

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
29 novembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 29 novembre 2017, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international  
chargé de juger les personnes accusées de violations graves  
du droit international humanitaire commises sur le territoire  
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations établies par le Président (voir annexe I) et par le Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 6 de la résolution [1534 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre et de ses annexes aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président  
(*Signé*) Carmel Agius



## Annexe I

**Évaluation et rapport du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Juge Carmel Agius, présentés au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) pour la période allant du 18 mai 2017 au 29 novembre 2017**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Résumé des activités pendant la période considérée .....	3
A. Chambres .....	3
B. Greffe .....	6
III. Stratégie d'achèvement des travaux du TPIY : origine et développement .....	9
IV. Mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY : Chambres .....	16
A. Difficultés .....	17
B. Réalisations .....	20
C. Enseignements tirés et meilleures pratiques .....	22
V. Mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal : Greffe .....	38
A. Difficultés, réalisations et enseignements tirés : Cabinet du Greffier .....	39
B. Difficultés, réalisations et enseignements tirés : Division des services d'appui judiciaire .....	41
C. Difficultés, réalisations et enseignements tirés : Division des services administratifs .....	51
D. Difficultés, réalisations et enseignements tirés : Communication et Programme de sensibilisation .....	53
VI. Conclusion .....	56

## I. Introduction

1. Le présent rapport, le dernier présenté par le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, ce dernier demandait en effet au Tribunal « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur exposent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin<sup>1</sup> ». À quatre semaines seulement de la fermeture du Tribunal, ce rapport final marque un véritable jalon dans le domaine de la justice pénale internationale, à savoir l'achèvement de tous les travaux judiciaires du Tribunal à la date du présent rapport et la fin imminente de toutes ses activités, et ce qui constituera bientôt l'accomplissement ultime de la stratégie d'achèvement des travaux.

2. Pour les raisons qui précèdent, outre le fait qu'il fournit un résumé des activités entreprises et des progrès considérables accomplis durant la période considérée, le dernier rapport du Tribunal : a) décrit les origines et la progression de la stratégie d'achèvement des travaux ; b) donne un aperçu plus général de la mise en œuvre de cette stratégie par les Chambres et par le Greffe ; et c) ce faisant, expose les défis majeurs que ces organes ont eu à relever ainsi que les réalisations décisives du Tribunal pendant plus de 24 ans d'activité, tout en présentant également ses meilleures pratiques et les enseignements fondamentaux qu'il a tirés. Le Tribunal est convaincu que ces informations pourront être utiles à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres juridictions, actuelles et à venir.

## II. Résumé des activités pendant la période considérée

3. Pendant la période couverte par ce dernier rapport, le Tribunal a fait tout ce qui était en son pouvoir pour réussir à mener sa mission à son terme en 2017. Le Tribunal confirme qu'il fermera ses portes le 31 décembre, conformément à l'engagement ferme qu'il a pris envers le Conseil de sécurité.

### A. Chambres

4. À la date du présent rapport, le Tribunal a rendu un jugement et un arrêt dans les deux dernières affaires au fond dont il était saisi et a achevé tous ses autres travaux judiciaires. Il est donc parvenu à accomplir ce qui semblait parfois irréalisable en raison de la charge de travail considérable et de la réduction continue des effectifs. Pour parvenir à ce résultat, toutes les sections du Tribunal ont, au

<sup>1</sup> Le présent rapport doit être lu à la lumière des 27 rapports présentés précédemment au titre de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004 ; S/2004/897 du 23 novembre 2004 ; S/2005/343 du 25 mai 2005 ; S/2005/781 du 14 décembre 2005 ; S/2006/353 du 31 mai 2006 ; S/2006/898 du 16 novembre 2006 ; S/2007/283 du 16 mai 2007 ; S/2007/663 du 12 novembre 2007 ; S/2008/326 du 14 mai 2008 ; S/2008/729 du 24 novembre 2008 ; S/2009/252 du 18 mai 2009 ; S/2009/589 du 13 novembre 2009 ; S/2010/270 du 1<sup>er</sup> juin 2010 ; S/2010/588 du 19 novembre 2010 ; S/2011/316 du 18 mai 2011 ; S/2011/716 du 16 novembre 2011 ; S/2012/354 du 23 mai 2012 ; S/2012/847 du 19 novembre 2012 ; S/2013/308 du 23 mai 2013 ; S/2013/678 du 18 novembre 2013 ; S/2014/351 du 16 mai 2014 ; S/2014/827 du 19 novembre 2014 ; S/2015/342 du 15 mai 2015 ; S/2015/874 du 16 novembre 2015 ; S/2016/454 du 17 mai 2016 ; S/2016/976 du 17 novembre 2016 ; et S/2017/436 du 17 mai 2017. Sauf indication contraire, les informations données dans le présent rapport sont à jour au 29 novembre 2017.

cours des derniers mois, redoublé d'efforts pour veiller à ce que tous les travaux judiciaires soient terminés aux dates prévues, que toutes les fonctions résiduelles soient transférées au Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et que les efforts de liquidation prennent fin le 31 décembre 2017. Pendant toute cette période, le Tribunal a continué de prendre des mesures visant à améliorer son efficacité et à éviter les retards, tout en procédant simultanément aux compressions d'effectifs prévues. Il a également tiré parti, ces six derniers mois, des dernières occasions précieuses de discuter de son héritage et de le consolider.

5. Le Tribunal se félicite, à la fin de la période considérée, du prononcé du jugement dans le dernier procès mené en première instance dans l'affaire *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, et de l'arrêt dans la dernière affaire portée en appel, *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, sur lesquelles des précisions sont données plus loin. Le jugement et l'arrêt ont été rendus aux dates prévues et conformément à l'engagement du Tribunal d'achever les dernières affaires dans les délais et rapidement, en gardant à l'esprit les principes fondamentaux que sont l'équité et le respect des garanties procédurales. Les prononcés reflètent non seulement la détermination et l'ardeur au travail exceptionnelles des juges du Tribunal et des fonctionnaires des Chambres, mais elles témoignent aussi des efforts continuellement déployés par l'institution pour maintenir et améliorer l'efficacité jusqu'à l'achèvement de tous ses travaux. Avec ces derniers jugement et arrêt, le Tribunal a maintenant conclu les affaires concernant la totalité des 161 personnes qui étaient poursuivies devant lui pour des violations graves du droit international humanitaire. Le Tribunal a également conclu les procédures pour outrage engagées à l'encontre de 25 personnes et a maintenant renvoyé devant le Mécanisme la dernière affaire d'outrage *Le Procureur c/ Petar Jojić et Vjerica Radeta*, comme il est exposé plus bas.

6. Dans l'affaire *Mladić*, la Chambre de première instance I du Tribunal, composée des Juges Alphons Orie (Président), Christoph Flügge et Bakone Justice Moloto, ont rendu leur jugement le 22 novembre 2017, déclarant l'accusé, Ratko Mladić, coupable de 10 des 11 chefs reprochés. Ratko Mladić a été reconnu coupable de génocide à Srebrenica, de crimes contre l'humanité, à savoir persécutions, assassinat, extermination, expulsion et actes inhumains (transfert forcé) ainsi que de violations des lois ou coutumes de la guerre, à savoir meurtres, terrorisation, attaques illicites contre des civils et prise d'otages. Les crimes ont été commis en Bosnie-Herzégovine entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995. Ratko Mladić a été acquitté du chef de génocide pour les actes commis dans six municipalités en Bosnie-Herzégovine en 1992. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie.

7. Le procès s'est ouvert le 16 mai 2012 et la présentation des moyens de preuve s'est achevée en août 2016. Les réquisitoire et plaidoirie ont eu lieu en décembre 2016. Le nombre de témoins dans l'affaire *Mladić* est de 592, dont 377 ont comparu devant la Chambre de première instance, et 9 914 pièces à conviction ont au total été versées au dossier.

8. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, la Chambre d'appel, composée des Juges Carmel Agius (Président), Liu Daqun, Fausto Pocar, Theodor Meron et Bakone Justice Moloto, a rendu son arrêt le 29 novembre 2017, date du présent rapport. Elle a confirmé la quasi-totalité des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić, ainsi que les peines prononcées par la Chambre de première instance.

9. Le Tribunal regrette d'avoir à rapporter que, pendant l'audience publique consacrée au prononcé de l'arrêt, après que la Chambre d'appel eut confirmé les déclarations de culpabilité et la peine de 20 ans d'emprisonnement prononcées contre Slobodan Praljak, ce dernier, qui se trouvait donc dans le prétoire, a avalé un liquide et a été presque aussitôt victime d'un malaise. L'audience a été immédiatement suspendue pour permettre au personnel médical du Tribunal, présent dans le bâtiment, d'assister Slobodan Praljak. Dans le même temps, une ambulance a été appelée ; une équipe médicale néerlandaise est arrivée peu après. Slobodan Praljak a été transporté vers un hôpital voisin pour y recevoir d'autres soins. L'audience a repris un peu plus tard dans une deuxième salle d'audience, où le prononcé de l'arrêt s'est poursuivi en ce qui concerne les autres appelants. À la demande du Tribunal, les autorités néerlandaises ont sans attendre ouvert une enquête indépendante, qui est actuellement en cours ; par la suite, elles ont fait savoir au Tribunal que Slobodan Praljak était décédé.

10. Comme il a été dit précédemment, l'affaire *Prlić et consorts* était la plus volumineuse que le Tribunal ait eu à traiter en appel, avec sept appelants, plus de 500 moyens d'appel et branches de moyens d'appel, et 12 196 pages d'écritures présentées en appel concernant un jugement comptant plus de 2 000 pages. Le 29 mai 2013, Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić avaient été déclarés coupables de crimes contre l'humanité, de violations des lois ou coutumes de la guerre et d'infractions graves aux Conventions de Genève par la Chambre de première instance III du Tribunal, pour des faits commis entre 1992 et 1994 dans huit municipalités et cinq camps de détention sur le territoire de Bosnie-Herzégovine. Les six accusés, ainsi que le Bureau du Procureur, avaient interjeté appel de ce jugement. Les mémoires d'appel avaient été déposés le 29 mai 2015, et le procès en appel s'est déroulé du 20 au 28 mars 2017.

11. Il convient de signaler que les jugements et arrêts susmentionnés ont été finalisés et rendus en dépit des importantes difficultés posées par la réduction continue des effectifs. Au cours de la période considérée, des fonctionnaires très expérimentés, notamment six juristes affectés à l'affaire *Mladić* et six juristes désignés pour aider les juges dans l'affaire *Prlić et consorts*, ont continué de quitter les Chambres pour rejoindre d'autres institutions qui leur offraient une plus grande sécurité d'emploi. La perte de membres du personnel connaissant bien ces affaires volumineuses et complexes a nécessairement accru la charge de travail déjà considérable du personnel restant. La connaissance requise de l'affaire et l'expérience en appel des fonctionnaires ayant quitté le Tribunal ne pouvaient être remplacées par la désignation de nouveaux fonctionnaires à ce stade avancé de la rédaction du jugement, et ce n'est que grâce à la rapide redistribution des tâches ainsi qu'aux efforts exceptionnels et au dévouement des fonctionnaires qui se sont engagés à rester jusqu'à la toute fin, que les affaires *Mladić* et *Prlić et consorts* ont pu être menées à terme dans les délais.

12. Alors qu'il fermera ses portes en ne laissant aucun fugitif accusé de violations graves du droit international humanitaire, le Tribunal a le regret d'annoncer que, dans l'affaire *Jojić et Radeta*, les accusés sont encore en fuite, la République de Serbie n'étant pas parvenue à obtenir leur arrestation et leur transfèrement au Tribunal et n'ayant pas coopéré avec ce dernier, en dépit des obligations qui lui sont faites à l'article 29 du Statut du Tribunal.

13. Dans l'affaire *Jojić et Radeta*, les accusés doivent répondre de trois chefs d'outrage au Tribunal en rapport avec l'intimidation alléguée de témoins pendant le procès, terminé, dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*. La procédure engagée contre un autre accusé, Jovo Ostojić, a pris fin le 17 août 2017 à la suite de

son décès. La procédure engagée dans cette affaire d'outrage a débuté le 30 octobre 2012 avec la délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, demeurée confidentielle jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2015. L'exécution des mandats d'arrêt est en attente devant la Serbie depuis le 19 janvier 2015 – il y a bientôt trois ans – et pourtant, la Serbie n'a pris aucune mesure. Le 5 octobre 2016, des mandats d'arrêt internationaux ont été rendus à titre confidentiel par la Chambre de première instance et délivrés sous une version publique ou publique expurgée le 29 novembre 2016. L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a alors émis des notices rouges prenant effet le 16 mars 2017 pour que les accusés soient retrouvés et arrêtés. Le 2 novembre 2017, la Chambre de première instance I, évoquant la fermeture imminente du Tribunal, a renvoyé l'affaire devant le Président pour examen et suite à donner. Le 29 novembre 2017, le Président a renvoyé l'affaire devant le Mécanisme.

## B. Greffe

14. Au cours de la période considérée, toutes les sections du Greffe ont concentré leur action sur : l'appui judiciaire nécessaire pour permettre la clôture, dans les délais prévus, des deux dernières affaires au fond portées devant le Tribunal, à savoir l'affaire *Mladić* et l'affaire *Prlić* ; la préparation de la fermeture de l'institution et le transfert des dernières fonctions et derniers dossiers au Mécanisme ; et l'aide à l'organisation des activités visant à reconnaître et commémorer l'héritage du Tribunal.

15. Sous la direction du Greffier et de son Cabinet, la Division des services d'appui judiciaire a continué à appuyer les Chambres et les parties aux procédures engagées devant le Tribunal. Au cours de la période considérée, le Greffe a apporté son concours dans le cadre de l'affaire *Mladić* menée en première instance et de l'affaire *Prlić et consorts* portée en appel concernant sept accusés au total. Il a également apporté son appui dans l'affaire *Jojić et Radeta* qui en est au stade de la mise en état et dans laquelle deux personnes ont été mises en cause et n'ont jamais été ni arrêtées ni transférées au TPIY.

16. Au sein de la Section des services d'appui judiciaire, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a exécuté deux ordonnances aux fins de consultation de témoins protégés, faisant suite à des demandes de modification des mesures de protection ordonnées en faveur de ces témoins, et le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a appuyé sept équipes de la Défense et une équipe intervenant en qualité d'*amicus curiae*, soit un total de 35 personnes. Le Service des dossiers judiciaires a traité et diffusé 231 documents, ce qui représente 7 426 pages au total. Au cours de la période considérée, le quartier pénitentiaire des Nations Unies avait la charge de 7 accusés/appelants mis en cause dans les dernières affaires du Tribunal en première instance et en appel. Le Service médical a continué d'y surveiller l'état de santé des détenus et de leur prodiguer les traitements nécessaires. Le quartier pénitentiaire a également organisé une visite du Comité international de la Croix-Rouge au Tribunal, ainsi que des visites d'experts médicaux indépendants. Il a aussi organisé 133 visites de proches, d'amis des détenus et de conseils de la Défense.

17. Pendant cette dernière période considérée, et jusqu'à la clôture des activités du Tribunal en décembre, la Section des services linguistiques et de conférence aura comptabilisé 20 jours de travail pour ses interprètes de conférence et traduit environ 6 000 pages. La Section des services linguistiques et de conférence a ainsi assuré la traduction d'un certain nombre de jugements et arrêts, dont celle en bosniaque/croate/serbe (B/C/S) de l'arrêt rendu le 30 juin 2016 par la Chambre

d'appel dans l'affaire *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*. Elle a en outre continué d'appuyer les activités du TPIY à la veille de la fermeture de ce dernier, notamment dans le cadre des événements marquant cette occasion. En reconnaissance des travaux effectués par la Section des services linguistiques et de conférence, la fédération allemande des interprètes et traducteurs lui a décerné, en septembre 2017, le Prix Hieronymus, remis chaque année, pour les réalisations exceptionnelles qu'elle a accomplies dans le domaine de la communication multilingue.

18. Le Tribunal se félicite également de la cérémonie qui s'est tenue ce mois-ci dans la Grande salle d'audience du Palais de la Paix, à La Haye, au cours laquelle le Président Carmel Agius, a reçu le tout premier « Prix d'excellence pour l'administration de la justice » remis au Tribunal pour les travaux accomplis dans ce domaine.

19. Conformément à son plan de liquidation, l'équipe spéciale chargée de la liquidation a continué de se réunir régulièrement pour piloter l'achèvement, dans les délais fixés, des activités du Tribunal et le transfert dans les règles des activités résiduelles au Mécanisme. Grâce au travail de l'Administration, ces activités se déroulent comme prévu. Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Tribunal comptait 269 postes permanents et temporaires. Au cours de la période considérée, il a supprimé 80 de ces postes, et en supprimera 73 de plus d'ici le 30 novembre 2017. Les postes restants seront supprimés à la clôture de l'institution, le 31 décembre 2017. À la fin de la période sur laquelle portait le précédent rapport, près de 90 % des actifs du TPIY avaient déjà été transférés au Mécanisme afin d'appuyer les travaux de la division de celui-ci située à La Haye. La moitié des actifs restants ont été sortis du bilan et cédés, et les autres seront cédés conformément au plan de cession d'actifs du Tribunal. Tous les contrats en cours nécessaires au fonctionnement du Mécanisme ont été transférés à celui-ci, et tous les contrats restants au nom du Tribunal expireront ou ne seront pas renouvelés d'ici à la fin de l'année.

20. Sous la supervision du Groupe de travail chargé des archives et des dossiers, toutes les sections du Tribunal ont continué d'examiner leurs archives et d'en disposer, préparant leurs dossiers en vue de leur transfert aux sections concernées du Mécanisme ou à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, et détruisant les documents provisoires ou ceux dont le délai de conservation a expiré. Le Tribunal devrait réussir à disposer de l'ensemble de ses archives d'ici à sa fermeture : au 31 octobre 2017, 89,1 % de l'ensemble des archives papier et 82,6 % de ses archives numériques avaient été traitées.

21. Par l'intermédiaire de la Division des services administratifs, le Greffe a continué de fournir au Tribunal des services de haute qualité dans les domaines de la sécurité, des ressources humaines, des services généraux, des achats, des finances, du budget et de l'assistance informatique. Le mois dernier, le TPIY a célébré la Journée de l'ONU en se classant parmi les quatre finalistes du Prix du Secrétaire général pour l'égalité des sexes. Le Tribunal se félicite d'avoir atteint et dépassé dès 2009 l'objectif d'une représentation égalitaire des femmes et des hommes au sein de son personnel, notamment aux postes les plus élevés, et il a l'honneur de dire que, à seulement un mois de sa fermeture, 62 % de l'ensemble des fonctionnaires du TPIY occupant des postes d'administrateurs et de fonctionnaires de haut rang sont des femmes.

22. En outre, le Tribunal se félicite du fait que, malgré sa fermeture imminente et le stress induit par cette fermeture chez les fonctionnaires toujours en poste, les résultats de l'enquête mondiale menée en 2017 auprès des fonctionnaires des Nations Unies montrent qu'il fait partie des cinq institutions les mieux notées pour son « comportement éthique », pour son « intégrité », pour son environnement

« exempt de harcèlement ou d'abus de pouvoir », où chacun est « traité de manière égale », pour son « environnement épanouissant » et « respectueux », ainsi que pour la qualité de sa « communication interne », et pour la priorité qu'il accorde « au bien-être de ses fonctionnaires, à leur santé et à leur sécurité » et à l'« équilibre entre travail et vie privée »<sup>2</sup>.

23. La Division des services administratifs a continué d'apporter son aide dans la coordination des réponses aux rapports et recommandations des organes de contrôle, à savoir le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI »). Au cours des six derniers mois, la Division des services administratifs a coordonné les réponses à quatre audits du BSCI et a organisé deux visites du Comité des commissaires aux comptes. Elle a également continué de fournir un appui administratif aux deux divisions du Mécanisme.

24. Au cours de la période considérée, la Section de la communication a continué à apporter son appui pour les questions liées à la communication, à la presse et aux médias sociaux dans le cadre des activités judiciaires du Tribunal, entre autres, ainsi qu'à gérer le Programme de sensibilisation. Grâce à cet appui, le Tribunal a continué de renforcer sa présence sur les plates-formes de communication numérique, telles que le site Internet du TPIY (550 000 vues au cours de la période considérée), YouTube (près de 400 000 vues des enregistrements vidéo), Facebook (plus de 10 500 abonnés), et Twitter (près de 9 000 abonnés), et la Section de la communication a également continué de travailler à la transformation du site Internet du TPIY en une présentation en ligne pérenne, dépositaire numérique permanent de l'héritage du Tribunal.

25. Le dernier cycle du projet éducatif pour la jeunesse, financé par le Ministère finlandais des affaires étrangères, a débuté par un atelier de « formation de formateurs » organisé pour des professeurs du secondaire en Croatie. De plus, au cours de la période considérée, près de 3 000 étudiants et professionnels ont visité le TPIY dans le cadre de son programme de visites. Par ailleurs, Le dernier documentaire produit par le Programme de sensibilisation, *Never Justified: ICTY and the Crime of Torture* (Jamais excusable : le TPIY et le crime de torture) a été projeté à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) lors du WARM Festival, manifestation dédiée au reportage de guerre et au travail de commémoration, qui a réuni journalistes, artistes, historiens, chercheurs et militants.

26. La Section de la communication et son Programme de sensibilisation se sont concentrés sur des actions visant à faire en sorte que les travaux du Tribunal continuent à rayonner bien après sa fermeture. Avec un comité de planification composé de représentants du Cabinet du Président, du Greffe, du Bureau du Procureur et de l'Association des conseils de la Défense, et sous la houlette du Président, ils ont continué à aider à l'organisation de plusieurs événements sur le thème de l'héritage du Tribunal et de sa fermeture dans le cadre des *Dialogues sur l'héritage du TPIY*, et notamment à l'organisation une série de conférences, divers ateliers, et une conférence de trois jours à Sarajevo, au cours de laquelle plus de 350 participants de la région et d'ailleurs ont discuté des principaux domaines dans lesquels le Tribunal laissera un héritage. À l'issue de cette conférence, des conclusions et recommandations ont été formulées, puis communiquées par le

<sup>2</sup> Voir *United Nations Unions Global Staff Satisfaction Survey 2017* (« enquête mondiale de satisfaction du personnel menée en 2017 par les syndicats au sein du système des Nations Unies »), dont les résultats sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.unfsu.org/global-staff-survey-2017-results/>, p. 3, 18, 21, 24, 27 et 34.

Tribunal à l'Assemblée générale et au Conseil de Sécurité dans son dernier rapport annuel<sup>3</sup>.

27. Les dernières manifestations organisées dans le cadre des *Dialogues sur l'héritage du TPIY* comprennent une cérémonie de commémoration qui se tiendra à New York le 4 décembre 2017, un symposium académique à La Haye le 18 décembre 2017 et la cérémonie officielle de fermeture du Tribunal qui aura lieu le 21 décembre 2017. Le Tribunal précise que les manifestations organisées pour promouvoir son héritage et marquer sa fermeture sont intégralement financées par des donateurs extérieurs, et profite de cette occasion pour remercier sincèrement l'ensemble de ceux qui ont apporté leur appui : l'Allemagne, l'Autriche, l'Union européenne, la Finlande, l'Italie, Malte, les Pays-Bas et la Suisse.

28. Enfin, au cours de cette dernière période considérée, le Tribunal a poursuivi ses efforts visant à mettre en place des centres d'information du TPIY dans les pays de l'ex-Yougoslavie, comme le prévoit la résolution 1966 (2010), et la Section de la communication a été amenée à jouer un rôle clef à cet égard. En particulier, le Tribunal et la ville de Sarajevo ont continué d'œuvrer ensemble à l'ouverture du tout premier centre d'information du TPIY, qui devrait s'installer dans l'hôtel de ville rénové de Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine. Des efforts sont également déployés pour créer des centres d'information au mémorial de Srebrenica-Potočari, en Bosnie-Herzégovine, qui a fait l'objet d'un mémorandum d'accord récemment signé, et à Zagreb, en Croatie. Le Tribunal est particulièrement reconnaissant aux autorités de Bosnie-Herzégovine et de Croatie pour leur soutien et leur engagement en faveur de cette facette importante de son héritage. Il se félicite également qu'au cours de la récente mission du Président à Belgrade, des représentants du Gouvernement de la République de Serbie aient fait part de leur intérêt pour le projet et de leur volonté de créer un centre d'information à Belgrade. Avant qu'il ne ferme ses portes, le Tribunal fera tout ce qui est en son pouvoir pour faire avancer ces projets, faute de quoi, il confiera la création des centres d'information à l'organe qui lui succédera, le MTPI.

### III. Stratégie d'achèvement des travaux du TPIY : origine et développement

29. Lorsque le TPIY a été officiellement créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité<sup>4</sup>, il était clair que, en tant qu'institution *ad hoc*, il serait temporaire. Fait important toutefois, le mandat confié au TPIY ne fixait ni échéances ni délais pour la fin de ses travaux. Sachant que ce rapport final constitue un jalon qui représente la fermeture imminente du Tribunal et l'aboutissement de la stratégie d'achèvement des travaux, le Tribunal considère qu'il est important de rappeler comment cette stratégie a vu le jour et comment elle s'est développée.

30. Les stratégies d'achèvement des travaux du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») ont été initialement conçues pour répondre à la pression, essentiellement budgétaire, qui était faite aux Tribunaux d'accélérer leurs travaux. Le 9 novembre 1998, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (le « CCQAB ») a rendu un rapport sur les prévisions budgétaires révisées du TPIY pour 1998 et son budget prévu pour 1999<sup>5</sup>. Dans son rapport, le CCQAB a considéré qu'il fallait « faire examiner la structure et

<sup>3</sup> Voir rapport annuel du 1<sup>er</sup> août 2017, [A/72/266-S/2017/662](#), annexe.

<sup>4</sup> [S/RES/827](#) (1993), 25 mai 1993, par. 2. Voir aussi [S/RES/808](#) (1993), 22 février 1993.

<sup>5</sup> Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, [A/53/651](#), 9 novembre 1998 (« Rapport du CCQAB »).

la gestion des différents organes du [TPIY], particulièrement en ce qui concerne le Bureau du Procureur et le Greffe », et a recommandé au Secrétaire général de l'ONU de constituer un groupe d'experts afin que ceux-ci « évaluent les activités et le fonctionnement du Tribunal »<sup>6</sup>.

31. Le 18 décembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/212 dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de mener une évaluation de l'efficacité des activités du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), conformément à la recommandation du CCQAB, et de lui présenter un rapport à ce sujet<sup>7</sup>. Le Secrétaire général a par la suite constitué un groupe d'experts, composé de cinq juristes expérimentés, auxquels il a confié la tâche de « procéd[er] à l'évaluation des activités et du fonctionnement du [TPIY] et du [TPIR] dans le but d'assurer l'utilisation optimale des ressources des deux [T]ribunaux<sup>8</sup> ». Le 22 novembre 1999, le Secrétaire général a transmis le Rapport d'experts à l'Assemblée générale<sup>9</sup>.

32. Dans ce rapport, le groupe d'experts a formulé un certain nombre de recommandations visant à améliorer l'efficacité du TPIY et du TPIR<sup>10</sup>, et a notamment dit ce qui suit : « Comme le pensent les juges du TPIY et du TPIR, les objectifs principaux du Conseil de sécurité seraient atteints, et la détermination de la communauté internationale serait démontrée, si l'on traduisait en justice les dirigeants, civils, militaires et paramilitaires, plutôt que des acteurs de moindre importance<sup>11</sup>. » Ce consensus cadrait avec la position déclarée du Procureur du TPIY à l'époque, qui souhaitait se concentrer sur les affaires mettant en cause des dirigeants<sup>12</sup>, en dépit des difficultés liées à leur arrestation<sup>13</sup>. Le groupe d'experts a dit « espérer » que les affaires mettant en cause des accusés de rang subalterne pourraient être renvoyées aux juridictions nationales, lorsque celles-ci seraient prêtes<sup>14</sup>.

33. En novembre 1999, compte tenu de l'augmentation de la charge de travail et en vue de donner suite aux recommandations du Rapport d'experts, le Président, les juges, le Greffier et la Section d'appui juridique aux Chambres ont commencé à

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 65.

<sup>7</sup> Voir Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, A/RES/53/212, 10 février 1999, par. 5.

<sup>8</sup> Voir Lettres identiques datées du 17 novembre 1999 adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires par le Secrétaire général, A/54/634-S/2000/597, 22 novembre 1999, et le Rapport joint du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« Rapport d'experts »), par. 4. Le paragraphe 3 du Rapport d'experts donne le nom des cinq experts désignés (et les fonctions qu'ils occupaient à l'époque : « Jerome Ackerman (États-Unis d'Amérique), ancien Président du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies ; Pedro R. David (Argentine), juge à la Cámara Nacional de Casación Penal d'Argentine ; Hassan B. Jallow (Gambie), membre de la Cour suprême de Gambie, ancien Ministre de la justice ; K. Jayachandra Reddy (Inde), ancien Procureur, ancien membre de la Cour suprême de l'Inde ; Patricio Ruedas (Espagne), ancien Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion de l'Organisation des Nations Unies. »

<sup>9</sup> A/54/634-S/2000/597

<sup>10</sup> *Ibidem*, par. 1 à 46. La plupart des recommandations formulées évoquaient la modification du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal afin d'accélérer les procédures.

<sup>11</sup> *Ibidem*, par. 14. Voir aussi par. 96.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 149. Voir aussi, communiqué de presse, 29 septembre 1999

(<http://www.icty.org/fr/press/déclaration-de-carla-del-ponte-procureur-du-tribunal-pénal-international-pour-l'ex-yougoslavie>).

<sup>13</sup> Voir Rapport d'experts, par. 92.

<sup>14</sup> *Ibidem*, par. 96.

réfléchir à des solutions permettant au Tribunal d'accomplir sa mission plus efficacement<sup>15</sup>. Le 27 avril 2000, le TPIY a présenté à l'Assemblée générale ses observations concernant le Rapport d'experts<sup>16</sup>. Dans ce document, les Chambres, le Greffe et le Bureau du Procureur du TPIY ont dit approuver la recommandation faite par le groupe d'experts au Tribunal de se concentrer sur les accusés haut placés et de laisser aux juridictions nationales le soin de juger les accusés de rang subalterne<sup>17</sup>.

34. Le 14 septembre 2000, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité une lettre de Claude Jorda, Président du TPIY à l'époque, datée du 12 mai 2000, ainsi qu'un rapport sur la situation du Tribunal, préparé par ses juges<sup>18</sup>. Le Rapport des juges était « la première tentative de la part du Tribunal pour se projeter dans l'avenir à partir d'une évaluation critique de son activité et de celle établie par le Groupe d'experts<sup>19</sup> ». Les juges ont expliqué que d'après leurs estimations, les procès en première instance ne prendraient pas fin avant un certain temps<sup>20</sup>. Afin de raccourcir les délais nécessaires, selon les estimations, pour achever les travaux du Tribunal, les juges ont formulé trois recommandations générales : i) l'attribution aux juristes hors classe de certains pouvoirs administratifs dévolus aux juges de la mise en état<sup>21</sup>, ii) la création d'un groupe de juges *ad litem*,<sup>22</sup> et iii) l'adjonction de deux nouveaux juges à la Chambre d'appel, instance commune au TPIY et au TPIR<sup>23</sup>. Ce plan avait été adopté à l'unanimité par les juges du TPIY lors de la séance plénière extraordinaire tenue le 18 avril 2000<sup>24</sup>. Même si, à ce moment-là, le Procureur du TPIY de l'époque n'avait pas encore étudié les propositions formulées, « son Bureau a exprimé son accord général avec l'évaluation de la charge de travail projetée du Tribunal, son appui à un processus plus dynamique pour la phase préalable au procès, et a reconnu le besoin d'accroître la capacité du Tribunal à juger des affaires<sup>25</sup> ».

35. Le 30 novembre 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution [1329 \(2000\)](#), dans laquelle, entre autres, il a pris en considération la Lettre du Président du TPIY datée du 12 mai 2000 et le Rapport des juges joint à celle-ci<sup>26</sup>, a pris acte

<sup>15</sup> Rapport annuel du 7 août 2000, [A/55/273-S/2000/777](#), p. 5, dans lequel il est noté que, au cours de la période considérée, 13 inculpés supplémentaires avaient été arrêtés, ce qui portait le nombre total de détenus au quartier pénitentiaire des Nations Unies à 37 personnes.

<sup>16</sup> Observations sur le rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du [fonctionnement] du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, [A/54/850](#), 27 avril 2000, accompagnées de l'annexe I, intitulée Commentaires et observations du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et, le cas échéant, du Procureur et du Secrétaire général (« Observations du TPIY sur le rapport d'experts »), et de l'annexe II, intitulée Observations générales du Procureur.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 64 à 67.

<sup>18</sup> Lettres identiques datées du 7 septembre 2000, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, [A/55/382-S/2000/865](#), 14 septembre 2000, annexe I intitulée Lettre datée du 12 mai 2000, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« Lettre du Président du TPIY datée du 12 mai 2000 »), et document joint intitulé Situation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : perspectives, propositions de réforme (« Rapport des juges »).

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 143.

<sup>20</sup> *Ibidem*, par. 35, dans lequel il avait été estimé que les procès des personnes toujours en fuite ne se termineraient pas avant 2007, et que ceux des personnes qui n'avaient pas encore été mises en accusation ne pourraient pas se clôturer avant la fin de l'année 2016.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 97 à 99, 128, 129 et 138.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 106, 107, 128, 129 et 138.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 139 à 142.

<sup>24</sup> Lettre du Président du Tribunal datée du 12 mai 2000, p. 3.

<sup>25</sup> *Ibidem*, p. 4.

<sup>26</sup> [S/RES/1329 \(2000\)](#), 5 décembre 2000, alinéa 4.

de la position exprimée par le TPIY (et le TPIR) de privilégier les poursuites contre des dirigeants civils, militaires et paramilitaires, et non contre de simples exécutants<sup>27</sup>, s'est dit reconnaissant des efforts déployés par les juges du TPIY pour que « les organes compétents des Nations Unies commencent à se faire une idée relativement exacte de la durée du mandat du Tribunal<sup>28</sup> », a décidé de créer un groupe de juges *ad litem* au TPIY et que deux juges supplémentaires siègeraient à la Chambre d'appel commune au TPIY et au TPIR<sup>29</sup>, et a prié le Secrétaire général de « présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport contenant une évaluation et des propositions relatives à la date à laquelle prendr[ait] fin la compétence *ratione temporis* du [TPIY]<sup>30</sup> ».

36. Dans son rapport daté du 21 février 2001, le Secrétaire général a fait, entre autres, savoir : i) que ni le Statut du Tribunal ni les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ne précisaient la date à laquelle prenait fin la compétence *ratione temporis* de l'institution<sup>31</sup> ; ii) que cette date « devait être ultérieurement déterminée par le Conseil « après la restauration de la paix » en ex-Yougoslavie<sup>32</sup> ; ii) qu'il n'était pas fondé à considérer que la paix était rétablie dans l'ex-Yougoslavie, compte tenu des résolutions du Conseil de sécurité dans lesquelles celui-ci constatait que la situation dans la région continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>33</sup> ; et iv) qu'il n'était donc pas en mesure de recommander une date comme étant celle à laquelle la juridiction *ratione temporis* du Tribunal devait prendre fin<sup>34</sup>.

37. Dans leur exposé fait au Conseil de sécurité le 27 novembre 2001, le Président et le Procureur ont tous deux évoqué la possibilité de renvoyer certaines affaires de moindre importance devant les juridictions de l'ex-Yougoslavie, une fois les capacités judiciaires de celles-ci renforcées<sup>35</sup>. Carla Del Ponte, Procureur à l'époque, a en particulier indiqué qu'elle concentrerait ses efforts sur les dirigeants et les crimes les plus graves, et a qualifié le renvoi d'affaires devant les juridictions de l'ex-Yougoslavie de mesure pouvant faire partie d'une « stratégie de sortie » pour le TPIY<sup>36</sup>. Le Procureur a ajouté que son Bureau entendait toujours achever toutes les enquêtes en 2004 au plus tard<sup>37</sup>. Lors de cette séance, le Président a également expliqué que la nomination de juges *ad litem* était une mesure permettant d'accélérer les procès, indiquant que le TPIY pourrait achever les procès de première instance à l'horizon de 2007-2008, tant que l'arrestation des accusés se poursuivait et que les ressources nécessaires étaient octroyées<sup>38</sup>.

38. En janvier 2002, le Président, le Procureur et le Greffier ont créé un groupe de travail chargé de réfléchir aux problèmes susceptibles de découler du renvoi de certaines affaires devant des juridictions nationales et ont, à l'issue de réunions tenues en mars et avril 2002 avec des membres du Bureau du Haut Représentant en

<sup>27</sup> *Ibidem*.

<sup>28</sup> *Ibid.*, deuxième alinéa.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 1 à 3.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>31</sup> Rapport soumis par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, S/2001/154, 21 février 2001 (« Rapport du Secrétaire général de février 2001 »), par. 3, 6 et 9.

<sup>32</sup> *Ibidem*, par. 10.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 11 à 15.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 15 et 16.

<sup>35</sup> Conseil de sécurité, 4429<sup>e</sup> séance, S/PV.4429, p. 5 et 13.

<sup>36</sup> S/PV.4429, p. 10, 11 et 13. Voir aussi *ibidem*, p. 10 à 13.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 10 à 13. Voir aussi communiqué de presse, 22 décembre 1999

(<http://www.icty.org/fr/press/déclaration-de-mme-carla-del-ponte-procureur-du-tribunal-pénal-international-pour-l'ex>).

<sup>38</sup> S/PV.4429, p. 4.

Bosnie-Herzégovine, préparé un rapport énonçant une « ligne de conduite » pour le Tribunal<sup>39</sup> Le 23 avril 2002, les juges du TPIY se sont réunis en plénière extraordinaire pour débattre, notamment, de « la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal<sup>40</sup> ». Pendant cette plénière, les juges ont examiné le rapport rédigé conjointement par le Président du Tribunal, son Procureur et son Greffier, et ont adhéré aux grandes orientations qu'il contenait<sup>41</sup>. Le 10 juin 2002, Claude Jorda, Président du TPIY, a envoyé au Secrétaire général une lettre à laquelle était joint le Rapport conjoint du TPIY, qui a été par la suite transmise au Conseil de sécurité<sup>42</sup>. En présentant le Rapport conjoint du TPIY, dans lequel il était question de sa « stratégie d'achèvement des travaux »<sup>43</sup>, le Tribunal a présenté à l'ONU une vision et une série de propositions concernant l'achèvement de son propre mandat.

39. Le Rapport conjoint établi par le TPIY était principalement destiné à donner « un aperçu général de la situation [du TPIY] et à [...] offrir [au Secrétaire général], ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité, des pistes de réflexion quant aux réformes à entreprendre pour mettre en œuvre un processus de [renvoi des affaires]<sup>44</sup> ». Ce rapport expliquait que le TPIY entreprenait les réformes nécessaires pour achever : i) toutes les enquêtes en 2004 au plus tard<sup>45</sup> ; ii) tous les procès en première instance en 2008 au plus tard ; et, en conséquence<sup>46</sup>, iii) tous ses travaux en 2010 au plus tard<sup>47</sup>. Afin de respecter ces échéances, le Rapport conjoint établi par le TPIY proposait un « programme d'action » permettant au Tribunal de se concentrer « sur le jugement des crimes les plus attentatoires à l'ordre public international<sup>48</sup> » – c'est-à-dire la poursuite et le jugement des plus hauts responsables politiques, militaires et paramilitaires soupçonnés d'avoir commis des violations du droit international humanitaire<sup>49</sup> – et de renvoyer certaines affaires aux juridictions nationales. Toutefois, le rapport soulignait également la nécessité d'obtenir la coopération des États et pour les juridictions nationales de disposer, dans un premier temps, de suffisamment de ressources et de fonctionner en toute équité et dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>50</sup>. À cette fin, le Rapport conjoint établi par le TPIY a préconisé la création, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, d'une chambre compétente pour juger les accusés déférés par le TPIY<sup>51</sup>.

40. Le Conseil de sécurité, par la déclaration de son Président datée du 23 juillet 2002, s'est félicité du Rapport conjoint établi par le TPIY, et a approuvé « la stratégie générale énoncée dans le rapport et tendant à déférer devant les juridictions nationales compétentes les accusés de rang intermédiaire ou inférieur, qui pourrait constituer dans la pratique le meilleur moyen de faire en sorte que le Tribunal soit en mesure d'achever ses jugements de première instance à l'horizon 2008<sup>52</sup> ». Dans

<sup>39</sup> Voir Rapport sur la situation judiciaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sur les perspectives de déférer certaines affaires devant les juridictions nationales (S/2002/678, pièce jointe, par. 6).

<sup>40</sup> Communiqué de presse du TPIY, 24 avril 2002, (<http://www.icty.org/fr/press/la-session-plénière-extraordinaire-du-mardi-23-avril-2002>).

<sup>41</sup> S/2002/678, pièce jointe, par. 6.

<sup>42</sup> Ibid., annexe et pièce jointe.

<sup>43</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, pièce jointe, par. 8.

<sup>44</sup> Ibid., annexe, p. 1.

<sup>45</sup> Ibid., pièce jointe, par. 1 et 83.

<sup>46</sup> *Ibidem*, par. 1, 5, 75 et 83.

<sup>47</sup> Ibid., par. 75.

<sup>48</sup> Ibid., par. 4.

<sup>49</sup> Ibid., par. 11 et 31. Voir aussi Lettre du Secrétaire général datée du 17 juin 2002 (*ibid.* p. 1).

<sup>50</sup> Rapport conjoint du TPIY, par. 4, 14, 15, 70 à 73, 77 et 84.

<sup>51</sup> *Ibidem*, par. 85.

<sup>52</sup> Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2002/21, 23 juillet 2002.

son rapport annuel du 4 septembre 2002, le TPIY a défini son « programme d'action conjoint pour mettre, progressivement et de façon coordonnée entre les trois organes du Tribunal [...], un terme à sa mission<sup>53</sup> », tel qu'il était prévu dans le Rapport conjoint du TPIY, et a résumé les réformes et les mesures déjà entreprises dans le cadre de sa « stratégie d'achèvement<sup>54</sup> ».

41. Le 28 août 2003, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1503 (2003), dans laquelle il a réaffirmé le soutien exprimé dans la déclaration de son Président en date du 23 juillet 2002, et a officiellement approuvé la « stratégie d'achèvement » des travaux du TPIY<sup>55</sup>. En outre, dans la résolution 1503 (2003), le Conseil de sécurité, entre autres : i) a demandé à la communauté internationale d'aider les juridictions nationales à juger les affaires renvoyées par le TPIY et le TPIR, et aux deux Tribunaux de développer et améliorer leur programme de sensibilisation respectif<sup>56</sup> ; ii) a exhorté tous les États à intensifier la coopération avec le TPIY<sup>57</sup> ; iii) a demandé à la communauté des donateurs d'appuyer la Bosnie-Herzégovine en vue de créer au sein de la Cour d'État une chambre spéciale chargée de poursuivre les personnes soupçonnées de crimes de guerre<sup>58</sup> ; et iv) a demandé au TPIY et au TPIR de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour mener à bien les enquêtes en 2004 au plus tard, d'achever tous les procès en première instance en 2008 au plus tard et de terminer leurs travaux en 2010 au plus tard<sup>59</sup>.

42. Il convient de signaler que dans l'exposé qu'il a fait au Conseil de sécurité le 9 octobre 2003, le Juge Meron, Président du TPIY à l'époque, a souligné que le TPIY s'efforçait de « respecter [son] engagement de clore tous les procès en première instance à la fin de l'année 2008 et tous les appels à la fin de 2010<sup>60</sup> », mais que personne ne pouvait prédire la date de clôture des procédures judiciaires, dans la mesure où de nombreux facteurs pouvaient influencer sur le déroulement des affaires, facteurs qui échappaient en partie au contrôle du TPIY<sup>61</sup>. Le Président a fait savoir que, pour que le Tribunal puisse juger tous les accusés, y compris ceux encore en fuite, et sous réserve qu'aucun accusé ne plaide coupable, il faudrait probablement que les procès en première instance (et non les procédures en appel) se poursuivent au moins jusqu'à la fin de 2009<sup>62</sup>. Le Président a insisté sur un point important : « L'adhésion stricte aux dates butoirs de la stratégie d'achèvement des travaux ne doit pas [...] aboutir à l'impunité, particulièrement lorsqu'il s'agit des principaux dirigeants suspectés de porter la responsabilité la plus lourde dans les crimes relevant de la compétence du Tribunal<sup>63</sup>. » Le Procureur du TPIY à l'époque, invité également à s'exprimer à cette séance, a approuvé les estimations données par le Président<sup>64</sup> et a souligné deux points essentiels à une mise en œuvre réussie de la stratégie d'achèvement : a) la coopération des États de l'ex-Yougoslavie (s'agissant, en particulier, de l'accès aux témoins et aux documents, et de l'arrestation et du transfèrement des fugitifs) ; et b) la réforme des juridictions nationales en

<sup>53</sup> Rapport annuel du 4 septembre 2002, [A/57/379-S/2002/985](#), p. 11.

<sup>54</sup> Voir, par exemple, *ibidem*, p. 3 à 5, 11 à 15, 39, 40, 42, 56 et 57.

<sup>55</sup> [S/RES/1503](#), 28 août 2003, par. 7.

<sup>56</sup> *Ibidem*, par. 1.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>60</sup> Conseil de sécurité, 4838<sup>e</sup> séance, [S/PV.4838](#), p. 5.

<sup>61</sup> *Ibidem*, p. 6.

<sup>62</sup> *Ibidem*, p. 6.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 12.

ex-Yougoslavie et le soutien apporté à celles-ci pour qu'elles puissent juger les accusés de rang subalterne<sup>65</sup>.

43. Le 26 mars 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1534 (2004), dans laquelle il a, entre autres : a) souligné qu'« il import[ait] que les stratégies d'achèvement des travaux soient menées à bien comme indiqué [dans] la résolution 1503 (2003)<sup>66</sup> » ; b) demandé aux Tribunaux de prendre toutes les mesures possibles pour respecter les échéances susmentionnées (à savoir 2004, 2008 et 2010)<sup>67</sup> ; et c) prié le TPIY et le TPIR de lui fournir tous les six mois un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux<sup>68</sup>. Le tout premier rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal a été présenté peu après<sup>69</sup>. Le 4 août 2004, le Conseil de sécurité, dans une déclaration de son Président, a réaffirmé son soutien au TPIY et au TPIR et les a encouragés « à tout mettre en œuvre afin que tout se déroule comme prévu et que les *échéances fixées* dans le cadre [des] stratégies [d'achèvement des travaux] soit respectées<sup>70</sup> ».

44. Compte tenu de ce qui précède, il est clair qu'à l'origine, l'*objectif* de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal était de prendre toutes les mesures possibles pour respecter les trois échéances proposées la première fois dans le Rapport conjoint du TPIY et approuvées ensuite par le Conseil de sécurité : i) mener à bien toutes les enquêtes en 2004 au plus tard ; ii) achever tous les procès en première instance en 2008 au plus tard ; et iii) terminer tous les travaux en 2010. À cet effet, on peut dire que les *éléments* principaux de la stratégie d'achèvement, au moyen desquels cet objectif devait être réalisé, étaient les suivants : i) axer les efforts du Tribunal sur la poursuite des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de sa compétence ; ii) renvoyer certaines affaires (c'est-à-dire celles mettant en cause des accusés de rang intermédiaire et subalterne) aux autorités compétentes des pays de l'ex-Yougoslavie ; iii) prendre des mesures en vue d'accroître l'efficacité des procédures ; iv) présenter tous les six mois un rapport au Conseil de sécurité sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Plusieurs années plus tard, le Tribunal a identifié et a commencé à mettre en œuvre un autre élément de la stratégie d'achèvement, à savoir le transfert de toutes les fonctions résiduelles au MTPI<sup>71</sup>. À compter de 2009, ce transfert est

<sup>65</sup> Ibid., p. 12 à 15. Le Procureur a aussi affirmé ce qui suit : « Enfin, je dois faire part de ma préoccupation devant l'échéance de 2004 fixée pour la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal qui, au lieu d'accélérer la coopération, pourrait bien au contraire encourager les États de la région à gagner du temps et à dresser des obstacles additionnels à la coopération avec le TPIY. » (ibid., p. 14).

<sup>66</sup> S/RES/1534 (2004), par. 3.

<sup>67</sup> Ibidem.

<sup>68</sup> Ibid., par. 6.

<sup>69</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 24 mai 2004, S/2004/420.

<sup>70</sup> Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2004/28, 4 août 2004, p. 1.

<sup>71</sup> Voir, par exemple, rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 16 mai 2007 (S/2007/283), par. 34 ; Rapport du Secrétaire général sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux, S/2009/258, 21 mai 2009, par. 259, alinéas l) à m) ; et rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 13 novembre 2009, S/2009/589, par. 61. Voir aussi S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010, annexe I, intitulée Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, et annexe II, intitulée Dispositions transitoires.

devenu un élément central de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY et du rapport présenté au Conseil de sécurité sur ce sujet<sup>72</sup>.

45. Le résumé exposé ci-dessus indique que, contrairement à une idée fautive, largement répandue, le développement de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal a été, pour une grande part, un processus mené par le Tribunal et ses juges. En ce sens, la stratégie d'achèvement des travaux atteste la rigueur, l'esprit d'initiative et la détermination dont le Tribunal a fait preuve pour concevoir un processus ou un plan réaliste lui permettant d'accélérer ses procédures et de mener à bonne fin ses activités.

46. En outre, il convient de souligner que les délais initialement fixés dans le cadre de la stratégie d'achèvement – à savoir, achever toutes les enquêtes à la fin 2004 au plus tard, tous les procès en première instance à la fin 2008 au plus tard et tous les travaux en 2010 – étaient des *échéances*, et non des délais stricts. Le Tribunal a toujours maintenu que ces échéances ne pouvaient être respectées que si certaines conditions préalables étaient réunies, et que des éléments sur lesquels il n'avait aucun contrôle pouvaient avoir une incidence importante sur ces échéances, tels que l'arrestation des fugitifs, le degré de coopération des États et l'aptitude ou non des systèmes juridiques nationaux à traiter certaines catégories d'affaires<sup>73</sup>. Il a également été précisé que le Tribunal aurait besoin d'effectifs en nombre suffisant pour qu'il puisse respecter les échéances fixées par la stratégie d'achèvement des travaux<sup>74</sup>. Le Tribunal considère qu'il est important de garder ce contexte à l'esprit, compte tenu des diverses critiques dont il a fait l'objet, au motif qu'il n'aurait pas respecté les « délais » fixés dans le cadre de la stratégie d'achèvement de ses travaux. En effet, à cet égard, il semble que la nature des délais dans le cadre desquels le Tribunal exerçait ses fonctions a donné lieu à des malentendus. Le Tribunal est convaincu que le résumé qui précède donne des informations qui pourront s'avérer utiles pour clarifier ces questions et répondre à certaines perceptions négatives.

47. Enfin, le Tribunal tient à souligner les difficultés auxquelles il s'est heurté, du fait qu'il ne s'était pas vu imposer dès le départ un délai déterminé pour l'exécution de ses activités, ainsi que les efforts considérables qu'il a dû déployer pour élaborer et mettre en œuvre sa stratégie d'achèvement des travaux. Il estime que les juridictions créées à l'avenir gagneraient à avoir davantage de certitude à cet égard et devaient être encouragées et soutenues, dès leur création, dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie de fin de mandat. En conséquence, le Tribunal prie instamment l'Organisation des Nations Unies de retenir cette leçon essentielle<sup>75</sup>.

#### **IV. Mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY : Chambres**

48. La présente partie du rapport est consacrée à la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux par le Tribunal et plus précisément par les Chambres, et

<sup>72</sup> Voir rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 13 novembre 2009, [S/2009/589](#), par. 61 et 62.

<sup>73</sup> Voir *supra*, par. 37 à 39 ; voir aussi rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 24 mai 2004 ([S/2004/420](#)), par. 7 et 8.

<sup>74</sup> Voir, par exemple, rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 24 mai 2004, [S/2004/420](#), par. 7 et 56 à 61 ; et *infra*, par. 91 et 97 à 102.

<sup>75</sup> Voir rapport du Secrétaire général, [S/2004/616](#), 23 août 2004, par. 46, dans lequel Kofi Annan, alors Secrétaire général de l'ONU, a déclaré : « Il est en outre essentiel que, dès la création de tout nouveau tribunal international ou mixte, on réfléchisse, en priorité, aux modalités de sa dissolution et à ce que l'on entend léguer au pays concerné. »

porte plus particulièrement sur les difficultés rencontrées et les progrès accomplis, ainsi que sur les enseignements tirés et les meilleures pratiques élaborées en conséquence<sup>76</sup>.

## A. Difficultés

49. Le Tribunal a, tout au long de son mandat, rencontré des difficultés découlant tant de facteurs externes que de circonstances internes. S'agissant des défis externes, la coopération des États ou plus souvent son absence, a influé directement sur son efficacité. Par exemple, il a fallu attendre six ans pour que Dragan Nikolić, première personne à être mise en accusation par le Tribunal, soit placé en détention<sup>77</sup>. En outre, près de 20 ans se sont écoulés avant que l'ensemble des 161 accusés soient arrêtés et transférés à La Haye. Il convient de noter de surcroît que l'un des principaux accusés, Ratko Mladić, n'a été transféré que le 31 mai 2011, à la suite de l'arrestation « tardive » de Radovan Karadžić et de son transfèrement en 2008<sup>78</sup>, et que le dernier fugitif, Goran Hadžić, a, quant à lui, été transféré le 22 juillet 2011<sup>79</sup>. Il va sans dire que les travaux des Chambres ont été directement touchés par ces retards et que, en conséquence, plusieurs procès en première instance et en appel ont commencé beaucoup plus tard que ce qui aurait autrement été possible. De nombreux exemples similaires illustrent comment l'absence de coopération des États avec le Tribunal a ralenti les travaux de celui-ci.

50. Outre le fait qu'elles n'ont pas été en mesure de commencer certains procès en première instance (et donc en appel) plus tôt que ne le permettait la coopération des États, les Chambres du Tribunal ne disposaient pas non plus de tous les outils nécessaires pour entreprendre leurs travaux immédiatement. À cet égard, il convient de noter que le Tribunal a bien été doté d'un statut lors de sa création, mais qu'aucun règlement de procédure et de preuve régissant ses procédures et ses méthodes de travail n'avait été rédigé. Les juges ont dû s'atteler eux-mêmes à cette tâche. Une autre difficulté qu'a connue l'institution à ses débuts, et que l'on tend peut-être à oublier, est que le Tribunal n'a été doté d'un Procureur que le 15 août 1994, soit presque 15 mois après sa création. [Ramon Escovar Salom](#) (République bolivarienne du Venezuela), nommé Procureur du TPIY en octobre 1993 et qui devait entrer en fonctions en février 1994, a toutefois démissionné avant de prendre son poste. Le Procureur adjoint, Graham Blewitt, a assuré l'intérim, mais ce n'est qu'en juillet 1994 que Richard Goldstone (Afrique du Sud) a été nommé Procureur par le Conseil de sécurité de l'ONU, avant de prendre ses fonctions en août 1994.

51. Une autre difficulté à laquelle s'est heurté le Tribunal est que les crimes qui étaient de son ressort ont continué d'être commis bien après sa création. Le Tribunal a été créé le 25 mai 1993, alors que la guerre en Bosnie-Herzégovine faisait encore rage, un conflit qui n'a pris fin que le 14 décembre 1995 avec l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. Le Tribunal a également mené des enquêtes sur des crimes perpétrés au Kosovo, pendant que le conflit y sévissait en 1998 et 1999, et qui ont donné lieu, à titre d'exemple, au méga-procès de

<sup>76</sup> Pour un exposé complet des difficultés rencontrées et des mesures prises, voir les 24 rapports annuels du TPIY ainsi que les 27 rapports sur la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY présentés précédemment.

<sup>77</sup> Dragan Nikolić a été mis en accusation le 4 novembre 1994 et transféré au Tribunal le 21 avril 2000.

<sup>78</sup> Voir rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 18 mai 2009, [S/2009/252](#), par. 13.

<sup>79</sup> Voir rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 16 novembre 2011, [S/2011/716](#), par. 10 et 11, concernant les arrestations et les transfèrements de Ratko Mladić et de Goran Hadžić, décrits plus loin dans le même rapport comme ayant permis de franchir un « cap important » (par. 60) dans les travaux du Tribunal.

l'affaire *Milutinović et consorts* et à l'affaire extrêmement complexe *Haradinaj et consorts*. De plus, l'affaire *Boškoski et Tarčulovski*, dont le procès en première instance a été mené en 2007 et 2008 sur la base d'un acte d'accusation établi en 2005, concernait des crimes commis en août 2001 dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Le fait que le Tribunal a commencé ses travaux et a continué de fonctionner alors même que ces conflits se poursuivaient, a posé des problèmes particuliers touchant de nombreux aspects de son activité, notamment en matière d'enquêtes et de protection des témoins.

52. Tous ces éléments ont forcément entravé la capacité du Tribunal à planifier et à prévoir le déroulement des affaires dont il était saisi, entraînant des répercussions pour l'ensemble de l'institution en matière, par exemple, de budget et d'effectifs. Par ailleurs, puisque de nombreuses affaires portaient sur le même comportement criminel ou étaient en rapport avec celui-ci, il est indéniable qu'il aurait été possible de joindre un plus grand nombre d'instances et de juger ensemble certains accusés si les États concernés les avaient rapidement arrêtés et transférés au Tribunal<sup>80</sup>. De ce fait, non seulement des dépenses inutiles ont été engagées, mais – fondamentalement – il en est résulté des retards inutiles et considérables avant que justice ne soit rendue aux victimes.

53. En outre, le retard accusé dans les procès en première instance et en appel était le plus souvent causé par des facteurs indépendants de la volonté du Tribunal, par exemple, le décès d'un conseil, le refus de certains témoins de venir déposer, les manœuvres d'intimidation exercées sur les témoins, de nombreuses procédures pour outrage, les problèmes de santé des accusés<sup>81</sup>, la nécessité de commettre un conseil à l'accusé assurant lui-même sa défense<sup>82</sup> ainsi que d'autres questions complexes à résoudre en pareil cas<sup>83</sup>. Il est donc naturel que le retard pris dans une affaire au stade du procès en première instance influe sur l'achèvement de toute procédure en

<sup>80</sup> Dans le rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 18 mai 2009, [S/2009/252](#), par. 13, le Tribunal a fait observer que si Vlastimir Đorđević avait été transféré plus tôt au Tribunal, il aurait pu être jugé avec ses coaccusés dans l'affaire *Milutinović et consorts*, au lieu d'être jugé seul. Dans le rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 14 mai 2008, [S/2008/326](#), par. 8, le Tribunal a noté une situation similaire en rapport avec Zdravko Tolimir, qui avait été mis en cause dans une affaire à accusés multiples, dont le procès s'était ouvert plusieurs mois avant son arrestation.

<sup>81</sup> Plusieurs procès ont été plus ou moins retardés en raison de l'état de santé de l'accusé. Voir, par exemple, rapport annuel du 16 août 2004, [A/59/215-S/2004/627](#), par. 124, et rapport annuel du 17 août 2005, [A/60/267-S/2005/532](#), par. 82 (dans lequel il est noté que la procédure engagée contre Slobodan Milošević avait accusé du retard à plusieurs occasions en raison de l'état de santé de l'accusé) ; rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 14 mai 2008, [S/2008/326](#), par. 14 (dans lequel il est noté que le calendrier dans l'affaire *Delić* avait été modifié pour que les audiences n'aient lieu que quatre jours par semaine au lieu de cinq en raison de l'état de santé de l'accusé) ; rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 18 mai 2009, [S/2009/252](#), par. 16 (dans lequel il est noté que l'ouverture et le déroulement du procès *Stanišić et Simatović* avaient été considérablement retardés par le mauvais état de santé de Jovica Stanišić) ; rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 13 novembre 2009, [S/2009/589](#), par. 21 (dans lequel il est noté que, compte tenu de la mauvaise santé de plusieurs accusés dans l'affaire *Prlić et consorts*, le procès avait pris du retard) ; rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 23 mai 2013, [S/2013/308](#), par. 45 (dans lequel il est noté que les problèmes de santé de Milan Gvero l'avaient initialement empêché de participer à la procédure en appel dans l'affaire *Popović et consorts*) ; rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 23 mai 2012, [S/2012/354](#), par. 19 (dans lequel il est noté que le calendrier du procès dans l'affaire *Šešelj* avait fait l'objet de modifications en raison des problèmes de santé de l'accusé) ; rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 17 novembre 2016, [S/2016/976](#), par. 15 (dans lequel il est noté que, « en raison des graves problèmes de santé de [Goran Hadžić], [le procès] a été interrompu et aucune audience ne s'est tenue après le 20 octobre 2014 », et que l'accusé est décédé le 12 juillet 2016).

<sup>82</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 13 novembre 2009, [S/2009/589](#), par. 4.

<sup>83</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 1<sup>er</sup> juin 2010, [S/2010/270](#), par. 8.

appel. Le caractère imprévisible des procès en première instance et en appel se manifeste également dans la nécessité d'ordonner de nouveaux procès<sup>84</sup>.

54. Une autre question épineuse, qui mérite une attention particulière, est celle de la réduction des effectifs, dont les effets ont été constamment ressentis depuis une quinzaine d'années par l'institution. Il est indéniable que la rotation importante du personnel, et en particulier des juristes des Chambres, a eu des répercussions négatives sur l'efficacité des procédures menées par le Tribunal<sup>85</sup>. Ces questions sont examinées plus en détail ci-dessous<sup>86</sup>.

55. Les difficultés rencontrées ont incité très tôt le Tribunal à assurer un suivi de son mode de fonctionnement en vue de trouver des moyens meilleurs et plus efficaces d'effectuer le travail. Cette lucidité et ce souci constant de s'améliorer peuvent être considérés comme deux des grands points forts du Tribunal, qui lui ont permis d'accroître son efficacité au fil du temps, notamment en ajustant sa structure et son mode de fonctionnement ainsi qu'en tirant parti de toute la souplesse que permettent les directives administratives, telles que le règlement du personnel et les règles et procédures de recrutement de l'ONU, pour relever ces défis.

56. Le Tribunal n'a pas été épargné par la critique pour sa façon de faire face à bon nombre de ces difficultés. Il a notamment été la cible de critiques pour les « retards » pris par rapport à ses projections concernant l'achèvement des procès et, plus généralement, pour la lenteur des procédures engagées et son coût élevé. Ces critiques sont justifiées dans la mesure où elles laissent entendre qu'il aurait fallu rendre justice plus rapidement. Dire cependant que le Tribunal n'a pas fonctionné efficacement serait erroné<sup>87</sup>. Le caractère dynamique des procédures pénales rend extrêmement difficile la formulation de prévisions sur les procès en première instance et en appel. La justice ne peut pas être « scénarisée », et elle ne saurait l'être. C'est sans compter l'ampleur et la complexité des affaires entendues par le Tribunal ainsi que la difficulté de prévoir l'accroissement de la durée des affaires<sup>88</sup>. Comme il a été indiqué dans un rapport antérieur sur la stratégie d'achèvement des travaux, l'estimation de la durée des procès en première instance ou en appel tient

<sup>84</sup> Deux nouveaux procès ont été ordonnés par la Chambre d'appel, l'un dans l'affaire *Haradinaj et consorts* et l'autre dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. La première affaire a été renvoyée au stade de la mise en état en exécution de la décision de la Chambre d'appel faisant droit à la demande de nouveau procès partiel présentée par l'Accusation et a été par la suite entendue par le Tribunal. La seconde affaire est actuellement jugée par le Mécanisme. Voir, par exemple, rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 19 novembre 2010, S/2010/588, par. 3 et 13.

<sup>85</sup> Voir *infra*, par. 97 à 100.

<sup>86</sup> Voir *infra*, par. 97 à 103.

<sup>87</sup> Voir, par exemple, le tableau ci-dessous qui donne un aperçu du nombre de jugements (J) et d'arrêts (A) rendus chaque année, y compris les jugements et arrêts rendus à l'issue de plaidoyers de culpabilité, mais à l'exclusion de ceux rendus dans le cadre de procédures d'outrage :

1996	1 J	–	2001	7 J	3 A	2006	4 J	5 A	2011	3 J	–	2016	2 J	1 A
1997	1 J	1 A	2002	3 J	–	2007	4 J	6 A	2012	2 J	2 A	2017	1 J	1 A
1998	1 J	–	2003	9 J	2 A	2008	3 J	4 A	2013	3 J	1 A			
1999	3 J	1 A	2004	6 J	–	2009	2 J	3 A	2014	–	2 A			
2000	2 J	3 A	2005	5 J	5 A	2010	1 J	3 A	2015	–	3 A			

<sup>88</sup> Comme l'a affirmé l'ancien Président, le Juge Theodor Meron, « [a]u niveau le plus élémentaire, les affaires pénales jugées par le Tribunal sont d'une portée et d'une ampleur sans précédent, et concernent des crimes qui n'ont quasi jamais fait l'objet de poursuites à l'échelle nationale, tel que le génocide, ainsi que des dizaines de lieux de crimes, des milliers de victimes et un volume énorme de documents écrits », T. Meron, *The Making of International Criminal Justice - A View from the Bench: Selected Speeches*, Oxford University Press (2011), p. 280 et 283.

davantage de l'art que de la science ; il ne s'agit pas ici d'établir un horaire d'autobus<sup>89</sup>. Cette vérité toute simple est souvent perdue de vue dans les évaluations de l'efficacité du Tribunal, tout comme le fait que l'administration de la justice par le Tribunal doit, en tout temps, respecter tant le principe d'équité que celui de la rapidité du procès, les deux piliers fondamentaux de la justice pénale.

## B. Réalisations

57. Si cette partie porte principalement sur les difficultés rencontrées par le Tribunal et sur les enseignements qu'il en a tirés en tant que première véritable juridiction pénale internationale, on ne saurait toutefois oublier ses réalisations juridiques quant au fond.

58. Son activité judiciaire diligente et son interprétation du droit existant ont amené le Tribunal à conclure que la protection trouvait un fondement en droit international coutumier, et ainsi à étendre, en grande partie, la protection juridique qui s'applique dans le contexte des conflits armés internationaux aux conflits armés non internationaux. Le Tribunal a également établi une définition du « conflit armé », une expression qui, bien que largement utilisée en droit international humanitaire et dans d'autres instruments juridiques, n'avait jamais été définie<sup>90</sup>. Il a, dans sa jurisprudence, consacré la protection juridique accordée aux plus vulnérables dans tout conflit, à savoir les victimes, notamment en définissant dans ses jugements des éléments cruciaux du crime de génocide, en particulier pour ce qui est du groupe visé<sup>91</sup>, et en concluant que la réduction en esclavage constituait un crime contre l'humanité sanctionné par le droit international coutumier et que l'interdiction de l'esclavage était de caractère coutumier<sup>92</sup>. De surcroît, et c'est un point essentiel : le Tribunal a établi que le viol pouvait constituer une infraction grave aux Conventions de Genève et une violation des lois et coutumes de la guerre, et faire l'objet de poursuites en tant que tel<sup>93</sup>, que le viol pouvait être qualifié de torture<sup>94</sup>, et que l'esclavage sexuel pouvait être une forme de réduction en esclavage, constitutive d'un crime contre l'humanité<sup>95</sup>. En fait, depuis qu'il a été saisi de ses premières affaires, le Tribunal a examiné des allégations de violence sexuelle en sachant que ces crimes sont l'un des pires fléaux de la guerre et qu'ils

<sup>89</sup> Voir S/2010/270, par. 8, dans lequel il est également noté ce qui suit : « Les prévisions faites par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel sont fondées sur un certain nombre de facteurs supposés être de leur ressort, tels que le temps alloué aux parties pour présenter leurs moyens, le nombre de témoins pouvant être cités à comparaître et la portée de l'acte d'accusation. Dans la plupart des affaires, le calendrier des procès en première instance et en appel a pris du retard en raison d'impondérables sur lesquels le Tribunal n'a aucune emprise directe, notamment les manœuvres d'intimidation exercées sur les témoins, la défaillance de certains d'entre eux, les problèmes de santé des accusés, les questions complexes à résoudre lorsqu'un accusé assure lui-même sa défense et la réduction des effectifs. Dans quelques affaires, la Chambre de première instance a constaté au fil du procès que les estimations faites par le juge de la mise en état étaient fondées sur des informations inexactes données par les parties. Ce n'est que lorsque ces dernières ont transmis à la Chambre de première instance des informations complètes sur l'exposé de leurs moyens que des estimations plus précises ont pu être faites. »

<sup>90</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70.

<sup>91</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 8.

<sup>92</sup> *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, par. 515 à 543 (« Jugement *Kunarac et consorts* ») ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par. 353.

<sup>93</sup> *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, par. 172.

<sup>94</sup> *Le Procureur c/ Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Arrêt, 16 novembre 1998, par. 470 à 497.

<sup>95</sup> Jugement *Kunarac et consorts*, par. 539 à 543.

ont un effet dévastateur sur leurs victimes<sup>96</sup>. Il a aussi contribué à la définition et à la compréhension d'autres crimes internationaux, notamment en déclarant que la destruction du patrimoine culturel pouvait constituer un crime contre l'humanité<sup>97</sup>.

59. S'agissant de la responsabilité pénale, le Tribunal a, en tant que toute première juridiction à mettre en accusation un président en exercice, clairement démontré que même les chefs d'État n'étaient pas à l'abri des poursuites. Il a prouvé que certaines formes de responsabilité, comme l'aide et l'encouragement ou la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune, fournissaient un cadre adéquat pour établir la responsabilité pénale de personnes occupant des postes de pouvoir dans la sphère politique ou militaire. L'apport considérable du Tribunal au développement et à une meilleure compréhension du principe de responsabilité du supérieur hiérarchique comme forme de responsabilité est également un point essentiel. À titre d'exemple, le Tribunal a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'établir l'existence d'un lien de subordination officiel pour que soit engagée la responsabilité pénale d'un commandant militaire, de police ou paramilitaire, ou d'un dirigeant civil, tel qu'un dirigeant politique, mais qu'il suffisait d'établir que celui-ci exerçait un contrôle effectif<sup>98</sup>. L'incidence et la valeur des travaux et de la jurisprudence du Tribunal se reflètent dans les innombrables références à ses jugements et arrêts faites par de nombreuses organisations et institutions, du Comité international de la Croix-Rouge à d'autres juridictions internationales, ainsi que dans des manuels militaires nationaux<sup>99</sup>.

60. Sur le plan procédural, le Tribunal a ouvert la voie à d'autres juridictions grâce à l'élaboration d'un règlement complet de procédure et de preuve, ainsi que d'un ensemble de directives pratiques, régissant tous les aspects des procédures. Par ailleurs, à la différence d'autres juridictions créées par la suite, le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal a été élaboré et modifié au fil des ans par les juges eux-mêmes, ce qui leur a permis de répondre aux besoins au fur et à mesure qu'ils se présentaient. Grâce à son expérience sur le plan procédural, notamment en ce qui a trait à la rationalisation des procédures et à la conduite d'affaires complexes

<sup>96</sup> Les allégations de crimes de violence sexuelle ont été entendues dans de nombreuses affaires portées devant le Tribunal, notamment dans les affaires *Furundžija, Tadić, Mucić et consorts, Kupreškić et consorts, Blaškić, Kunarac et consorts, Kordić et Čerkez, Todorović, Krstić, Kvočka et consorts, Sikirica et consorts, Simić, Plavšić, Stakić, Češić, Brđanin, Blagojević et Jokić, Bralo, Rajić, Krajišnik, Martić, Haradinaj et consorts, Milutinović et consorts, Lukić et Lukić, Popović et consorts, Dorđević, Gotovina et consorts, Stanišić et Župljanin, Prlić et consorts, Stanišić et Simatović et Karadžić*.

<sup>97</sup> Voir *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 149. Voir aussi *Le Procureur c/ Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014, par. 553, 554 et 563 à 568.

<sup>98</sup> *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 256.

<sup>99</sup> Outre les références faites par des organisations telles que le Comité international de la Croix-Rouge, on compte parmi les juridictions internationales qui ont renvoyé à la jurisprudence du Tribunal dans leurs propres jugements, arrêts et décisions, la Cour internationale de justice, la Cour pénale internationale, le Tribunal spécial pour le Liban, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. En fait, le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dispose dans son article 20 3) que les juges siégeant à la Chambre d'appel « se laissent guider par les décisions de la Chambre d'appel des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ». Dans leurs manuels militaires, certains États renvoient souvent à la jurisprudence du Tribunal, voir, par exemple, manuel allemand sur le droit des conflits armés (*Law of Armed Conflict Manual*, ZDv 15/2, 2013), manuel de service conjoint du Royaume-Uni sur le droit des conflits armés (*Joint Service Manual of the Law of Armed Conflict*, JSP 383, 2004) et manuel du Département de la défense des États-Unis sur le droit de la guerre (*United States Department of Defence Law of War Manual*, juin 2015).

à accusés multiples, le Tribunal a aidé à créer et à façonner d'autres juridictions pénales internationales, à l'instar de la Cour pénale internationale<sup>100</sup>.

61. Le travail du Tribunal visant l'établissement des faits et son rôle dans la constitution d'un récit historique des conflits qui se sont déroulés dans les années 1990 sont également pertinents dans ce contexte. Bien que ces derniers ne s'inscrivent pas dans sa mission officielle, la contribution du Tribunal à cet égard est remarquable. Il a non seulement établi au-delà de tout doute raisonnable d'innombrables faits en relation avec les crimes qui étaient auparavant contestés, mais ses jugements et ses arrêts ont aussi établi des faits concernant le contexte historique et l'évolution de la situation politique ou le *modus operandi* des forces de l'armée, des forces de police et des forces paramilitaires, ou encore les actes et le comportement des accusés et de leurs subordonnés. Outre les éléments de preuve présentés en audience, les reconnaissances de culpabilité d'un certain nombre d'accusés ont aussi grandement contribué à l'établissement des faits. La vérité historique est un aspect essentiel de l'héritage du Tribunal et elle résistera à l'épreuve du temps et permettra de lutter contre le déni et le révisionnisme dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

62. En définitive, si le Tribunal n'est pas parvenu à rendre justice aux victimes aussi rapidement que la communauté internationale ou le Tribunal lui-même l'aurait souhaité, il a ouvert une nouvelle ère en matière d'établissement des responsabilités, montrant que l'impunité ne règne plus et que même les plus hauts dirigeants politiques et militaires peuvent être traduits en justice<sup>101</sup>. Il s'agit peut-être là de sa plus grande réalisation et de son héritage le plus essentiel.

### C. Enseignements tirés et meilleures pratiques

63. En ce qui concerne les enseignements tirés et meilleures pratiques, ceux-ci n'ont en réalité aucune valeur s'ils ne sont pas recensés, consultables et mis à profit dans le cadre de futures activités.

64. En créant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, le Conseil de sécurité a mis sur pied une institution chargée de gérer les archives du Tribunal. Celles-ci renfermeront la totalité des connaissances institutionnelles acquises à travers les différents organes, branches et sections du Tribunal et constitueront une importante mine d'informations. Pour ce qui est des activités judiciaires de l'institution, la base de données sur la jurisprudence et la base de données judiciaire, consultables gratuitement en ligne, seront particulièrement utiles au grand public et notamment aux étudiants et aux universitaires<sup>102</sup>. Dans la même veine, le manuel des pratiques établies du TPIY, élaboré en 2009 en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, continue de contribuer à préserver l'héritage du Tribunal et fournit une description et une vue interne exhaustives de son mode de fonctionnement<sup>103</sup>. En outre, les nombreux

<sup>100</sup> La jurisprudence du Tribunal concernant les règles de fond et de procédure est disponible gratuitement en ligne dans la base de données sur la jurisprudence, voir également *infra*, par. 64.

<sup>101</sup> Comme l'a fait remarquer le Président Carmel Agius dans l'allocation qu'il a prononcée le 8 juin 2016 devant le Conseil de sécurité de l'ONU : « Nos efforts conjoints pour traduire en justice les auteurs des crimes les plus odieux commis en ex-Yougoslavie envoient un message fort au monde entier. Même si plus de deux décennies se sont écoulées et que le processus est long et contraignant, nous devons continuer, et nous continuerons, de lutter contre l'impunité, d'établir les responsabilités et de rendre justice. » Conseil de sécurité, 7707<sup>e</sup> séance, S/PV.7707, 8 juin 2006, p. 6.

<sup>102</sup> La base de données sur la jurisprudence est consultable sur <http://cld.unmict.org>, et la base de données judiciaire sur <http://icr.icty.org>.

<sup>103</sup> Rapport annuel du 31 juillet 2009, A/64/205-S/2009/394, par. 9.

rapports annuels et rapports semestriels sur la stratégie d'achèvement des travaux, ainsi que les différentes allocutions des hauts responsables du TPIY, que ce soit dans le cadre de l'ONU ou ailleurs, fourniront également des explications utiles sur la manière dont le Tribunal a adapté son fonctionnement au fil des années afin de surmonter les difficultés rencontrées. De la même manière, les très nombreuses informations rassemblées lors des activités de sensibilisation et de renforcement des compétences réalisées dans de multiples domaines resteront une référence entre les organisations pour parler des travaux de l'institution, et les centres d'information du TPIY constitueront une ressource permanente d'une très grande valeur. Enfin, les enseignements tirés et meilleures pratiques mises en place seront également poursuivis personnellement par les nombreux juges, membres du personnel et stagiaires ayant œuvré au service de la justice pénale internationale dans cette institution d'importance, et qui, pour beaucoup, continueront de le faire dans d'autres institutions.

65. Cependant, il reviendra en définitive à l'ONU et à ses États Membres, aux autres juridictions internationales, ainsi qu'aux populations et aux pays issus de l'ex-Yougoslavie, de tirer les enseignements des difficultés rencontrées par le TPIY et de l'expérience acquise, mais surtout de le faire *de leur plein gré*.

66. Les enseignements tirés et meilleures pratiques du point de vue des Chambres peuvent être regroupés sous les points suivants : gestion des affaires, renvoi des affaires, groupes de travail, membres du personnel, structure et salles d'audience.

## 1. Gestion des affaires

67. Les ajustements mis en œuvre tout au long de l'existence du Tribunal en vue d'accroître son efficacité ont en général pris la forme de modifications apportées au Règlement et autres instruments de procédure, tels que les Directives pratiques, de changements apportés aux méthodes et procédures internes de travail des Chambres, et de l'adoption de systèmes numériques<sup>104</sup>.

68. Le 6 avril 2004, en application du paragraphe 5 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité portant confirmation de la stratégie d'achèvement des travaux, l'article 28 A) du Règlement a été modifié de manière à ce que, conformément aux instructions du Conseil de sécurité, tous les actes d'accusation confirmés par le Tribunal visent bien, à première vue, un ou plusieurs hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal<sup>105</sup>.

69. Dès l'ouverture du Tribunal, les accusés ont, dans la mesure du possible, été jugés conjointement, entraînant l'utilisation la plus efficace possible des ressources judiciaires tout en assurant que les procès étaient conduits de manière rapide et équitable<sup>106</sup>. Au total, le Tribunal a mené et conclu 61 affaires (à l'exception des

<sup>104</sup> En outre, voir aussi S/2016/976, par. 34 à 53, pour un résumé de certaines des mesures prises par le Tribunal pour améliorer l'efficacité de ses travaux tout au long de son existence. Ce résumé a été présenté en réponse à une évaluation du Bureau des services de contrôle interne effectuée début 2016 au sujet du travail et des méthodes du Tribunal ; voir *ibidem*, par. 26 à 33.

<sup>105</sup> A/59/215-S/2004/627, p. 3, par. 8 et 9 ; rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 24 mai 2004, S/2005/343 et S/2005/343/Corr.1, par. 31 à 33.

<sup>106</sup> Rapport annuel du 21 août 2006, A/61/271-S/2006/666, par. 11, dans lequel il est fait observer qu'en avril et juillet 2006, trois procès mettant en cause un total de 21 accusés et englobant 14 affaires se sont ouverts en première instance, et ce grâce à la mise en œuvre des réformes recommandées par le Groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance. Voir aussi rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 14 décembre 2005, S/2005/781, par. 19, rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 18 mai 2009, S/2009/252, par. 15, et S/2010/270, par. 44.

procédures pour outrage):40 affaires visant un seul accusé, 8 affaires en visant 2, 7 affaires en concernant 3<sup>107</sup>, 1 en concernant 4, 1 en concernant 5, 3 en concernant 6 et 1 en concernant 7<sup>108</sup>. De ce fait, les procès ont été conduits avec une plus grande efficacité que si chaque accusé avait été jugé séparément.

70. S'agissant de la mise en état, pierre angulaire de l'efficacité et de la bonne conduite du procès en première instance, les juges de la mise en état ont progressivement joué un rôle actif et ont notamment, en application de l'article 94 B) du Règlement, statué sur l'admissibilité de faits jugés et d'éléments de preuve documentaire issus d'autres affaires, ce qui a permis d'accélérer le règlement des questions liées aux éléments de preuve qui aurait sinon nécessité un temps considérable. Conjuguée à une politique visant à laisser le plus possible le juge de la mise en état siéger à la chambre saisie de l'affaire en question, cette phase a permis de mieux connaître le fond de l'affaire dès l'ouverture du procès. Dans le même esprit, l'article 65 *ter* du Règlement a été modifié rapidement de manière à ce que les juristes hors classe des Chambres puissent aider le juge de la mise en état à faciliter l'exécution du plan de travail sur lequel s'appuient les parties pour se préparer au procès, à travers, par exemple, des réunions avec ces dernières. Dans la même veine, conformément à une modification apportée à l'article 68 *bis* du Règlement, le juge de la mise en état ou la Chambre de première instance a pu décider des sanctions à infliger à une partie qui ne s'acquittait pas de ses obligations en matière de communication<sup>109</sup>. En outre, l'ajout du paragraphe D) à l'article 73 du Règlement a permis au Greffier de s'abstenir de régler les honoraires se rapportant à la production d'une requête lorsque la Chambre jugeait que celle-ci était abusive ou constituait un abus de procédure<sup>110</sup>.

71. L'adoption, le 13 décembre 2001, de l'article 62 *ter* du Règlement a permis au Procureur et à la Défense de conclure un accord sur le plaidoyer présenté pour examen à la Chambre de première instance. Cette disposition a été abondamment utilisée et a été à l'origine d'une augmentation sensible du nombre de plaidoyers de culpabilité devant le Tribunal<sup>111</sup>. Sur les 20 plaidoyers de culpabilité reçus par celui-ci, XX ont été présentés après l'adoption de l'article 62 *ter* du Règlement, entre 2002 et 2007<sup>112</sup>.

72. Les procès peuvent être accélérés de plusieurs manières et, au fil des années, les Chambres de première instance ont employé divers moyens à cette fin. Elles ont, par exemple, invoqué l'article 73 *bis* du Règlement pour demander à l'Accusation

<sup>107</sup> Il s'agit ici des accusés de l'affaire *Sikirica et consorts* (Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija), qui ont tous plaidé coupable, car leurs plaidoyers de culpabilité ont été reçus à la toute fin du procès en première instance.

<sup>108</sup> Ces informations prennent en compte le nombre d'affaires jugées par le Tribunal, y compris celles qui se sont achevées sur un accord sur le plaidoyer. Ces 61 affaires ont concerné au total 111 personnes alors que le nombre total de personnes mises en accusation par le Tribunal (à l'exclusion des actes d'accusation pour outrage) s'élève à 161. S'agissant des 50 autres personnes, les dossiers de 13 d'entre elles ont, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, été renvoyés devant des juridictions nationales (voir *infra*, par. 82 à 86), et la procédure concernant 37 d'entre elles a pris fin, en raison soit du retrait des actes d'accusation soit du décès des accusés.

<sup>109</sup> Rapport annuel du 4 septembre 2002, A/57/379-S/2002/985, p. 16.

<sup>110</sup> Rapport annuel du 17 août 2005, A/60/267-S/2005/532, par. 7.

<sup>111</sup> Rapport annuel du 4 septembre 2002, A/57/379-S/2002/985, p. 16.

<sup>112</sup> Notamment les trois plaidoyers de culpabilité présentés dans l'affaire *Sikirica et consorts*, qui ont été conclus à la fin de la présentation des moyens de preuve du procès en 2001. Les personnes suivantes ont plaidé coupable devant le Tribunal (par ordre alphabétique) : Milan Babić, Predrag Banović, Miroslav Bralo, Ranko Češić, Miroslav Deronjić, Damir Došen, Dražen Erdemović, Miodrag Jokić, Goran Jelisić, Dragan Kolundžija, Darko Mrđa, Dragan Nikolić, Momir Nikolić, Dragan Obrenović, Biljana Plavšić, Ivica Rajić, Duško Sikirica, Milan Simić, Stevan Todorović et Dragan Zelenović.

de mieux cibler la présentation de ses moyens, sachant que la portée de l'acte d'accusation était un élément important à prendre en compte dans l'estimation de la durée du procès en première instance. À la suite d'une modification apportée à cette disposition, une chambre de première instance a pu inviter l'Accusation à faire un choix parmi les chefs d'accusation sur lesquels s'appuyer et/ou lui enjoindre de le faire, garantissant ainsi le respect du droit de l'accusé à un procès rapide et équitable, tout en évitant un maintien excessivement long en détention préventive<sup>113</sup>. En recourant à cette disposition, les Chambres de première instance ont pu gagner un temps considérable, en trouvant un juste équilibre entre l'intérêt de la justice et la rationalisation des poursuites<sup>114</sup>. En outre, le Règlement a permis aux Chambres de première instance de fixer le nombre de témoins que les parties pouvaient faire citer à comparaître ainsi que la durée de la présentation de leurs moyens respectifs<sup>115</sup>.

73. S'agissant de la présentation des éléments de preuve, de nombreuses modifications aux articles du Règlement ont également permis d'accroître son efficacité. L'une des modifications les plus importantes a été l'adoption de l'article 92 *ter* du Règlement, qui autorise une chambre de première instance à admettre au lieu et place d'un témoignage oral, des éléments de preuve issus d'une autre affaire (sous la forme de déclarations de témoin et/ou de comptes rendus de déposition) qui tendent à prouver les actes et le comportement de l'accusé<sup>116</sup>. En n'exigeant pas d'interrogatoire principal pour le témoin, cette disposition a, au fil des années, permis d'économiser un temps d'audience considérable, en particulier dans le cadre d'affaires mettant en cause plusieurs accusés. Il convient néanmoins de faire remarquer que cette disposition est une arme à double tranchant car les membres du personnel ont pu consacrer beaucoup de temps et d'énergie hors audience à analyser et à synthétiser les éléments de preuve en vue de la rédaction du jugement.

74. Les procédures pour outrage<sup>117</sup> ont constitué un obstacle important à la rapidité des procès au Tribunal et ont causé de nombreux retards dans la conduite des procès au fond<sup>118</sup>. Non seulement ces procédures rallongent-elles la durée du procès auquel elles se rapportent, mais elles représentent aussi une charge supplémentaire de travail pour les juges et les membres du personnel en détournant leur attention des affaires au fond dont ils sont saisis<sup>119</sup>. La suspension, pendant 11 mois, du procès

<sup>113</sup> Voir aussi rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 15 novembre 2006, S/2006/898, par. 14.

<sup>114</sup> Par exemple, dans l'affaire *Mladić*, la Chambre de première instance a adopté la proposition de l'Accusation de limiter la présentation de ses moyens de preuve à une sélection de 106 crimes, au lieu des 196 initialement recensés dans l'acte d'accusation, et de limiter le nombre de municipalités (ou lieux des crimes) à 15 au lieu de 23.

<sup>115</sup> En application de l'article 73 *bis* C) du Règlement, le juge de la mise en état détermine le nombre de témoins que l'Accusation peut citer et la durée de présentation des moyens de preuve à charge. Aux termes des paragraphes C) et E) de l'article 73 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance saisie de l'affaire peut procéder aux mêmes déterminations à l'égard de la Défense. Voir aussi rapport annuel du 17 septembre 2001, A/56/352-S/2001/865, par. 4 et 19.

<sup>116</sup> Rapport annuel du 1<sup>er</sup> août 2007, A/62/172-S/2007/469, p. 8. Voir aussi rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 15 novembre 2006, S/2006/898, par. 13, et rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 16 mai 2007, S/2007/283, par. 11.

<sup>117</sup> Les allégations d'outrage revêtent plusieurs formes et concernent notamment les cas d'intimidation et de subornation de témoins ainsi que la divulgation illégale d'informations confidentielles concernant des États et des témoins. Voir rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 18 mai 2009, S/2009/252, par. 9.

<sup>118</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 1<sup>er</sup> juin 2010, S/2010/270, par. 10.

<sup>119</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 18 mai 2009, S/2009/252, par. 35. Dans certains cas, les juges permanents ont été saisis de près de 10 affaires pour outrage en plus des affaires sur le fond. Voir rapport annuel du 1<sup>er</sup> août 2012, A/67/214-S/2012/592, par. 9.

Šešelj (de février à décembre 2009) pour protéger l'intégrité de la procédure en attendant la résolution de plusieurs allégations d'outrage en est un exemple extrême<sup>120</sup>. La création d'un groupe de juges *ad litem* et leur désignation en tant que juges chargés de statuer sur des affaires d'outrage a permis de réduire la charge de travail considérable qu'entraînaient de telles procédures<sup>121</sup>.

75. Fin 2009, pour faire face à l'augmentation des pressions et intimidations exercées à l'encontre de témoins, l'adoption de l'article 92 *quinquies* du Règlement a permis l'admission d'éléments de preuve dès lors que des témoins n'étaient plus disponibles pour cause d'intimidation ou de subornation<sup>122</sup>.

76. L'une des réformes majeures de la procédure en première instance a été la modification, en 2005, de l'article 98 *bis* du Règlement concernant toute demande d'acquiescement pour « insuffisance des moyens à charge », déposée par la Défense à l'issue de la présentation des moyens à charge. Auparavant, le dépôt d'une telle demande entraînait la suspension du procès pendant trois mois afin de permettre aux juges et aux Chambres d'évaluer les éléments de preuve et de préparer un jugement écrit. La modification de l'article 98 *bis* du Règlement a rendu la procédure orale, permettant ainsi d'économiser un temps considérable dans les procès menés depuis que la modification est entrée en vigueur<sup>123</sup>.

77. Depuis les débuts du Tribunal, le travail est organisé au sein des Chambres de telle sorte que la rédaction des jugements commence à un stade précoce du procès, ce qui permet d'analyser les éléments de preuve au fur et à mesure qu'ils sont présentés. De même, la rédaction des arrêts commence très tôt dans la procédure d'appel.

78. Les procès peuvent également être accélérés grâce à la fixation de délais et d'un nombre limite de mots, notamment pour ce qui concerne la longueur des écritures<sup>124</sup>. En outre, les dispositions relatives aux appels interlocutoires en vue de régler des questions soulevées durant le procès ont été modifiées de manière à ce qu'un appel soit certifié, ce qui a eu un effet salutaire en ce qui concerne le nombre des appels interlocutoires<sup>125</sup>. De la même manière, une directive pratique relative aux conditions formelles applicables aux appels formés contre un jugement a été adoptée afin de remédier à l'ambiguïté et à l'imprécision des écritures déposées par les parties<sup>126</sup>.

79. Enfin, en tant que tribunal pénal international chargé d'affaires très importantes concernant des atrocités commises à grande échelle, le TPIY a dû élaborer de nouvelles modalités pour traiter des quantités impressionnantes de preuves documentaires et autres. La technologie a joué un rôle crucial à cet égard, notamment les initiatives numériques concernant la gestion des affaires et la présentation des moyens.

<sup>120</sup> S/2010/270, par. 10.

<sup>121</sup> Voir *infra*, par. 105 à 109, et aussi *supra*, par. 35 et 36.

<sup>122</sup> Rapport annuel du 31 juillet 2011, A/66/210-S/2011/473, par. 6 et 23.

<sup>123</sup> A/60/267-S/2005/532 et A/60/267-S/2005/532/Corr.1, p. 3 et par. 7, où il est fait observer que dans l'affaire *Orić*, la suspension prévue n'a duré qu'une semaine au lieu de trois. Voir aussi S/2005/343 et S/2005/343/Corr.1, par. 5.

<sup>124</sup> Rapport annuel du 17 septembre 2001, A/56/352-S/2001/865, par. 49.

<sup>125</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 24 mai 2004, S/2004/420, par. 37 et 38. Voir aussi rapport annuel du 4 septembre 2002, A/57/379-S/2002/985, p. 13. Une autre procédure d'appel a pu aussi être simplifiée grâce au retrait, en 2005, des dispositions des articles 54 *bis*, 65 et 127 du Règlement, lesquelles imposaient d'obtenir l'autorisation d'un collège de trois juges de la Chambre d'appel pour pouvoir saisir la Chambre au complet d'un appel interlocutoire, S/2005/781, par. 7.

<sup>126</sup> Rapport annuel du 4 septembre 2002, A/57/379-S/2002/985, p. 13.

80. Depuis le procès *Halilović*, qui s'est ouvert le 31 janvier 2005, un système électronique de gestion des dossiers, appelé e-cour, a été utilisé dans chaque affaire portée devant le Tribunal. Ce système a considérablement amélioré l'efficacité des procès et des appels, à la fois à l'audience et hors audience, en rendant superflu le recours à des documents papier. Il permet la présentation simultanée d'éléments de preuve documentaire, photographique et vidéo en plusieurs langues dans le prétoire, et est aussi équipé de fonctions facilitant l'admission et la gestion des éléments de preuve. Il permet de mettre les éléments de preuve à la disposition des parties et de la Chambre concernée dès qu'ils sont présentés à l'audience. En outre, c'est un système qui permet aux témoins d'annoter les pièces à conviction (par exemple, des photographies ou des cartes), et aux Chambres et aux parties de systématiser des éléments de preuve, que ce soit sous la forme de documents, de photographies, de vidéos ou de comptes rendus de déposition. Cela simplifie considérablement l'analyse des éléments de preuve, les rend plus accessibles, et constitue une aide à la rédaction, notamment des jugements et des écritures des parties<sup>127</sup>.

81. La base de données judiciaire et le système de communication électronique des éléments de preuve constituent deux autres initiatives numériques. La base de données judiciaire, qui contient tous les documents qui ont été déposés au TPIY, est devenue opérationnelle en mai 2003 et a simplifié les travaux judiciaires réalisés au Tribunal et accru leur efficacité<sup>128</sup>. Le système de communication électronique a été conçu par le Tribunal pour simplifier la communication de grandes quantités de documents produits par l'Accusation et la Défense. Celle-ci bénéficie ainsi des mêmes capacités de recherche électronique que l'Accusation, ce qui favorise à la fois l'équité de la procédure et aide la Défense à préparer plus efficacement ses moyens.

## 2. Renvois des affaires

82. L'un des résultats directs de la stratégie d'achèvement des travaux a été le renvoi par le Tribunal de 8 affaires concernant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne devant des juridictions nationales<sup>129</sup>. Au total, ces affaires ont mis en cause 13 accusés, dont 10 ont été transférés en Bosnie-Herzégovine devant la chambre spéciale chargée de juger les crimes de guerre au sein de la Cour d'État, deux en Croatie devant le tribunal de canton de Zagreb, et une en Serbie devant le tribunal de district de Belgrade. Comme le montrent clairement les rapports annuels et les rapports sur la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY, cette évolution impressionnante a pris du temps et nécessité d'importants travaux préparatoires.

83. Comme mentionné plus haut, l'une des exigences clefs du renvoi des affaires devant une juridiction nationale était que celle-ci soit dotée de ressources suffisantes, et il était d'une importance cruciale qu'elle fonctionne en toute équité et dans le respect des principes du droit international des droits de l'homme. À cette fin, à la suite de la présentation du rapport conjoint sur le statut judiciaire du

<sup>127</sup> Rapport annuel du 20 août 2003, [A/58/297-S/2003/829](#), p. 4 ; voir aussi rapport annuel du 17 août 2005, [A/60/267-S/2005/532](#) et [A/60/267-S/2005/532/Corr.1](#), par. 8. Le temps que le système e-cour a permis de gagner dans l'affaire *Halilović* a été estimé à un mois et demi, rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 14 décembre 2005, [S/2005/781](#), par. 21. Voir aussi rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 18 mai 2011, [S/2011/316](#), par. 9.

<sup>128</sup> Rapport annuel du 20 août 2003, [A/58/297-S/2003/829](#), p. 4.

<sup>129</sup> Ces renvois concernent les accusés suivants : Radovan Stanković ; Rahim Ademi et Mirko Norac ; Gojko Janković, Željko Mejakić, Momčilo Gruban, Dušan Fuštar et Duško Knežević ; Paško Ljubičić ; Mitar Rašević et Savo Todorović ; Vladimir Kovačević ; Milorad Trbić. Les demandes présentées en application de l'article 11 *bis* du Règlement ont été rejetées dans les affaires *Dragomir Milošević, Delić et Lukić et Lukić*, et retirées dans les affaires *Mrkšić et consorts, Rajić et Zelenović*.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et sur les perspectives de déférer certaines affaires devant des juridictions nationales<sup>130</sup>, le Président et le Procureur se sont rendus en Bosnie-Herzégovine en juin 2002 pour évaluer l'aptitude des juridictions nationales à juger des affaires du Tribunal et ils ont ensuite présenté devant le Conseil de sécurité leurs conclusions touchant l'éventuelle création d'une chambre spécialement compétente pour juger des crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine<sup>131</sup>.

84. En 2003, le Tribunal a conclu un accord avec le Bureau du Haut-Représentant en Bosnie-Herzégovine en vue d'établir au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine une chambre spéciale chargée de juger les auteurs de crimes de guerre<sup>132</sup>. Il a également pris part à un certain nombre d'initiatives en vue de faire profiter les autorités croates de ses compétences et des informations dont il dispose afin que leur système judiciaire soit en mesure de connaître des affaires renvoyées ; de même, des efforts ont été déployés afin d'améliorer la capacité des tribunaux au Monténégro et en Serbie de juger des accusés dans le respect des garanties procédurales et des normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>133</sup>. La Chambre des crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine a officiellement été créée le 9 mars 2005<sup>134</sup>.

85. En ce qui concerne le cadre juridique des renvois, les dispositions pertinentes, à savoir l'article 11 *bis* du Règlement, ont été modifiées en avril 2004 afin d'accroître le nombre de juridictions nationales devant lesquelles des affaires pourraient être renvoyées, en exigeant seulement que l'accusé aurait droit à un procès équitable et qu'il ne pourrait pas être condamné à la peine capitale<sup>135</sup>. Un autre changement, qui a eu des répercussions notables sur l'efficacité des renvois par le Tribunal, a été la modification en février 2005 de l'article 11 *bis* du Règlement, permettant alors au Président de charger une Formation de renvoi spéciale composée de trois juges permanents, et non plus une Chambre de première instance, de statuer sur les demandes de renvoi présentées par l'Accusation<sup>136</sup>. Cette formation de renvoi et son personnel ont donc acquis de grandes compétences et une efficacité marquée pour ce qui est de statuer sur les demandes présentées en application de l'article 11 *bis* du Règlement.

86. Les renvois ont permis au Tribunal de gagner beaucoup de temps, celui-ci ayant 13 accusés de moins à juger, soit un peu plus de 8 % des 161 personnes mises en accusation devant lui. Par ailleurs, les procédures de renvois ont renforcé les autorités judiciaires et les systèmes juridiques des pays de l'ex-Yougoslavie. Tout au long de cette période, le Tribunal a continué de former les représentants des juridictions et autorités nationales et de partager avec ceux-ci son savoir-faire en matière de renforcement des capacités judiciaires.

<sup>130</sup> Voir *supra*, par. 38.

<sup>131</sup> Rapport annuel du 4 septembre 2002, [A/57/379-S/2002/985](#), par. 6.

<sup>132</sup> Les progrès réalisés au fil des ans pour ce qui est de l'établissement des chambres chargées de juger les crimes de guerre sont présentés dans les rapports annuels et les rapports sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal.

<sup>133</sup> [S/2004/420](#), par. 26 à 28. Voir aussi [S/2005/781](#), par. 29 et 30 ; [S/2005/343](#) et [S/2005/343/Corr.1](#), par. 13 ; et rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 31 mai 2006, [S/2006/353](#), par. 37 à 45.

<sup>134</sup> Rapport annuel du 17 août 2005, [A/60/267-S/2005/532](#) et [A/60/267-S/2005/532/Corr.1](#), par. 10.

<sup>135</sup> Rapport annuel du 16 août 2004, [A/59/215-S/2004/627](#), par. 10. Auparavant, cet article ne permettait le renvoi d'une affaire que dans le ressort où les crimes allégués avaient été commis ou dans celui où l'accusé avait été arrêté.

<sup>136</sup> [A/60/267-S/2005/532](#) et [A/60/267-S/2005/535/Corr.1](#), par. 30.

### 3. Groupes de travail

87. Premier tribunal pénal international établi depuis les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, le TPIY a dû non seulement trouver la voie à suivre, mais aussi la tracer. À cette fin, le Président a mis sur pied, au fil des ans, des groupes de travail au sein des Chambres pour suivre la progression des travaux du Tribunal en vue de recommander des améliorations. Si le Statut et le Règlement que sont les documents constitutifs du Tribunal forment une structure robuste pour les travaux de ce dernier, une foule d'améliorations ont été apportées aux procédures de première instance et d'appel du Tribunal à la suite de ces recommandations, principalement sous forme de modifications du Règlement.

88. Même avant l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux, deux groupes de travail avaient été formés pour trouver des moyens d'améliorer l'efficacité des procédures du Tribunal. Le Groupe de travail sur les pratiques judiciaires et le Groupe de travail sur la Chambre d'appel ont été créés respectivement en septembre et novembre 1999. Après avoir reçu à la fin de 1999 le rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal<sup>137</sup>, le Président de l'époque, Claude Jorda, a chargé le Groupe de travail sur les pratiques judiciaires de procéder à l'examen de ce rapport, à la suite duquel un certain nombre de modifications ont été apportées au Règlement<sup>138</sup>. Ce groupe de travail a continué de formuler des recommandations sur l'efficacité des procédures en première instance et en appel, dont la modification de l'article 15 *bis* du Règlement visant à permettre le remplacement d'un juge se trouvant dans l'impossibilité de siéger (même si l'accusé refusait de donner son consentement)<sup>139</sup>, et la modification de l'article 73 *bis* du Règlement visant à conférer un plus grand pouvoir aux Chambres de première instance pour limiter la quantité de moyens de preuve présentés par l'Accusation<sup>140</sup>.

89. En plus des modifications apportées aux directives administratives, une part importante de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal a été la planification novatrice des affaires. Le Groupe de travail chargé d'établir le calendrier des affaires, formé en 2003, avait la tâche d'améliorer l'efficacité de la programmation des procès<sup>141</sup>. Avec le temps, les attributions de ce groupe de travail ont été élargies pour englober les appels et celui-ci a été renommé Groupe de travail chargé de la planification des procès en première instance et en appel. Il s'agit de l'un des groupes de travail permanents les plus anciens du Tribunal, qui a joué un rôle consultatif de premier plan auprès du Président<sup>142</sup>.

90. On ne peut surestimer l'importance du Groupe de travail chargé de la planification des procès en première instance et en appel. Comme le mentionnent des rapports antérieurs, il est notoirement difficile d'estimer la durée des procès en première instance et en appel, d'une part en raison de la nature organique et dynamique intrinsèque des procédures pénales de l'ampleur de celles portées devant le Tribunal et, d'autre part, du fait que le Tribunal est, au bout du compte, soumis à des circonstances indépendantes de sa volonté, en particulier à la coopération des États et au soutien du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Comme il a été mentionné dans le tout premier rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, on peut affirmer ce qui suit sans crainte de se tromper :

<sup>137</sup> Rapport d'experts, voir *supra*, par. 31, note de bas de page 8.

<sup>138</sup> Rapport annuel du 17 septembre 2001, A/56/352-S/2001/865, par. 54 à 59.

<sup>139</sup> Rapport annuel du 20 août 2003, A/58/297-S/2003/829, par. 12. Cette modification a été adoptée en décembre 2002.

<sup>140</sup> *Ibidem*. Cette modification a été adoptée en juillet 2003.

<sup>141</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 24 mai 2004, S/2004/420, par. 42.

<sup>142</sup> *Ibidem*.

La contribution de ce groupe de travail s'est révélée inestimable pour le Tribunal, lui permettant de prévoir les ressources et les mesures nécessaires pour mener à bien la stratégie d'achèvement de ses travaux. Par ailleurs, ce groupe de travail aide à faire en sorte que de nouveaux procès soient prêts à s'ouvrir, chaque fois que d'autres sont menés à terme<sup>143</sup>.

91. Le Groupe de travail chargé de la planification des procès en première instance et en appel, sous la direction du Vice-Président, suivait le déroulement des procès en première instance et en appel tout en cernant les facteurs susceptibles d'entraîner des retards en vue de les corriger. L'une de ses principales tâches, au début, a été de déterminer quelles affaires au stade de la mise en état étaient en situation d'être jugées et pouvaient être entendues par la même chambre que celle à qui avait été confiée la phase de la mise en état<sup>144</sup>. L'expérience montre que cette mesure permet d'accroître grandement l'efficacité des procès en première instance, car le collègue de juges connaît déjà le fond de l'affaire. En ce qui concerne les prévisions relatives à la durée des procès en appel, une nouvelle méthode, plus empirique, a été appliquée pour établir un calendrier plus exact<sup>145</sup>.

92. Au fur et à mesure que la charge de travail augmentait, le Groupe de travail chargé de la planification des procès en première instance et en appel a cherché de nouveaux moyens d'utiliser les ressources du Tribunal afin d'accélérer le déroulement des affaires. Grâce au suivi des procès et à l'identification des créneaux apparus dans le calendrier des audiences, il a été possible d'en programmer certaines et d'utiliser les prétoires de façon optimale<sup>146</sup>.

93. Outre le Groupe de travail chargé de la planification des procès en première instance et en appel, le Groupe de travail sur l'accélération des procès en première instance a, depuis sa création en 2005, formulé activement des recommandations visant à améliorer l'efficacité des procès en première instance<sup>147</sup>. En avril 2006, les juges ont adopté lors d'une réunion plénière différentes recommandations de ce groupe de travail, mettant l'accent sur le pouvoir des juges de la mise en état d'orienter cette phase du procès de façon à veiller à ce que les affaires soient en état lorsqu'une salle d'audience se libérait, et sur le fait que les juges devaient conduire les procès en anticipant davantage<sup>148</sup>. Le 21 mai 2010, le Groupe de travail sur l'accélération des procès en première instance a présenté un rapport à la réunion plénière et certaines des réformes y étant proposées ont été adoptées par la plénière le 7 juin 2010. Ces modifications portaient principalement sur l'administration de la preuve, par exemple : l'interrogatoire principal sur les questions entièrement couvertes par les déclarations écrites ou les comptes rendus de dépositions admis au titre de l'article 92 *ter* serait interdit ; les parties seraient tenues d'identifier à

<sup>143</sup> Ibid.

<sup>144</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 16 mai 2007, S/2007/283, par. 14.

<sup>145</sup> Rapport annuel du 31 juillet 2011, A/66/210-S/2011/473, par. 9.

<sup>146</sup> De tels créneaux peuvent apparaître en raison de problèmes de santé d'un accusé ou d'un conseil, de l'absence de témoins, de la rédaction d'un jugement ou de tout autre impondérable qui entraîne l'ajournement d'un procès. Voir aussi, par exemple, *supra*, par. 53.

<sup>147</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 25 mai 2005, S/2005/343, par. 6.

<sup>148</sup> Rapport annuel du 21 août 2006, A/61/271-S/2006/666, par. 8. Les améliorations concernent l'établissement d'un plan de travail pour le procès et de calendriers stricts pour la communication de documents en application de l'article 65 *ter* du Règlement, l'imposition de sanctions pour tout manquement aux obligations prévues à l'article 68 *bis* du Règlement, et l'obligation faite à l'Accusation de donner des indications plus précises sur la stratégie qu'elle compte suivre au procès pour éviter les retards que pourrait occasionner tout infléchissement ultérieur de sa part. Pour obtenir une description détaillée des recommandations du Groupe de travail sur l'accélération des procès en première instance, voir rapports sur la stratégie d'achèvement des travaux du 31 mai 2006, S/2006/353, par. 18 à 34, et du 16 novembre 2006, S/2006/898, par. 11 et 12.

l'avance les questions litigieuses et s'abstiendraient d'interroger ou de contre-interroger le témoin sur des points qui ne sont pas essentiels ; et les décisions orales seraient la méthode à privilégier pour rendre des décisions pendant les procès, supprimant la nécessité de traduire des décisions écrites<sup>149</sup>.

94. En outre, le Groupe de travail chargé d'accélérer les procédures en appel, également créé en 2005, a formulé de nombreuses recommandations visant à accélérer les procès en appel. Dès le début, en vue d'éviter que les parties présentent des requêtes à répétition, il a recommandé de modifier le délai du dépôt des requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement<sup>150</sup>. Ce groupe de travail a également recommandé de ramener à 30 jours (au lieu de 75) le délai de dépôt de l'acte d'appel contre un jugement portant condamnation, et d'accroître les pouvoirs du juge chargé de la mise en état en appel afin qu'il puisse statuer sur des requêtes courantes sans avoir à consulter la Chambre d'appel au complet<sup>151</sup>. Ces recommandations ont été adoptées lors de la réunion plénière des juges, et d'autres recommandations ont été entérinées par la suite, dont le respect absolu de la nécessité de présenter des motifs convaincants pour justifier une modification du nombre limite de mots autorisés ou une prorogation de délai, ce qui était particulièrement important pour la gestion du très grand nombre d'appels en attente devant le Tribunal vers la fin de son mandat<sup>152</sup>.

95. Enfin, vu le grand nombre d'affaires d'outrage et le fait que celles-ci empêchaient le Tribunal de mener à bien les procès dans les meilleurs délais<sup>153</sup>, un groupe de travail distinct a été formé en 2009 pour présenter des recommandations sur la façon de gérer efficacement les allégations d'outrage. Dans son rapport de juillet 2009, ce groupe de travail a recommandé de réduire certains délais dans les procédures pour outrage afin d'accélérer celles-ci<sup>154</sup>.

96. Il convient de noter que les recommandations des groupes de travail ne sont pas, bien entendu, la seule manière utilisée pour modifier les méthodes de travail. À titre d'exemple, la Chambre d'appel a d'office mis en œuvre un certain nombre de réformes concernant ses méthodes de travail, notamment le processus de rédaction des arrêts et l'établissement des priorités en appel<sup>155</sup>.

<sup>149</sup> Rapport annuel du 30 juillet 2010, [A/65/205-S/2010/413](#), par. 7 ; rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 1<sup>er</sup> juin 2010, [S/2010/270](#), par. 17 ; rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 18 mai 2011, [S/2011/316](#), par. 17 et 18, dans lequel il est mentionné que ces modifications ont été mises en œuvre dans le cadre des procès en cours.

<sup>150</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 14 décembre 2005, [S/2005/781](#), par. 13. Voir aussi rapport annuel du 1<sup>er</sup> août 2007, [A/62/172-S/2007/469](#), par. 6.

<sup>151</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 14 décembre 2005, [S/2005/781](#), par. 14. Voir aussi rapport annuel du 1<sup>er</sup> août 2007, [A/62/172-S/2007/469](#), par. 6.

<sup>152</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 15 novembre 2006, [S/2006/898](#), par. 10, dans lequel il est également mentionné que la date limite de dépôt des mémoires en appel n'est pas prorogée dans l'attente de la traduction d'un jugement.

<sup>153</sup> Rapport annuel du 31 juillet 2009, [A/64/205-S/2009/394](#), par. 7. Voir aussi rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 17 mai 2017, [S/2017/436](#), par. 5, dans lequel il est mentionné que, « [à] ce jour, le Tribunal a jugé en dernier ressort [...] les procédures pour outrage engagées contre 25 personnes ». Voir aussi, entre autres, rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 13 novembre 2009, [S/2009/589](#), par. 30 à 33, rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 16 novembre 2011, [S/2011/716](#), par. 26 à 32, rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 16 novembre 2012, [S/2012/847](#), par. 31 à 34, et rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 23 mai 2013, [S/2013/308](#), par. 32 à 37.

<sup>154</sup> Rapport annuel du 31 juillet 2009, [A/64/205-S/2009/394](#), par. 7.

<sup>155</sup> Voir rapport annuel du 31 juillet 2011, [A/66/210-S/2011/473](#), par. 9.

#### 4. Effectifs

97. Le maintien en fonction du personnel a été pendant de nombreuses années un défi majeur pour le Tribunal. Le manque de personnel – dû à la fois au nombre insuffisant de personnes recrutées compte tenu de l'ampleur des affaires dont le Tribunal a eu à connaître et, plus récemment, au départ de fonctionnaires pour un emploi plus sûr ailleurs – ont eu des répercussions quantifiables sur l'efficacité du Tribunal et sur sa capacité à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux. Les Présidents du Tribunal l'ont signalé à maintes reprises<sup>156</sup>. En bref, les départs ou le manque de personnel ont contribué à l'allongement des procédures.

98. Les problèmes de personnel ont débuté véritablement en 2003 lorsque la communauté internationale a imposé un gel des recrutements, les contributions des États Membres étant affectées en priorité à d'autres postes<sup>157</sup>. Comme conséquence directe, le Tribunal a perdu plus de 10 % de ses effectifs, ce qui s'est traduit par une baisse très nette du moral du personnel. Le Président a souligné qu'il était fondamental d'avoir un personnel connaissant bien ce travail<sup>158</sup>. Le gel des

<sup>156</sup> Voir rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux, 16 mai 2007, S/2007/283, par. 19, dans lequel le Président a insisté sur la nécessité de conserver le personnel très qualifié et expérimenté afin de mener à bien la stratégie d'achèvement des travaux et sur le besoin d'avoir l'appui du Conseil de sécurité et des États Membres à cet égard. Voir aussi rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux, 14 mai 2008, S/2008/326, par. 30, dans lequel est relevée l'« attraction » qu'exercent sur le personnel expérimenté les institutions judiciaires permanentes. Pour ce qui est des retards dus à la réduction du personnel, voir par exemple, rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux, 1<sup>er</sup> juin 2010, S/2010/270, par. 41, dans lequel il est relevé que dans l'affaire *Šainović et consorts* en appel (portant sur un jugement d'une grande ampleur comportant plus de 1 700 pages et pour laquelle les mémoires d'appel font plus de 250 000 mots au total) des retards étaient prévus en raison de la réduction du personnel, notamment parmi les juristes chargés de l'encadrement. Dans ce même rapport, le Président a noté (par. 23) que dans l'affaire *Stanišić and Župljanin* l'équipe d'appui juridique se compose de quatre fonctionnaires et d'un autre collaborateur, et que seuls deux d'entre eux ont plus d'une année d'expérience au Tribunal, ce qui a eu des répercussions négatives sur la capacité de la Chambre à statuer sur les demandes interlocutoires, ce qui a entraîné des retards. Le Président a également déclaré (par. 27) que dans l'affaire *Karadžić* la Chambre était « nettement en sous-effectifs » et que ce manque de personnel « continuer[ait] à avoir une incidence sur le temps nécessaire pour faire face à tous les incidents de procédure qui surviendront en cours de procès et pour analyser les preuves qui se doit ». Voir également rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux, 19 novembre 2010, S/2010/588, par. 15, dans lequel est fait observer que l'effet défavorable de la perte de fonctionnaires expérimentés sur le rythme du processus de rédaction du jugement dans l'affaire *Dorđević*, et dans lequel il est également fait observer que dans l'affaire *Šešelj* l'important renouvellement du personnel a eu des répercussions négatives sur les travaux de la Chambre, l'équipe d'appui ayant été pratiquement réduite de moitié, notamment pour les demandes interlocutoires et pour l'analyse des éléments de preuve ; rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux, 16 novembre 2011, S/2011/716, par. 33, dans lequel il est fait observer que la date prévue pour le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Lukić et Lukić* a été repoussée de huit mois par rapport à la période d'évaluation précédente, tenant principalement au fait que la moitié de l'équipe travaillant dans cette affaire a quitté le Tribunal, notamment le juriste hors classe, et dans lequel il est relevé aussi (par. 34) que la date prévue pour le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Šainović et consorts* a été repoussée de cinq mois par rapport à la période d'évaluation précédente en raison de la pénurie de personnel, de la réduction des postes et des modifications constantes de la composition de l'équipe, les fonctionnaires ayant été recrutés avec des contrats temporaires.

<sup>157</sup> Voir rapport annuel du 16 août 2004, A/59/215-S/2004/627, p. 6, dans lequel il est fait observer qu'à la fin de 2003, le Tribunal et le TPIR accusaient un déficit de trésorerie supérieur à 70 millions de dollars des États-Unis « en raison d'un écart sensible et croissant entre d'une part les budgets approuvés pour les Tribunaux et les mises en recouvrement qui en résultaient et d'autre part le recouvrement effectif des contributions des États Membres ».

<sup>158</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux, 24 mai 2004, S/2004/420, par. 7, voir aussi par. 56 à 61. Voir également rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 23 novembre 2004, S/2004/897, par. 21, dans lequel il est fait observer que les Chambres, en particulier, étaient concernées par les départs.

recrutements a été levé en janvier 2005<sup>159</sup>. Malheureusement la situation ne s'est pas vraiment améliorée ; en novembre 2009, déjà, le Président signalait que le Tribunal perdait un fonctionnaire par jour<sup>160</sup>. À cette époque, la Section d'appui juridique aux Chambres a perdu 21 % – soit un cinquième – des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs<sup>161</sup>.

99. Les effets du manque de personnel ont également été remarqués en 2010 par le Groupe de travail chargé d'accélérer les procès qui s'est dit « hautement préoccupé » par les répercussions du renouvellement des effectifs sur la capacité des Chambres de première instance d'administrer les éléments de preuve et de faire face aux incidents de procédure<sup>162</sup>. Ce groupe de travail a relevé, en particulier, que tout retard à statuer sur une question de procédure était souvent susceptible de soulever de nouvelles questions procédurales découlant de points non résolus, créant ainsi un effet de boule de neige<sup>163</sup>. La solution évidente, selon le Groupe de travail, était donc que la direction du Tribunal « prenne toutes les mesures possibles pour fidéliser ses fonctionnaires expérimentés<sup>164</sup> ».

100. Comme il ressort des rapports annuels et des rapports sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, à maintes reprises le Tribunal a demandé au Conseil de sécurité d'adopter des mesures concrètes et efficaces en vue du maintien en fonction du personnel, afin d'enrayer l'exode presque constant de fonctionnaires qualifiés et expérimentés. Les demandes d'assistance du Tribunal afin de lui permettre de verser aux fonctionnaires une prime financière de fidélisation n'ont pas été entendues mais, en juin 2010, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1931 (2010), dans laquelle il notait qu'il était important que le Tribunal soit doté des effectifs nécessaires et demandait au Secrétariat et aux autres organes compétents des Nations Unies de continuer de collaborer avec le Greffier du Tribunal afin de trouver des solutions pratiques. Dans les résolutions 1954 (2010) et 1993 (2011), le Conseil de sécurité a réaffirmé ce point<sup>165</sup>. Malheureusement, malgré ces résolutions et d'autres encore du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, le maintien en fonction du personnel est resté un problème important<sup>166</sup>. En particulier, la charge de

<sup>159</sup> Rapport annuel du 17 août 2005, [A/60/267-S/2005/532](#), p. 10.

<sup>160</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 13 novembre 2009, [S/2009/589](#), par. 40.

<sup>161</sup> [S/2010/270](#), par. 51, dans lequel il est également fait observer que le Tribunal se trouve en phase de réduction des effectifs alors que son niveau de productivité n'a jamais été aussi élevé et que ses effectifs n'ont pas augmenté depuis l'exercice biennal 2006-2007. Voir aussi *ibidem*, par. 52 à 58.

<sup>162</sup> *Ibidem*, par. 49.

<sup>163</sup> *Ibidem*, dans lequel sont relevées les observations du Groupe de travail soulignant que quelles que soient les compétences de la recrue qui remplace un fonctionnaire expérimenté, le Tribunal accuse néanmoins une perte de mémoire institutionnelle et que les fonctionnaires expérimentés qui restent en poste doivent assumer la responsabilité supplémentaire de former le nouveau venu au détriment des tâches essentielles de la Chambre.

<sup>164</sup> *Ibidem*.

<sup>165</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 16 novembre 2011, [S/2011/716](#), par. 44. Voir aussi rapport annuel du 1<sup>er</sup> août 2012, [A/67/214-S/2012/592](#), par. 5, dans lequel il est fait observer qu'une dérogation du Département de la gestion autorisant le Tribunal à recruter des stagiaires directement sans attendre le délai de six mois après la fin de leur stage, permettra, dans certains cas, de remplacer rapidement les collaborateurs qui quittent l'institution. Voir également rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 23 mai 2012, [S/2012/354](#), par. 10.

<sup>166</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 16 novembre 2011, [S/2011/716](#), par. 6. Voir aussi rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 19 novembre 2010, [S/2010/588](#), par. 59 à 68, pour une description détaillée de la situation complexe et du manque de réponse bien arrêtée à ses demandes d'assistance et de prévoyance, pour ce qui est des incitations visant à maintenir en fonction le personnel. Voir aussi rapport annuel du 31 juillet 2011, [A/66/210-S/2011/473](#), par. 5, dans lequel il est fait observer que « sans l'adoption de mesures de fidélisation du personnel concrètes et efficaces, les estimations concernant la date d'achèvement des principaux travaux du Tribunal pourraient devoir être révisées », et rapport annuel du 1<sup>er</sup> août 2012, [A/67/214-S/2012/592](#), par. 4.

travail du Tribunal ayant augmenté en appel, les Chambres ont été confrontées à un dilemme et ont dû souvent réaffecter des fonctionnaires de la Chambre d'appel aux équipes travaillant en première instance afin de compenser les départs de personnel et de permettre un avancement régulier des procès en première instance. Par exemple, à la mi-2011, la Chambre d'appel était nettement en sous-effectifs et ne disposait que du personnel nécessaire à deux appels alors qu'elle était saisie de quatre recours<sup>167</sup>.

101. Depuis lors, le Tribunal a continué à se battre pour corriger les conséquences de la réduction des effectifs – notamment aux Chambres – en réaffectant du personnel supplémentaire dans la mesure du possible et en offrant des promotions pour inciter les fonctionnaires à rester en poste, tout en explorant d'autres solutions possibles comme l'octroi d'une prime de fin de service<sup>168</sup>. En octobre 2016, le Tribunal a présenté à nouveau au Département de la gestion une proposition de mesures financières destinées à inciter les fonctionnaires à rester au Tribunal jusqu'à la fin de leurs contrats<sup>169</sup>. La proposition de 2016 était similaire à celle de 2008 qui avait été approuvée par la Commission de la fonction publique internationale et recommandée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, mais qui n'avait pas été suivie d'effets après son passage devant la Cinquième commission. Malheureusement, même si la portée de la proposition de 2016 avait été considérablement réduite et si la dépense envisagée par rapport à la proposition de 2008 avait été abaissée, le Département de la gestion n'a jamais présenté pour examen la proposition de 2016 au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ou à l'Assemblée générale<sup>170</sup>.

102. Au cours de la période précédant la fermeture du Tribunal, le départ régulier de membres clefs du personnel a été particulièrement marqué et les répercussions ont été ressenties encore plus profondément. Il convient de noter que, dans une situation où les fonctionnaires qui s'en vont ne peuvent plus être remplacés du fait du stade avancé de la procédure dans les dernières affaires, la réduction des effectifs du Tribunal a eu de graves conséquences sur la santé, le moral et surtout sur la charge de travail des fonctionnaires qui sont restés jusqu'à la fin de leurs contrats. Par la force des choses, chacun d'eux s'acquitte du travail de deux ou trois fonctionnaires afin de terminer en temps voulu les procès en cours, et paie le prix des longues heures de travail. Les efforts exceptionnels qu'ils ont déployé ont permis au Tribunal d'achever ses travaux judiciaires, mais il très clair que cette situation n'aurait pas pu durer plus longtemps. Le Tribunal regrette que les demandes d'assistance qu'il a adressées, de manière répétée, à l'ONU au cours des

<sup>167</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 18 mai 2011, S/2011/316, par. 58.

<sup>168</sup> Rapport annuel du 1<sup>er</sup> août 2016, A/71/263-S/2016/670, par. 6. Pour apporter une aide dans le cadre de l'appel de la dernière affaire de très grande ampleur, à savoir l'affaire *Prlić et consorts* (approximativement de l'ampleur de l'appel dans les affaires *Šainović et consorts*. et *Popović et consorts* réunies), la gestion des Chambres a doublé les effectifs de l'équipe d'appui juridique afin que la Chambre d'appel puisse rendre son arrêt dans le délai fixé. Ce délai est plus court que ceux ayant été alloués dans les autres affaires à accusés multiples.

<sup>169</sup> Rapport annuel du 1<sup>er</sup> août 2017, A/72/266-S/2017/662, par. 9.

<sup>170</sup> *Ibidem*, dans lequel il est également fait observer que, en 2016, l'achèvement des travaux du Tribunal avait désormais une date butoir définitive – le 31 décembre 2017 – et que la réduction des effectifs avait déjà atteint un seuil critique, ce qui n'était pas le cas en 2008. Cela signifie que le nombre de fonctionnaires qui pourraient bénéficier de ces mesures serait bien moins élevé et que le coût de ces mesures serait considérablement réduit. Pour plus d'informations sur ce sujet, voir rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 23 mai 2013, S/2013/308, par. 48, dans lequel il est rappelé à propos de la proposition de 2008 que dans son rapport sur ce point, le Secrétaire général avait exposé que le coût de financement des mesures en faveur du maintien du personnel en fonction serait plus que compensé par les économies qu'entraînerait la baisse du taux de rotation du personnel et le gain en productivité et efficacité.

deux dernières années n'aient pas été entendues et que, au sein de cette dernière, l'Administration ait concrètement fait peu de choses pour remédier à cette situation.

103. La principale leçon à tirer de cette situation particulièrement critique en matière de personnel est qu'il importe d'avoir conscience du fait que, dans des institutions « temporaires », le personnel devrait, autant que faire se peut, bénéficier d'une sécurité de l'emploi. Il faut pour cela faire le nécessaire pour qu'il souhaite rester en poste, et l'ONU devrait par conséquent prendre les mesures qui s'imposent en matière de gestion. Sans les gens qui ont choisi de donner au service du bien commun leur temps et le plus souvent les années les plus riches de leur vie professionnelle, l'Organisation est peu de chose. À ce propos, le Tribunal engage vivement l'ONU à tirer les enseignements nécessaires de l'expérience du Tribunal pour qu'en qualité d'organisation respectant les meilleures pratiques, elle protège mieux à l'avenir la santé, le bien-être et le travail des fonctionnaires des Nations Unies, dans les institutions amenées à réduire leurs effectifs. Toute autre approche est une vision à court terme qui dévalorise la ressource la plus précieuse de l'Organisation et qui entraîne inévitablement des dépenses plus importantes et inutiles.

## 5. Structure du Tribunal

104. Il était initialement prévu dans le Statut du Tribunal que celui-ci compterait deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel<sup>171</sup>. Cependant, le 13 mai 1998, en réponse à une demande du Président<sup>172</sup>, le Conseil de sécurité a établi une troisième Chambre de première instance et nommé trois juges supplémentaires, portant ainsi à 14 le nombre total des juges<sup>173</sup>.

105. En outre, comme indiqué précédemment, le 30 novembre 2000, le Conseil de sécurité a modifié le Statut en portant le nombre des juges permanents à 16 et en établissant un groupe de 27 juges *ad litem* auxquels le Président pouvait faire appel<sup>174</sup>, comme le Tribunal l'avait proposé précédemment<sup>175</sup>. Le 1<sup>er</sup> juin 2001, l'Assemblée générale a élu les juges *ad litem*<sup>176</sup>, dont 9 ont été affectés à des affaires déterminées et ont pris leurs fonctions entre juillet 2001 et mars 2002<sup>177</sup>.

106. Grâce à ces modifications du Statut, chaque Chambre de première instance pouvait être composée d'un maximum de trois juges permanents et de six juges *ad*

<sup>171</sup> S/RES/827 (1993), 25 mai 1993 et Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25794), 3 mai 1993.

<sup>172</sup> Voir Lettres identiques datées du 5 mai 1998, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/1998/376, 6 mai 1998, accompagnées de l'annexe intitulée Lettre datée du 16 avril 1998, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et de l'appendice intitulé Rapport du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie sur la nécessité de créer une chambre de première instance supplémentaire et la pleine utilisation de ses salles d'audience. Voir aussi communiqué de presse 291, 16 février 1998, (<http://www.icty.org/fr/press/la-présidente-mcdonald-requiert-auprès-du-conseil-de-sécurité-la-création-d'une-nouvelle-Chambre-de-première-instance>). Le Président avait demandé quatre juges supplémentaires.

<sup>173</sup> S/RES/1166 (1998), 13 mai 1998.

<sup>174</sup> S/RES/1329 (2000), 5 décembre 2000. Voir aussi Lettres identiques datées du 7 septembre 2000 adressées par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité, A/55/382-S/2000/865, datées du 14 septembre 2000 ; annexe 1, dans laquelle figure la Lettre du 12 mai 2000 du Président du TPIY, et le rapport des juges (voir *supra*, note de bas de page 18). Le rapport des juges a également suggéré (par. 84 à 92) la création d'une quatrième Chambre de première instance, mesure qui, selon le rapport, pourrait améliorer la productivité en première instance de 30 %.

<sup>175</sup> Voir *supra*, par. 34.

<sup>176</sup> Rapport annuel du 17 septembre 2001, A/56/352-S/2001/865, p. 4.

<sup>177</sup> Rapport annuel du 4 septembre 2002, A/57/379-S/2002/985, par. 10.

*litem* et constituée en « sections » de trois juges, chacune ayant les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut. Sur ces bases, une période très active a débuté pour le Tribunal qui a mené de front jusqu'à 10 procès<sup>178</sup>.

107. Le 19 mai 2003, à la suite des recommandations du Tribunal, le Conseil de sécurité a élargi le pouvoir des juges *ad litem* qui peuvent mener la phase préalable au procès dans d'autres affaires que celles auxquelles ils ont été nommés<sup>179</sup>. Cette modification importante a considérablement accéléré le rythme auquel les affaires sont passées à la phase du procès et ont été jugées. De même, en 2005, des modifications du Statut ont supprimé la règle de la non-rééligibilité des juges *ad litem*, ce qui a eu des répercussions positives sur l'efficacité des Chambres, grâce à l'expérience acquise par lesdits juges<sup>180</sup>. En 2006, l'augmentation du nombre de juges *ad litem* en fonction, qui est passé de 9 à 12, a été également bien accueillie et a permis au Président d'affecter des juges *ad litem* de réserve dans les procès à accusés multiples de longue durée<sup>181</sup>.

108. Au vu d'une charge de travail accrue et après avoir reçu l'aval du Conseil de sécurité en février 2008, le Président a nommé deux juges *ad litem* supplémentaires – de sorte que le nombre des juges *ad litem* dépasse à présent celui fixé par le Statut qui est de 12 – pour permettre l'ouverture de deux nouveaux procès et porter à huit le nombre des procès en cours<sup>182</sup>. Par la suite, en raison de l'incidence des procès pour outrage sur le volume de travail, le Président, avec l'accord du Conseil de sécurité, a interprété les dispositions pertinentes comme autorisant l'affectation des juges *ad litem* à des affaires d'outrage qui ne relevaient pas de l'affaire dans laquelle ils siégeaient<sup>183</sup>. Cela a permis d'avoir une répartition plus équitable du travail entre les juges et d'accélérer à la fois les procédures d'outrage et les affaires au fond.

109. Pendant les 16 années au cours desquelles le système des juges *ad litem* était en vigueur<sup>184</sup>, la capacité des Chambres de première instance d'entendre et de juger les affaires s'est sensiblement accrue. Cela a été rendu possible grâce à une utilisation plus flexible des salles d'audience, dont la disponibilité au Tribunal n'est pas illimitée, en ayant recours à la fois à des juges permanents et *ad litem*, siégeant parallèlement dans deux affaires, c'est-à-dire à la fois le matin et l'après-midi, pratiquement tous les jours. La charge restait néanmoins très lourde pour le personnel des Chambres, qui doit effectuer un travail considérable pour gérer les affaires complexes.

110. En 2006, les Chambres ont connu un autre changement structurel. À la suite d'une réorganisation au plan de la direction, un juriste hors classe a été nommé Juriste en chef des Chambres, avec pour responsabilité la coordination centralisée des travaux des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel et leur coopération, plus particulièrement pour ce qui touchait aux effectifs. La création de

<sup>178</sup> Voir *infra*, par. 115.

<sup>179</sup> S/RES/1481 (2003), 19 mai 1993, modifiant l'article 13 *quater* 1) du Statut du TPIY.

<sup>180</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 25 mai 2005, S/2005/343, par. 11.

<sup>181</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 15 novembre 2006, S/2006/898, par. 19.

<sup>182</sup> Rapport annuel du 4 août 2008, A/63/210-S/2008/515, par. 7, rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 14 mai 2008, S/2008/326, par. 3, dans lequel il est fait observer que l'une des Chambres de première instance saisie d'une affaire à accusés multiples tiendra des audiences supplémentaires pendant les trois semaines de vacances judiciaires d'été, période pendant laquelle les prétoires sont libres. Voir aussi rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 24 novembre 2008, S/2008/729, par. 3.

<sup>183</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 23 mai 2012, S/2012/354, par. 10.

<sup>184</sup> Les derniers juges *ad litem* ont quitté le Tribunal en 2016, à la fin du procès en première instance dans l'affaire *Karadžić*.

ce poste répondait à l'augmentation de la charge de travail et du nombre d'affaires. Elle a porté ses fruits en ce qu'elle a permis d'améliorer encore davantage l'efficacité du travail des Chambres au regard des objectifs fixés par la stratégie d'achèvement des travaux.

111. Au cours des années, des modifications sont également intervenues à la Chambre d'appel pour faire face aux difficultés liées à un surcroît d'activité. Comme mentionné plus haut, en décembre 2000, le Conseil de sécurité a créé deux sièges supplémentaires à la Chambre d'appel à occuper par des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le 1<sup>er</sup> juin 2001, le Président a nommé deux juges du TPIR à ces postes<sup>185</sup>. La même année, le Président a présenté un rapport concernant un plan de réforme pour les Chambres d'appel du Tribunal et du TPIR. Ce rapport contenait de nombreuses propositions visant à améliorer l'organisation, les méthodes de gestion et les procédures devant les Chambres d'appel afin de pouvoir faire face à l'accroissement sans précédent du nombre d'affaires<sup>186</sup>.

112. En 2016, enfin, à la suite d'un procès en instance qui s'est achevé plus tôt que prévu et qui a eu pour conséquence de mettre un terme anticipé au mandat des juges, le Tribunal s'est trouvé dans une situation où il n'avait pas suffisamment de juges pour les appels interlocutoires. Le 6 septembre 2016, en réponse à une demande d'assistance du Tribunal, le Conseil de sécurité, dans sa Résolution [2306 \(2016\)](#) a, à l'unanimité, accepté de modifier le Statut du Tribunal en ajoutant un nouvel article 13 *quinquies*, qui autorise la nomination d'un juge *ad hoc* si aucun juge permanent n'est disponible pour siéger dans la Chambre d'appel. Par la suite, le Juge Burton Hall (Bahamas) a été nommé juge *ad hoc* et affecté à trois appels interlocutoires dans l'affaire *Mladić*.

### Salles d'audience

113. Les salles d'audience du Tribunal sont l'un des éléments névralgiques du travail judiciaire de l'institution et méritent qu'on leur porte une attention particulière. La première salle d'audience, la salle d'audience 1, prévue pour accueillir des procès dans lesquels les accusés multiples sont peu nombreux, a été achevée en 1995<sup>187</sup>. La deuxième salle d'audience, la salle d'audience 2, inaugurée en mai 1998, a été conçue pour un seul accusé. Enfin, la grande salle d'audience 3 peut accueillir des procès dans lesquels les accusés multiples sont nombreux et a été inaugurée le 12 juin 1998<sup>188</sup>. Les trois salles d'audience ont été rénovées en 2006. Les salles d'audience 1 et 3 ont été agrandies pour pouvoir accueillir respectivement jusqu'à 6 et 9 accusés<sup>189</sup> et la Salle d'audience 2 a été réaménagée pour permettre

<sup>185</sup> Rapport annuel du 17 septembre 2001, [A/56/352-S/2001/865](#), p. 3.

<sup>186</sup> Rapport annuel du 4 septembre 2002, [A/57/379-S/2002/985](#), p. 11.

<sup>187</sup> Communiqué de presse, 8 janvier 1998, CC/PIO/PR282f (<http://www.icty.org/fr/press/le-tribunal-international-accueille-avec-une-immense-satisfaction-le-«-don-magnifique-»-des-Pays-Bas-et-des-Etats-Unis>).

<sup>188</sup> Communiqué de presse, 1<sup>er</sup> mai 1998 (<http://www.icty.org/fr/press/l'inauguration-de-la-salle-d'audience-II-aura-lieu-le-5-mai-1998>). Voir aussi communiqué de presse, 17 juillet 1997 (<http://www.icty.org/fr/press/le-tribunal-penal-international-pour-lex-yougoslavie-accueille-avec-gratitude-loffre-du-Royaume-Uni>) ; communiqué de presse, 22 décembre 1997, (<http://www.icty.org/fr/press/le-tribunal-international-salue-le-soutien-du-canada>) ; Communiqué de presse, 8 janvier 1998 (<http://www.icty.org/fr/press/le-tribunal-international-accueille-avec-une-immense-satisfaction-le-«-don-magnifique-»-des-Pays-Bas-et-des-Etats-Unis>) (voir note de bas de page 187) ; communiqué de presse, 8 juin 1998, (<http://www.icty.org/fr/press/le-ministre-hans-van-mierlo-et-l'ambassadeur-david-scheffer-inaugureront-la-salle-d'audience>).

<sup>189</sup> Communiqué de presse, 7 avril 2006 (<http://www.icty.org/en/press/diplomatic-seminar-held-icty>).

d'accueillir des affaires qui ont jusqu'à 3 accusés et dans laquelle les 5 juges de la Chambre d'appel peuvent siéger<sup>190</sup>.

114. Pendant les premières années du Tribunal, les audiences qui commençaient au milieu de la matinée et s'achevaient au milieu de l'après-midi, se déroulaient de 10 heures à 16 heures environ, avec une pause déjeuner. Avec l'accroissement du nombre des affaires en cours aux alentours de l'an 2000, en raison de nouvelles arrestations, le calendrier des audiences pour chaque salle prévoyait désormais deux audiences par jour, une audience le matin de 9 heures à 13 h 45, et une l'après-midi de 14 h 15 à 19 heures, ce qui a permis au Tribunal de mener 6 procès en même temps. À cet égard, comme mentionné plus haut, le Groupe de travail chargé de la planification des procès en première instance et en appel a mis en œuvre de nouvelles modalités pour pouvoir mener plus de 6 procès de front en utilisant au mieux les tranches horaires libres du calendrier des audiences.

115. En janvier 2007, les trois Chambres de première instance ont mené 7 procès de front dont 3 à accusés multiples impliquant 18 accusés au total<sup>191</sup>. En 2008, 8 procès ont été répartis entre les 3 Chambres de première instance<sup>192</sup>. En 2009, 7 à 8 procès ont été menés de front au Tribunal<sup>193</sup> et en 2010, au plus fort de son activité, le Tribunal a mené 10 procès de front<sup>194</sup>. De 2011 à 2013, le Tribunal a mené 9 procès<sup>195</sup>. Le fait de mener 9 procès pendant ces années a été très impressionnant, compte tenu de la charge de travail pour laquelle le Tribunal avait été créé, mais cette expérience montre que la capacité des salles d'audience et la dotation en personnel du Tribunal, qui avait déjà à l'époque commencé à réduire ses effectifs, étaient insuffisants vu la charge de travail.

## V. Mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal : Greffe

116. Le Greffe est responsable de l'administration et du service du Tribunal et il est chargé de toute communication émanant du Tribunal ou adressée à celui-ci. Il est composé de deux divisions : la Division des services d'appui judiciaire et la

<sup>190</sup> Le Groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance, en 2005, a recommandé de réaménager la salle d'audience 2 afin que puissent s'y tenir des procès mettant en cause jusqu'à trois accusés. Il a également recommandé la création d'une quatrième salle d'audience, ce qui permettrait une plus grande souplesse du calendrier des audiences. En outre les procédures de mise en état et en appel pourraient se poursuivre sans interrompre les procès en instance, rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux, 14 décembre 2005, [S/2005/781](#), par. 8.

<sup>191</sup> Rapport annuel du 1<sup>er</sup> août 2007, [A/62/172-S/2007/469](#), p. 3.

<sup>192</sup> *Ibidem*, par. 3.

<sup>193</sup> Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 18 mai 2009, [S/2009/252](#), par. 8, dans lequel il est fait observer que dans les instances au stade de la mise en état et de l'appel, des audiences consacrées aux questions courantes, notamment à la présentation orale d'arguments en appel, ou bien des conférences de mise en état, ont parfois eu lieu très tôt le matin afin de ne pas perturber le calendrier des audiences.

<sup>194</sup> Rapport annuel du 30 juillet 2010, [A/65/205-S/2010/413](#), p. 6 ; rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 1<sup>er</sup> juin 2010, [S/2010/270](#), par. 3 et 5, dans lequel il est fait observer que le rythme de la traduction a subi les répercussions de cette charge de travail. Pour ce qui est des traductions, dans le rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du 23 mai 2012, [S/2012/354](#), par. 10, il a été relevé que dans les affaires *Prlić et consorts*, *Šešelj et Tolimir* des retards dans la traduction des jugements risquaient de repousser considérablement les procédures en appel. De ce fait, le Président a ordonné au Greffier de réduire de moitié les délais de traduction initialement prévus.

<sup>195</sup> Rapport annuel du 31 juillet 2011, [A/66/210-S/2011/473](#), p. 9 à 11 ; rapport annuel du 1<sup>er</sup> août 2012, [A/67/214-S/2012/592](#), p. 10 à 13 ; rapport annuel du 2 août 2013, [A/68/255-S/2013/463](#), p. 9 à 11.

Division des services administratifs ; il s'occupe également du Service de communication et du Programme de sensibilisation du Tribunal. Il est dirigé par le Greffier et le Greffier adjoint, qui sont appuyés par le Cabinet du Greffier.

117. Compte tenu du nombre important de fonctions relevant du Greffe, son expérience dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal est présentée pour chaque service et section de manière distincte, en mettant l'accent sur les difficultés rencontrées, les réalisations accomplies et les enseignements tirés par chacun d'entre eux.

## **A. Difficultés, réalisations et enseignements tirés : Cabinet du Greffier**

118. Le Cabinet du Greffier assiste celui-ci dans l'exercice de sa responsabilité globale de direction du Greffe : il définit l'orientation stratégique de la Division des services administratifs et de la Division des services d'appui judiciaire, et supervise leurs travaux, et représente le Tribunal auprès du pays hôte et des autres États Membres, des organisations internationales et des partenaires externes. Il représente également le Tribunal dans ses relations avec les différents organes des Nations Unies, leurs départements et leurs bureaux, et fournit des conseils juridiques d'ordre général dans le cadre des différentes activités du Greffe.

119. Le Cabinet du Greffier prépare les observations destinées aux Chambres et au Président du Tribunal au sujet des questions relatives à des affaires particulières ayant, ou pouvant avoir, une incidence sur l'exécution des fonctions du Greffe. Il lui revient également la charge de négocier et de rédiger les conventions et mémorandums d'accord conclus avec divers acteurs, étatiques ou non, et de défendre l'Organisation dans le cadre de litiges portés devant le Groupe du contrôle hiérarchique, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies. Fait unique dans le système onusien, les décisions du Greffier concernant les personnes ne faisant pas partie du personnel du Tribunal font également l'objet d'un examen judiciaire lorsqu'elles touchent des questions de détention et d'aide juridictionnelle. Le Cabinet du Greffier aide également celui-ci à défendre ses décisions lorsqu'elles sont contestées. Ce système a d'ailleurs contribué à la mise en place d'un processus de décision solide et équitable au sein du Tribunal.

120. Depuis la création du Tribunal, quatre Greffiers se sont succédés à la tête du Greffe : Theodor van Boven (février 1994 – décembre 1994), Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh (février 1995 – décembre 2000), Hans Holthuis (janvier 2001 – décembre 2008) et John Hocking (mai 2009 à ce jour).

121. Avec la création du Tribunal, le Greffier et ses équipes ont eu pour mission de mettre en place le premier tribunal pénal international depuis ceux de Nuremberg et Tokyo. Ils se sont heurtés à des difficultés inédites à bien des égards, notamment dans la définition des relations entre le Tribunal et l'État hôte, dans l'évaluation des besoins financiers du TPIY et la préparation de son premier budget, mais aussi dans l'établissement du cadre de gouvernance et du cadre juridique du Greffe, et dans le recrutement de fonctionnaires qualifiés. Les sections et services du Greffe ont dû trouver des solutions aux difficultés rencontrées, dont certaines sont expliquées ci-après.

122. Dès que le travail du Tribunal s'est intensifié et que les premiers jugements définitifs ont été rendus, le Greffe s'est heurté à une nouvelle difficulté, celle de la négociation des accords concernant l'exécution des peines. En application du Statut du Tribunal, les peines d'emprisonnement sont subies dans un État qu'il désigne et

qui est inscrit sur la liste des États disposés à recevoir des condamnés. L'objectif était de faire en sorte que les condamnés purgent leur peine dans des États qui ne sont pas trop éloignés des pays de l'ex-Yougoslavie, afin que leurs proches puissent leur rendre visite régulièrement. Face au nombre croissant de déclarations de culpabilité et de condamnés en attente d'un transfèrement au quartier pénitentiaire des Nations Unies, le Greffier et son Cabinet ont redoublé d'efforts, multipliant les réunions multilatérales et bilatérales, avec des États européens notamment, afin que les peines puissent être exécutées. Le Tribunal est parvenu à faire comprendre que ses efforts seraient voués à l'échec si les peines prononcées ne pouvaient être exécutées. Depuis 1997, le Cabinet du Greffier a négocié et conclu des accords relatifs à l'exécution des peines avec 17 États européens. Entre le 26 août 1998, date à laquelle Drazen Erdemović a été transféré en Allemagne, et le 1<sup>er</sup> juillet 2013, date de transfert au Mécanisme de la fonction d'exécution des peines, le Tribunal a transféré 51 personnes condamnées par le TPIY dans 13 États, où leur peine a été exécutée conformément au droit en vigueur dans l'État concerné et aux normes internationales en matière de détention.

123. Lorsque le Tribunal a atteint son pic d'activité et a entamé son processus de réduction des effectifs afin de tenir compte de la baisse à venir de son activité judiciaire, le Greffe et le Tribunal dans son ensemble ont dû relever un autre défi majeur, à savoir le départ de ses employés ayant opté pour la sécurité de l'emploi dans d'autres organisations.

124. Pour pallier ce problème, le Tribunal a identifié plusieurs mesures susceptibles de contribuer à retenir les fonctionnaires les plus expérimentés et limiter les obstacles au recrutement ou à la promotion au cours du processus de réduction des effectifs. Si les incitations pécuniaires proposées n'ont pas reçu l'aval de la communauté internationale, certaines mesures non pécuniaires ont malgré tout pu être mises en place. Le Greffe a notamment créé un Bureau chargé de la formation et de l'orientation professionnelle au sein de la Section des ressources humaines, qui a fourni un appui à l'ensemble des agents en matière de développement personnel, de gestion de carrière et de transition tout au long de la période de réduction des effectifs, puis dans le cadre de la fermeture du Tribunal. Le Tribunal a également pris des mesures pour offrir à son personnel plus de souplesse en termes d'organisation du temps de travail, afin de mettre en œuvre la politique des Nations Unies.

125. Le Greffier a également créé un comité composé de représentants de la direction et du personnel, chargé de définir et de lui proposer des critères à appliquer dans le cadre de la procédure de réduction des effectifs. Il a rendu plusieurs décisions contenant des informations et des instructions détaillées sur le processus de réduction des effectifs, dans un souci d'équité et de transparence maximales. Au vu des résultats positifs obtenus et de son caractère pionnier, le processus d'examen comparatif et de réduction des effectifs au TPIY a été salué par le BSCI, qui l'a qualifié de « meilleure pratique dans la conduite d'un processus de changement<sup>196</sup> ». Grâce à la coopération fructueuse de la Direction et du Syndicat dans l'élaboration de cette procédure, les membres du personnel ont généralement bien accepté les suppressions d'emplois décidées, comme le montrent le peu de demandes d'évaluation dont le Groupe de contrôle hiérarchique a été saisi et l'absence de recours devant le Tribunal du contentieux administratif.

126. Dans le contexte de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, le Greffier devait aussi s'assurer que la structure du Greffe était celle qui répondait le

<sup>196</sup> Rapport d'audit du BSCI sur la mise en œuvre du programme de réduction des effectifs (*Implementation of the downsizing programme in ICTY*), 29 décembre 2010, A2010/270/04 (« Rapport d'audit du BSCI sur la réduction des effectifs du TPIY »), par. 11.

mieux à ses besoins opérationnels. Il a donc opéré plusieurs modifications structurelles et rationalisé ses pratiques et procédures de travail. Par exemple, le 1<sup>er</sup> mars 2014, le Greffier a procédé à une restructuration de la Division des services d'appui judiciaire et fusionné certaines sections afin de pouvoir continuer à fournir tout l'appui nécessaire malgré la réduction des effectifs.

127. Ces dernières années, le Cabinet du Greffier a déployé de nombreux efforts pour appuyer et accélérer la création du Mécanisme, dernière étape dans l'accomplissement du mandat du Tribunal. Depuis la création de la division du Mécanisme située à La Haye, le 1<sup>er</sup> juillet 2013, jusqu'à la fin de son mandat le 31 décembre 2017, le TPIY aura partagé ses ressources avec le Mécanisme, et notamment son personnel, dans l'ensemble des divisions et services du Greffe. On peut dire sans crainte de se tromper que chaque membre du personnel du Greffe du Tribunal a contribué d'une manière ou d'une autre à la création de la division du Mécanisme située à La Haye, que ce soit en termes d'appui judiciaire ou de services administratifs, ou encore de gestion et de consultation des archives du Tribunal.

128. Le Cabinet du Greffier œuvre aussi activement à la migration des archives du Tribunal vers le Mécanisme, en vue de leur utilisation par ses différents services, ou à leur archivage dans la Section des archives et des dossiers du Mécanisme. Le Greffier a créé un groupe de travail de haut niveau chargé de coordonner et superviser cette migration, et de faire en sorte que la migration de la totalité des archives du Tribunal soit achevée d'ici au 31 décembre 2017.

129. Au cours de cette dernière année du mandat du Tribunal, le Cabinet du Greffier et la Section de la communication ont organisé de nombreux événements autour de l'héritage du Tribunal et y ont participé, afin que les enseignements tirés des travaux du Greffe et d'autres services soient partagés avec les parties prenantes du Tribunal et la communauté internationale.

## **B. Difficultés, réalisations et enseignements tirés : Division des services d'appui judiciaire**

130. La Division des services d'appui judiciaire du Greffe regroupe la Section des services d'appui judiciaire, le Service des dossiers judiciaires, le quartier pénitentiaire des Nations Unies et la Section des services linguistiques et de conférence.

### **1. Section des services d'appui judiciaire**

131. La Section des services d'appui judiciaire compte quatre subdivisions, chacune dirigée par un Chef de service : le Service des opérations et de l'appui aux victimes et aux témoins et le Service de protection des témoins (appelés ensemble Section d'aide aux victimes et aux témoins), le Service des opérations en salle d'audience et le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense.

#### *a) Section d'aide aux victimes et aux témoins*

132. La Section d'aide aux victimes et aux témoins, la première du genre dans un contexte international moderne, est devenue opérationnelle en avril 1995.

133. Tout au long de l'existence du TPIY, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a apporté aide et soutien à environ 5 500 témoins venus déposer devant le Tribunal, ainsi qu'à leurs accompagnateurs (80 % de témoins des faits, 7 % de témoins experts et 13 % d'accompagnateurs). Certains témoins ayant déposé à plusieurs reprises, elle a en tout organisé près de 8 500 visites à La Haye, ainsi que des témoignages par vidéoconférence depuis 236 lieux différents. Environ 63 % des

témoins ont été appelés par le Bureau du Procureur, 35 % par la Défense, et 2 % par les Chambres. Près des deux tiers d'entre eux ont déposé publiquement, sans bénéficier de mesures de protection.

134. Dès sa création, la Section d'aide aux victimes et aux témoins s'est heurtée à deux difficultés majeures. Tout d'abord, le financement de plusieurs postes clefs, qui n'ont été inscrits au budget ordinaire du TPIY qu'après plusieurs années de discussions et d'action persistante. Ensuite, la définition de la mission de conseil et d'aide psychosociale aux témoins dans un cadre juridique international. En effet, lorsque le TPIY a débuté ses travaux, il n'existait aucun cadre de référence en matière d'aide aux témoins. La Section d'aide aux victimes et aux témoins a donc commencé à mettre en place un système intégré d'assistance logistique, d'aide psychosociale et de protection adapté aux besoins spécifiques des témoins, avant, pendant et immédiatement après la déposition de ces derniers.

135. Le nombre croissant de procès simultanés au TPIY (jusqu'à 10) a nécessité d'accroître la capacité opérationnelle de la Section d'aide aux victimes et aux témoins. En 2002, l'antenne de Sarajevo a ouvert ses portes et a joué un rôle crucial pour le bureau principal. Elle a permis aux témoins de bénéficier d'un accès facilité et élargi aux services de protection et d'aide offerts par la Section, tout en organisant les déplacements vers La Haye ainsi que les dépositions par voie de vidéoconférence depuis la région. Elle a de plus permis à la Section de s'accorder avec les agences locales et internationales établies en ex-Yougoslavie, afin d'identifier des services complémentaires d'aide sociale et de soutien psychologique, et d'autres sources d'appui aux victimes et témoins. En 2013, afin de gagner en efficacité et de garantir l'exactitude et l'exhaustivité des dossiers de témoins, le TPIY a créé un accès partagé à la base de données des victimes et des témoins pour l'antenne de Sarajevo et le bureau principal de La Haye.

136. La Section d'aide aux victimes et aux témoins a veillé à assurer un suivi des témoins ayant déposé devant le TPIY, en les contactant quatre à six semaines après leur retour chez eux. Les contacts établis avec les témoins en amont et en aval de leur déposition ont permis de constater que le TPIY et son rôle dans le processus décisionnaire des autorités locales étaient mal compris, et qu'ils le sont encore aujourd'hui. Certains témoins ont cru, à tort, que de par son statut de juridiction internationale, le TPIY pouvait appuyer leurs demandes devant les juridictions locales, recommander aux autorités locales de donner une suite favorable à leurs demandes, voire les y contraindre, et réduire les délais de traitement de certaines questions, ce qui a pu, parfois, décevoir certains témoins. Tirant des leçons de ces constatations, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a compris à quel point il était nécessaire de fournir rapidement aux témoins des informations précises sur le mandat et le rôle du TPIY et de la Section proprement dite, y compris sur les règles et procédures applicables en matière d'indemnisation.

137. En parallèle à sa mission d'appui logistique et d'aide psychosociale aux témoins, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a également été chargée de coordonner les réponses aux menaces à la sécurité des témoins avant, pendant ou après leur déposition. La réinstallation était la réponse la plus radicale à ce type de menaces – 1 % environ des témoins en ont bénéficié. Elle nécessitait une étroite coopération avec les forces de l'ordre des Pays-Bas, des États tiers, mais aussi des États de l'ex-Yougoslavie.

138. Il y a plus de 10 ans, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a commencé à traiter des demandes de modification des mesures de protection ordonnées par le Tribunal, conformément à l'article 75 H) du Règlement. Sa mission consistait alors à contacter les témoins en faveur desquels des mesures de protection avaient été ordonnées et à leur demander s'ils consentaient à ce que la nature de ces

mesures et leur identité soient communiquées aux organes judiciaires et aux parties dans des procédures portées devant des juridictions nationales. À mesure que le nombre et la complexité de ces demandes croissaient, les avocats du Greffe ont commencé à fournir un appui au personnel de la Section pendant les entrevues avec les témoins, afin de répondre aux nombreuses questions et craintes formulées par ces derniers relativement à ces demandes.

139. En 2012, la Section d'aide aux victimes et aux témoins et le Castleberry Peace Institute de l'Université de North Texas ont lancé une étude pilote visant à évaluer, chez les témoins appelés à déposer devant le TPIY, les répercussions à long terme de leur témoignage. L'étude portait sur plusieurs sujets, y compris les raisons les ayant poussés à déposer, les répercussions socio-économiques de leur déposition, leurs préoccupations en matière de sécurité, leur bien-être physique et mental, ainsi que leur perception de la justice et du TPIY. Entre 2013 et 2015, la Section a organisé des entretiens en personne avec 300 témoins des faits dans une zone géographique étendue englobant la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie. À ce jour, aucune étude de cette envergure n'a jamais utilisé un échantillon de cette importance établi selon une méthode scientifique et systématique et touchant des témoins appelés par toutes les parties (Accusation, Défense et Chambres).

140. Le résultat de l'étude pilote ont été publiés dans un rapport intitulé Échos des témoignages, consacrée aux effets à long terme que subissent les témoins qui déposent devant le Tribunal, dont la version en anglais a été présentée à La Haye le 9 juin 2016 devant des juristes, des membres de la communauté diplomatique et d'autres intervenants<sup>197</sup>. Plus tard, ce même mois, l'équipe du projet d'étude s'est rendue dans les pays de l'ex-Yougoslavie pour présenter le résultat de ses travaux à Sarajevo, à Belgrade, à Priština et à Zagreb. Plus tard en 2016, le rapport a également été rendu disponible dans son intégralité en B/C/S<sup>198</sup> et en albanais.

141. Le rapport montre bien le caractère multiforme et complexe de l'acte de témoignage, qui diffère d'un témoin à l'autre. La plupart des témoins ayant participé à l'étude avaient subi un grave traumatisme émotionnel ou physique pendant les conflits. La plupart d'entre eux ont invoqué des raisons altruistes pour expliquer leur décision de déposer : aider les juges à prendre une décision éclairée, ou encore s'acquitter d'un devoir moral envers les victimes. La grande majorité des 300 témoins interrogés ont déclaré qu'ils considéraient avoir été traités de manière équitable par le TPIY, qu'ils soient témoins de l'Accusation ou de la Défense, et qu'ils avaient l'impression d'avoir personnellement contribué à faire progresser la justice et la quête de vérité. Par cette étude, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a contribué à l'héritage du Tribunal, et espère avoir fourni des éléments utiles à l'élaboration de nouveaux systèmes d'aide aux témoins dans d'autres juridictions.

142. La Section d'aide aux victimes et aux témoins a également contribué et participé à plusieurs programmes de formation, à des réunions entre pairs et à d'autres manifestations visant à échanger expériences et connaissances avec ses homologues locaux, tant par le biais du bureau principal que par celui de l'antenne de Sarajevo. La Section a organisé des conférences à La Haye, financées en grande partie par la Commission européenne, dans le but de renforcer les liens et d'établir des réseaux de prise en charge, avec des professionnels de la santé et des services de soutien psychologique en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, dans l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, au Monténégro et en Serbie.

<sup>197</sup> Version en anglais disponible à l'adresse suivante : [http://www.icty.org/x/file/About/Registry/Witnesses/Echoes-Full-Report\\_EN.pdf](http://www.icty.org/x/file/About/Registry/Witnesses/Echoes-Full-Report_EN.pdf)

<sup>198</sup> Version en B/C/S disponible à l'adresse suivante : [http://www.icty.org/x/file/About/Registry/Witnesses/Echoes-Full-Report\\_BCS.pdf](http://www.icty.org/x/file/About/Registry/Witnesses/Echoes-Full-Report_BCS.pdf)

143. Du fait de la fermeture imminente du TPIY, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a travaillé en étroite collaboration avec la division du Mécanisme située à Arusha afin de préparer un cadre commun d'aide aux témoins, et a harmonisé autant de polices et de pratiques que possible. Après l'ouverture de la division à La Haye le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la fonction de protection des témoins a été transférée au Mécanisme. Le personnel de la Section a travaillé en parallèle pour les deux institutions, afin d'assurer la continuité des services aux témoins.

144. En conclusion, il convient de préciser que c'est en grande partie grâce au travail et aux accomplissements de la Section d'aide aux victimes et aux témoins que la nécessité de mettre en place des sections de ce type au sein des juridictions nationales et internationales a été reconnue, de même que l'importance du travail accompli. La Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal a servi de modèle pour la création de sections similaires dans d'autres juridictions, y compris au TPIR, à la Cour pénale internationale, au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, au Tribunal spécial pour le Liban et dans les juridictions nationales des États de l'ex-Yougoslavie.

*b) Service des opérations en salle d'audience*

145. Le Service des opérations en salle d'audience a pour fonction d'organiser l'ensemble des audiences, y compris celles en première instance et en appel, les vidéoconférences, les missions de certification des déclarations de témoins, ainsi que les missions diligentées par les chambres. Il prend toutes les dispositions nécessaires à l'organisation des audiences, et conserve un compte rendu intégral et exact de tous les débats, ainsi que les éléments de preuve admis. Il est également chargé d'exécuter les ordonnances et décisions rendues.

146. En vertu de l'article 21 4) du Statut du TPIY et de la jurisprudence du Tribunal, un accusé peut décider d'assurer lui-même sa défense, ce qu'ont décidé de faire plusieurs d'entre eux depuis 2001. Au départ, le Greffe assistait au cas par cas les accusés qui en avaient décidé ainsi, en étroite collaboration avec les chambres ou conformément à leurs instructions. Toutefois, l'expérience a montré que certains problèmes nécessitaient de développer la communication et la coopération entre plusieurs services du Greffe, et de mettre en place un système plus efficace. Le Greffier a donc créé, au sein du Service des opérations en salle d'audience, le bureau de liaison avec les accusés assurant eux-mêmes leur défense afin de mieux assister ceux-ci dans la préparation de leur défense, tout en veillant à ce que les ressources du Greffe soient utilisées aussi efficacement que possible, et que sa neutralité soit préservée.

147. Grâce à la création de ce bureau, le Greffe a appris à mieux connaître les difficultés particulières posées par les affaires dans lesquelles des accusés décident d'assurer eux-mêmes leur défense, ainsi que les besoins spécifiques à ces affaires, et a donc été en mesure d'offrir à ces accusés un appui mieux coordonné et plus efficace.

*c) Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense*

148. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense du TPIY (le « Bureau de l'aide juridictionnelle ») a eu pour mission de développer et d'administrer le système d'aide juridictionnelle du Tribunal, et de préserver les droits des suspects et des accusés d'être représentés par un conseil de la Défense compétent à toutes les étapes de la procédure. Il a notamment été chargé d'élaborer des politiques en matière d'aide juridictionnelle, d'apprécier la situation financière des accusés demandant à en bénéficier, de gérer la liste des conseils remplissant les conditions requises pour représenter des suspects et des accusés devant le TPIY, en application

de l'article 45 du Règlement (la « Liste établie en application de l'article 45 »), mais aussi de nommer et de rémunérer les conseils des accusés indigents ou partiellement indigents. Le Bureau de l'aide juridictionnelle a également eu pour mission d'exécuter les ordonnances relatives à l'exécution des peines jusqu'au mois d'octobre 2011, et de traiter, jusqu'au 31 décembre 2012, des questions de droit et de politique liées au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Dans un effort de rationalisation des opérations, ces deux fonctions ont ensuite été transférées au Cabinet du Greffier.

149. Tout au long de l'existence du Tribunal, le Bureau de l'aide juridictionnelle a prêté assistance à plus de 220 conseils et coconseils commis d'office ou désignés<sup>199</sup>, à plus de 600 assistants juridiques, commis aux affaires et interprètes, ainsi qu'à 200 enquêteurs environ, et à plus de 100 experts de la Défense. Il a également commis d'office des conseils pour 28 accusés dans le cadre de 25 affaires d'outrage, ainsi que 16 procureurs et enquêteurs *amicus curiae*. La Liste établie en application de l'article 45 tenue par le Bureau de l'aide juridictionnelle compte environ 570 conseils de 28 nationalités différentes, dont 13 % de femmes et 24 % de conseils originaires d'États de l'ex-Yougoslavie. Le Bureau a également coordonné l'aide juridique accordée à plus de 120 suspects et à environ 50 témoins détenus.

150. Selon les critères de détermination de l'état d'indigence définis par le Bureau de l'aide juridictionnelle, sur les 133 accusés présentés devant le TPIY<sup>200</sup>, 81 ont bénéficié d'une aide juridictionnelle intégrale, et 40 ont été jugés en mesure de participer à leurs frais de défense et ont donc reçu une aide partielle. Dix accusés n'ont pas demandé à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Deux accusés qui avaient demandé à en bénéficier ont été jugés en mesure de supporter l'intégralité de leurs frais de défense.

151. Entre 2002<sup>201</sup> et novembre 2017, le Bureau de l'aide juridictionnelle a géré les budgets consacrés à l'aide juridictionnelle, pour un total de 144 428 455 dollars des États-Unis. Ce chiffre englobe les honoraires des conseils et du personnel d'appui, les frais de fonctionnement, les frais de traduction et d'interprétation engagés dans le cadre des communications entre les conseils et leurs clients, les frais de déplacement des conseils de la Défense, ainsi que les indemnités journalières de subsistance des conseils lors de leurs séjours au siège du Tribunal.

152. Par l'aide qu'il a apportée aux conseils, le Bureau de l'aide juridictionnelle a contribué à l'intégration de la Défense dans l'ensemble des affaires portées devant le TPIY. Le Bureau a notamment fourni un appui technique et logistique à la Défense afin d'améliorer les conditions de travail des équipes, et a ainsi contribué à respecter le principe d'égalité des armes. Il a également impliqué activement la Défense dans les consultations menées en vue de l'élaboration de nouvelles politiques, du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal, et d'autres documents ayant une incidence sur le travail de la Défense.

153. Le Bureau de l'aide juridictionnelle a également assuré la liaison entre les conseils de la Défense et le Greffe du TPIY, et joué un rôle clef dans la création de l'Association des conseils de la Défense exerçant devant les cours et tribunaux pénaux internationaux (l'« Association des conseils de la Défense »)<sup>202</sup>. Il a soutenu la formation continue des conseils et du personnel d'appui des équipes de la

<sup>199</sup> Certains d'entre eux ont été affectés à plusieurs affaires.

<sup>200</sup> Ce chiffre ne tient pas compte des affaires pour outrage.

<sup>201</sup> En 2002, le Bureau de l'aide juridictionnelle a été séparé de la Section d'administration et d'appui judiciaire.

<sup>202</sup> Précédemment appelée « Association des conseils de la Défense exerçant devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ».

Défense en apportant un concours logistique et financier à l'Association des conseils de la Défense dans le cadre de l'organisation de sessions annuelles de formation. De nombreux (jeunes) avocats de la région de l'ex-Yougoslavie ont participé à ces formations, qui leur ont permis de découvrir le travail de la Défense au TPIY, ainsi que le droit pénal international et la procédure pénale internationale en général.

154. Le Bureau de l'aide juridictionnelle n'a eu de cesse d'œuvrer en faveur du développement et de l'amélioration du système d'aide juridictionnelle du TPIY. La première Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense prévoyait une aide juridictionnelle de base, composée d'une avance, d'honoraires calculés sur une base journalière et d'une indemnité journalière de subsistance. Lorsque les honoraires fixés initialement sur une base journalière se sont avérés insuffisants compte tenu du volume de travail requis des conseils de la Défense, le Bureau de l'aide juridictionnelle a mis en place un système de rémunération à l'heure, assorti d'un plafond mensuel. Plus tard, afin d'inciter les conseils à travailler de manière plus efficace et d'améliorer la répartition des ressources entre des affaires présentant des degrés de complexité variables, le Greffe a fixé un nombre maximum d'heures global pour la phase de mise en état et la phase d'appel, en fonction de la complexité des affaires et non de leur durée réelle. En 2002 toutefois, face aux lourdeurs administratives engendrées par cette procédure, le Greffe a mis en place, pour la phase du procès, un système inédit de rémunération forfaitaire. Selon ce système, un montant forfaitaire est calculé en fonction de la complexité de l'affaire et de la durée estimée de la phase du procès. Ce montant forfaitaire est ensuite versé en plusieurs mensualités égales. L'introduction de ce système a eu pour effet de réduire fortement la charge administrative qui pesait sur la Défense et le personnel du Bureau de l'aide juridictionnelle, de faire des projections budgétaires plus précises, d'offrir aux conseils une grande souplesse, et de les inciter à gérer leurs propres ressources de manière efficace. En 2004, compte tenu du succès remporté par le système de rémunération mis en place pour la phase du procès, un système similaire a été mis en place pour la phase de mise en état. D'autres juridictions internationales ont d'ailleurs fait appel à l'expertise du personnel du Bureau en vue de la mise en place et de l'administration de leurs propres systèmes d'aide juridictionnelle.

155. Le Bureau de l'aide juridictionnelle a en outre élaboré des lignes directrices précises pour clarifier les dispositions de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense relativement au statut d'indigent des personnes demandant à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Introduites en 2004, ces lignes directrices tenaient compte des moyens de l'accusé, mais aussi des frais de subsistance de sa famille et des personnes à sa charge. Ce mode de calcul a permis de déterminer de manière équitable et transparente la situation financière des accusés demandant à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Le recrutement d'un enquêteur par le Bureau de l'aide juridictionnelle a largement contribué au contrôle et à l'évaluation de la situation financière des accusés, et a permis de détecter et d'éviter les accords de partage des honoraires.

156. Lorsque, en 2004, les juges réunis en plénière ont décidé de modifier le Règlement afin d'y introduire des critères de qualification plus stricts pour les conseils, le Bureau de l'aide juridictionnelle a contribué à leur mise en œuvre, puis, par un contrôle continu des qualifications et du comportement des conseils, à leur respect. À partir de 2004, tous les conseils de la Défense avaient l'obligation d'être membres de l'Association des conseils de la Défense, d'avoir une connaissance approfondie de l'anglais ou du français, et de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou pénale. En outre, afin de pouvoir être commis d'office dans le cadre du système d'aide juridictionnelle, les

conseils devaient avoir sept années d'expérience pertinente et des compétences avérées dans le droit applicable au TPIY. Le Bureau de l'aide juridictionnelle a demandé à tous les conseils de déposer une nouvelle demande d'inscription sur la Liste établie en application de l'article 45, et ceux qui ne respectaient pas les nouveaux critères en ont été rayés. Toutefois, afin qu'aucun accusé ne subisse de préjudice du fait de cette procédure, les conseils qui ne remplissaient pas les nouveaux critères mais travaillaient activement sur une affaire ont été autorisés à s'acquitter de leur mandat avant d'être retirés de la liste. En renforçant ses critères de qualification, le TPIY a servi d'exemple aux autres juridictions pénales internationales, comme le Tribunal spécial pour le Liban et la Cour pénale internationale, qui se sont appuyées sur les critères ainsi définis et en ont parfois imposé de plus stricts encore.

## **2. Service des dossiers judiciaires**

157. Le Service des dossiers judiciaires est responsable de tous les dossiers judiciaires créés au sein du TPIY. Il est chargé de la réception, de l'enregistrement, de la reproduction et de la publication des documents judiciaires, y compris des comptes rendus d'audience, des pièces à conviction, des mandats d'arrêt, des actes d'accusation, des demandes et requêtes, des mémoires et des ordonnances rendues par la chambre.

158. Le Greffe a développé plusieurs outils pour faciliter et améliorer le travail du Service des dossiers judiciaires. Il a notamment mis en place un logiciel pour automatiser la distribution des documents judiciaires et réduire le risque d'erreur humaine et de communication non autorisée d'informations confidentielles. Il a également créé une base de données afin de l'aider à traiter les ordonnances rendues par les Chambres aux fins d'autoriser les parties à consulter des documents confidentiels dans d'autres affaires, et à répondre aux demandes extérieures de copies certifiées conformes de dossiers judiciaires. Cette base de données permet d'extraire automatiquement les documents officiels de la base de données judiciaire du Tribunal et de produire des copies électroniques certifiées conformes, accélérant ainsi sensiblement la procédure.

159. La base de données judiciaire est l'un des principaux outils créés par le Tribunal. Elle permet aux utilisateurs enregistrés de faire des recherches dans la bibliothèque en ligne qui regroupe les documents judiciaires de toutes les affaires portées devant le TPIY. Elle contient l'ensemble des décisions, jugements, actes de procédure, pièces à conviction et comptes rendus d'audience et de déposition, ainsi que l'ensemble des écritures déposées par le Greffe et d'autres parties. Elle contient principalement des documents en anglais, mais aussi des documents en français et en B/C/S. Le Tribunal a également créé une interface publique, appelée Base de données judiciaires du TPIY, que le public peut utiliser librement pour consulter l'ensemble des documents publics du Tribunal, de 1994 à nos jours.

## **3. Quartier pénitentiaire des Nations Unies**

160. Le quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») est un centre de détention préventive placé sous la supervision du Greffe du Tribunal au cœur même du complexe pénitentiaire néerlandais de Scheveningen, à quelques kilomètres seulement du siège du Tribunal. Le quartier pénitentiaire accueille les personnes mises en accusation qui sont en attente ou en cours de procès en première instance ou en appel devant le TPIY, ainsi que les personnes condamnées qui attendent leur transfèrement vers le pays où elles purgeront leur peine, les témoins détenus et les personnes visées par une procédure pour outrage.

161. Conformément au principe de présomption d'innocence, la mission du quartier pénitentiaire est de veiller à la santé physique et au bien-être émotionnel des détenus, de préserver leur dignité en tant qu'êtres humains et de protéger leurs droits individuels, afin qu'ils puissent comprendre la procédure engagée devant le Tribunal et y participer.

162. Le quartier pénitentiaire est soumis à un ensemble de règles et de règlements bien définis, qui régissent l'ensemble de ses activités et le quotidien des détenus, fixent les conditions de détention, et portent création, entre autres, d'une procédure de dépôt de plainte, d'une procédure disciplinaire et d'une procédure relative aux visites et communications. En outre, le Tribunal s'est appuyé largement sur le pays hôte, et a conclu plusieurs accords en vue de la fourniture d'équipements et de services au quartier pénitentiaire.

163. Le quartier pénitentiaire est entré en activité en 1995 à l'arrivée de son premier détenu, Duško Tadić, qui avait été arrêté et mis en accusation pour homicide volontaire, torture ou traitements inhumains, et meurtre. Initialement, la plupart des accusés étaient poursuivis pour avoir commis directement les crimes dont ils étaient accusés. Le profil des détenus a ensuite évolué, avec l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, et d'une politique visant à concentrer les efforts sur les accusés de haut rang.

164. L'un des principaux défis à relever pour le quartier pénitentiaire était la durée de détention de la plupart des détenus, bien supérieure à celle des détentions préventives d'accusés jugés devant des juridictions nationales. Ceci était dû à la complexité des affaires, qui avait pour effet d'allonger la durée de la procédure, ainsi qu'à la nature internationale du Tribunal. Lorsque le Règlement le permettait, et que les détenus en faisaient la demande, les Chambres ordonnaient la mise en liberté provisoire des détenus et les autorisaient à retourner dans leur pays d'origine. Toutefois, à l'exception de rares cas, ces mises en liberté provisoire ne pouvaient être accordées que pour quelques semaines, ce qui risquait de peser sur le moral des détenus. Pour y pallier, la direction du quartier pénitentiaire leur a proposé un vaste éventail d'activités, afin de rendre leur quotidien le moins monotone possible.

165. Au fil du temps, les problèmes de santé rencontrés par les détenus et les traitements qui ont dû leur être dispensés ont représenté un nouveau défi de taille pour la direction du quartier pénitentiaire et, plus largement, pour le Tribunal dans son ensemble. L'âge moyen des personnes détenues au quartier pénitentiaire a toujours été bien plus élevé que dans nombre de centres pénitentiaires nationaux, et cet âge moyen n'a eu de cesse d'augmenter, passant de 39 ans à 66,7 ans aujourd'hui. À leur arrivée au quartier pénitentiaire, beaucoup de détenus souffraient déjà de problèmes de santé, liés à des blessures de guerre et à leur mode de vie passé. Par la suite, à mesure qu'ils vieillissaient, nombre d'entre eux ont souffert de problèmes de santé liés à l'âge.

166. Toutefois, grâce aux soins prodigués par le Chef du service médical du quartier pénitentiaire et son équipe, le quartier pénitentiaire a su répondre aux besoins spécifiques des détenus. Le quartier pénitentiaire dispose de son propre service médical, qui est dirigé par le Chef du service et son adjoint. Le Service médical peut poser des diagnostics et traiter les détenus et, le cas échéant, les orienter vers le service médical de la prison ou vers des établissements spécialisés situés aux Pays-Bas. Les détenus reçoivent également des conseils diététiques, et ont accès à un kinésithérapeute, ainsi qu'à des équipements sportifs et à des programmes d'entraînement. De ce fait, certains détenus souffrant initialement de graves problèmes de santé ont vu leur état s'améliorer au cours de leur détention au quartier pénitentiaire. La prise en compte des besoins spécifiques des détenus âgés reste toutefois un véritable défi, et le Tribunal apprécie à cet égard les conseils et

l'appui de son organe de surveillance, le Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR »).

167. Le quartier pénitentiaire doit également faire face à une autre difficulté : concilier confidentialité des informations médicales et demandes d'accès des différents acteurs judiciaires à ces informations. Il a été difficile pour le Tribunal de définir un cadre satisfaisant sur ce sujet. Le Greffe s'est employé à suivre les meilleures pratiques internationales à cet égard, et a sollicité, et obtenu, l'aide du CICR et d'autres experts internationaux de l'éthique médicale afin de déterminer qui peut consulter les informations médicales, quand et dans quelles conditions. Le Tribunal a notamment modifié son Règlement sur la détention préventive afin d'y intégrer une exigence extrêmement rigoureuse, à savoir l'obligation d'obtenir le consentement du détenu avant de pouvoir communiquer des informations médicales le concernant.

168. Le quartier pénitentiaire a également créé un régime quotidien fondé sur une politique d'ouverture destinée à faciliter, dans toute la mesure du possible, la « normalisation » du quotidien des détenus, et à éviter les mesures restrictives lorsqu'elles ne sont pas nécessaires. C'est là l'une de ses plus grandes réussites. Le quartier pénitentiaire a mis en place un programme régissant l'ensemble des conditions de détention préventive, avec un emploi du temps quotidien offrant aux détenus la possibilité de s'aérer, de pratiquer une activité physique, de bénéficier de soins médicaux, de participer à des activités récréatives et sportives, de suivre des formations, et de bénéficier des services d'un ergothérapeute et d'un accompagnement spirituel. Les détenus ont également accès à des chaînes de télévision par satellite et à des journaux des pays d'ex-Yougoslavie, ce qui permet d'atténuer chez eux le sentiment d'isolement et de séparation. Afin de les aider à maintenir le contact avec leurs réseaux de soutien traditionnels, la direction du quartier pénitentiaire a encouragé les communications téléphoniques et a adopté un régime de visites particulièrement souple. Ainsi, les visiteurs peuvent rester jusqu'à 7 jours consécutifs par période de 30 jours, une journée de visite pouvant durer jusqu'à 8 heures.

169. Le Greffe a également fait en sorte que les détenus puissent participer activement à leur défense. Tous les détenus ont accès à un ordinateur et peuvent participer à des échanges de fichiers électroniques avec leurs conseils. Les accusés qui ont décidé d'assurer eux-mêmes leur défense ont pu bénéficier de certains aménagements, et notamment d'espace supplémentaire dans leur cellule pour stocker leurs documents. Pour cela, le quartier pénitentiaire a dû prendre en compte l'intérêt, pour les détenus, de pouvoir consulter les documents juridiques pertinents, tout en assurant la sécurité du quartier pénitentiaire et celle de tous les détenus, mais aussi celle du personnel et des visiteurs.

170. Le quartier pénitentiaire fait l'objet d'inspections régulières et indépendantes, menées par le CICR. Il a également participé à plusieurs manifestations organisées par le CICR ou en collaboration avec celui-ci, notamment sur les besoins des détenus âgés, sur les difficultés liées à la gestion des grèves de la faim, et sur l'éthique médicale.

171. Le régime de détention a évolué au fil du temps afin de mieux tenir compte des spécificités du quartier pénitentiaire liées à sa qualité de centre de détention préventive d'un tribunal pénal international, du profil unique des détenus qui y sont incarcérés, et de l'évolution de leurs besoins. Ce régime fixe un cadre déjà éprouvé, conforme aux standards les plus stricts en matière de traitement des détenus, et a servi d'exemple aux autres juridictions pénales internationales.

#### 4. Section des services linguistiques et de conférence

172. Tout au long de l'existence du TPIY, la Section des services linguistiques et de conférence a fourni le cadre linguistique permettant de faciliter les principales activités judiciaires du Tribunal comme ses travaux d'ordre général dans les langues officielles et de travail du Tribunal – à savoir l'anglais, le français, le B/C/S, l'albanais et le macédonien – ainsi que dans plus de 25 autres langues. Dans ce contexte, elle a traduit un million de pages et comptabilisé 80 000 jours de travail pour ses interprètes de conférence. La Section a également été chargée de fournir des services de transcription des débats pendant tout le mandat du Tribunal.

173. La Section des services linguistiques et de conférence a fait partie intégrante des activités du Tribunal dès la création de l'institution. Elle a traduit un nombre considérable de documents et fourni des services d'interprétation lors d'auditions de témoins, tant au siège du Tribunal que sur le terrain, pendant la phase d'enquête, soit bien avant que le premier procès commence. Une fois les procès ouverts, la Section a traité un flux régulier de documents liés aux audiences, que ce soit des éléments de preuve ou des documents juridiques, et a commencé à fournir des services d'interprétation simultanée dans toutes les affaires. Le taux de précision en matière d'interprétation simultanée a constamment dépassé 95 %, taux bien supérieur à ce qui est généralement considéré comme acceptable (75 %). Enfin, lorsque les premiers procès en première instance puis en appel ont été terminés, la Section a traduit les jugements et arrêts rendus, dont la complexité et la longueur ont augmenté à mesure que la jurisprudence s'est développée, et qui ont atteint des milliers de pages ces dernières années.

174. Au cours de son existence, outre le soutien sans faille apporté aux nombreuses activités judiciaires au premier plan de l'actualité, la Section des services linguistiques et de conférence a dû relever d'autres défis. Elle a dû créer une nouvelle terminologie, en particulier en B/C/S mais aussi en français, pour traduire des termes et expressions relevant du système juridique hybride du Tribunal. Bien qu'empruntant de nombreux éléments au droit romano-germanique, le Règlement du Tribunal s'appuie essentiellement sur les principes et pratiques de la *common law*. Le système juridique en ex-Yougoslavie reposant sur le droit de tradition romano-germanique, ce travail terminologique s'est révélé particulièrement difficile. Cette innovation terminologique sera le principal héritage de la Section. En outre, très rapidement après la création du Tribunal, il a été décidé, après des discussions internes et en consultation avec des experts internationaux, que le bosniaque/croate/serbe serait considéré comme une langue unique pour les besoins de l'interprétation et de la traduction. Bien qu'allant à l'encontre du climat qui régnait alors dans la région de l'ex-Yougoslavie, cette décision a permis de conduire efficacement les activités judiciaires et d'économiser beaucoup de temps et de ressources. Accueillie à l'origine avec scepticisme par de nombreuses parties, cette décision novatrice a finalement été appliquée sans difficulté majeure.

175. La Section des services linguistiques et de conférence, qui fournit des services à tous les organes du Tribunal – le Greffe, les Chambres et le Bureau du Procureur – ainsi qu'à la Défense, est parvenue à traiter un grand nombre de documents et d'audiences de nature urgente, confidentielle et souvent poignante, et ce, sans incident et sans entraver le cours de la procédure. Ces tâches ont été particulièrement importantes dans les procès concernant des accusés qui assuraient eux-mêmes leur défense, qui étaient habilités à recevoir tous les documents liés aux procès dans une langue qu'ils comprenaient, contrairement aux autres accusés, qui avaient uniquement le droit d'obtenir la traduction des documents essentiels. À cet égard, les efforts que la Section n'a eu de cesse de déployer pour diversifier les attributions et les compétences de son personnel, notamment grâce à des formations

internes et à l'installation de nouvelles ressources (telles que les outils de traduction assistée par ordinateur et le système de suivi des traductions – *Translation Tracking System*) ont été essentiels à ses accomplissements. Les échanges continuels avec les parties requérantes et les Chambres ont également été un élément clef qui a permis de gérer les demandes de manière réaliste. Afin de formaliser ces pratiques, des politiques en matière de traduction et d'interprétation ont été élaborées en temps utile.

176. Au plus fort de l'activité du TPIY, avec un maximum de 10 procès à gérer simultanément, la Section des services linguistiques et de conférence comptait plus de 150 fonctionnaires, répartis dans trois services de traduction (anglais, français et B/C/S), un service d'interprétation et de conférence et un service de référence, de terminologie et de documentation. La quantité d'affaires en instance allant décroissant, le nombre de fonctionnaires de la Section a été réduit de manière planifiée, conformément à la politique de réduction des effectifs du TPIY, et sans entraver la prestation des services dans les délais.

177. Après que le Mécanisme a été créé, la Section des services linguistiques et de conférence a fortement appuyé les activités de ce dernier dans le cadre de l'accord de partage du personnel. Tous les documents de base du Mécanisme ont ainsi été traduits et un appui fonctionnel a été fourni pour le recrutement du personnel linguistique. Étant donné que le Mécanisme assumera les fonctions résiduelles du TPIY, la Section s'emploie au transfert en bonne et due forme de ses ressources et de son savoir-faire afin que cette nouvelle institution puisse mener à bien sa mission aussi efficacement que possible.

178. Les travaux de la Section des services linguistiques et de conférence ont servi d'exemple à ces institutions internationales ainsi qu'à d'autres dans la région de l'ex-Yougoslavie, comme la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine ou les tribunaux Eulex en Serbie.

### **C. Difficultés, réalisations et enseignements tirés : Division des services administratifs**

179. Tout au long de l'existence du Tribunal, la Division des services administratifs du Greffe a continué de fournir au Tribunal des services de haute qualité dans les domaines de la sécurité, des ressources humaines, des services généraux, des achats, des finances, du budget et de l'assistance informatique. Comme expliqué précédemment, elle a également été chargée de la coordination des réponses aux rapports et recommandations du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et du BSCI, et des suites à donner à ces rapports et recommandations.

180. Le Tribunal étant la première juridiction pénale internationale de l'ère moderne, ses services administratifs ont dû répondre à des exigences auxquelles aucune autre organisation du système des Nations Unies, ni même aucune autre juridiction nationale, n'était soumise. La Section des services généraux et la Section des services informatiques ont conçu et construit des salles d'audience spéciales, équipées pour répondre aux multiples exigences nouvelles spécifiques aux juridictions internationales, y compris aux obligations de traduire les débats en trois langues, de prévoir des dispositifs de télédiffusion, et de répondre aux exigences souvent rigoureuses en matière de protection des témoins.

181. Comme il est exposé plus haut, le TPIY est devenu le premier tribunal international à mettre en place un système de gestion électronique de l'ensemble des

éléments de preuve., « e-cour »<sup>203</sup>. Ce système permet le dépôt, l'admission et la présentation simultanés d'éléments de preuve documentaires, photographiques et vidéo par voie électronique en plusieurs langues dans le prétoire. Il facilite également l'annotation des pièces à conviction, comme les photos et les cartes, par les témoins et accélère grandement la synthèse et l'analyse des éléments de preuve par les Chambres pendant la rédaction du jugement. Le Tribunal fut la première juridiction internationale à mettre en place un système électronique de gestion des dossiers judiciaires de ce type. Depuis, il est devenu un modèle du genre et a été adopté par les nouvelles juridictions internationales.

182. Depuis longtemps, le Tribunal s'enorgueillit des relations positives, collaboratives et constructives établies entre son personnel et son administration. Dans son rapport de 2011 sur les relations entre le personnel et l'administration à l'Organisation des Nations Unies, le Corps commun d'inspection a conclu que les relations entre le personnel et l'administration au sein du TPIY étaient particulièrement remarquables par rapport à la majorité des autres organisations étudiées, en ce qu'elles « peuvent être qualifiées [...] de coopératives<sup>204</sup> ». De même, le processus de réduction des effectifs a été salué par le BSCI, qui a conclu qu'il représentait « la meilleure pratique dans la conduite d'un processus de changement<sup>205</sup> ». Le BSCI a également conclu que le personnel « a considéré que les hauts responsables de l'institution étaient visibles, solidaires et accessibles tout au long du processus de réduction des effectifs [...] [et] qu'ils [avaient] communiqué des informations fiables sur le processus de réduction des effectifs<sup>206</sup> ». Ces résultats positifs sont le fruit du travail acharné des instances dirigeantes du Tribunal et du Syndicat, qui a défendu les intérêts du personnel de manière équitable et transparente.

183. Le succès de l'approche collaborative adoptée par le Tribunal dans les relations entre son personnel et son administration a été très récemment confirmé par l'enquête mondiale menée en 2017 auprès des fonctionnaires des Nations Unies, comme précisé plus haut<sup>207</sup>. Les résultats de cette enquête, dans le cadre de laquelle le TPIY a notamment été salué comme l'organisation « la moins bureaucratique » de toutes les entités du Secrétariat des Nations Unies<sup>208</sup>, consacrent le souci du service dont a toujours fait preuve le Greffe, ainsi que l'engagement sans faille du Tribunal en faveur de l'efficacité et de l'efficience.

184. Le TPIY dépasse depuis 2009 les objectifs de parité fixés pour la catégorie des administrateurs, ce qui constitue également un succès majeur. Depuis 2009, en effet, les objectifs de parité fixés pour la catégorie des administrateurs et au-delà ont été atteints, voire dépassés, chaque année, le Tribunal comptant systématiquement 60 % de femmes environ dans ces catégories depuis 2014, malgré la réduction des effectifs. L'expérience du TPIY montre que les femmes réussissent dans un système de recrutement positif, favorisant l'égalité entre hommes et femmes. Pendant six ans, de 2008 à 2014, le taux de promotion des femmes a été plus élevé que celui des hommes. Selon une enquête interne récente, plus de 80 % des fonctionnaires du Tribunal considèrent que leur sexe n'a eu aucune incidence négative sur leur recrutement ou leur évolution de carrière.

<sup>203</sup> Voir *supra*, par. 80.

<sup>204</sup> [A/67/136](#), par. 17.

<sup>205</sup> Rapport d'audit du BSCI sur la réduction des effectifs du TPIY, par. 11.

<sup>206</sup> *Ibidem*.

<sup>207</sup> *Supra*, par. 22.

<sup>208</sup> Voir enquête mondiale de satisfaction du personnel menée en 2017 par les syndicats au sein du système des Nations Unies, p. 2.

185. Au fil des années, le Tribunal a offert des possibilités de formation transversale à une centaine de ses fonctionnaires. Plus de deux fois plus de femmes que d'hommes en ont d'ailleurs bénéficié. Les membres du personnel ont également pu bénéficier de 500 heures de séances individuelles d'accompagnement à la transition professionnelle. Le Tribunal a également organisé plusieurs dizaines de formations en interne, qui ont réuni, en 2017, 3,2 fois plus de femmes que d'hommes.

186. Le Tribunal se félicite également d'avoir été le premier, en 2003, à se doter d'un bureau chargé des questions relatives aux femmes (le « Bureau du responsable pour les questions relatives aux femmes ») qui a, depuis sa création, apporté un soutien essentiel au personnel et favorisé la promotion de la parité entre les sexes. Le Bureau du responsable pour les questions relatives aux femmes et le Groupe de travail du TPIY chargé des questions liées à l'égalité entre les sexes ont lancé un programme de mentorat qui a bénéficié à plus de 100 femmes travaillant au TPIY, de 2013 à 2016. Ce programme a reçu des réactions très positives de la part de 75 % des participantes, lesquelles ont déclaré avoir constaté un véritable changement après y avoir participé.

187. Il est important de préciser que le personnel du TPIY reconnaît et apprécie l'engagement du Tribunal en faveur de l'égalité entre hommes et femmes et d'un environnement de travail positif et stimulant, et qu'il l'a notamment fait savoir dans une enquête menée récemment auprès de l'ensemble du personnel. Plus de 70 % des participants à l'enquête ont jugé que les fonctionnaires étaient tous traités de la même manière quel que soit leur sexe, et la quasi-totalité d'entre eux – 97 % – ont jugé qu'ils avaient personnellement contribué de façon positive au TPIY.

188. S'agissant des activités de liquidation du Tribunal, la Division des services administratifs en a pris la tête depuis l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, sous la houlette du Greffier et du Chef de l'administration, se chargeant, entre autres, des activités de réduction du personnel, de la fermeture des antennes du Tribunal et de la cession des actifs. Pour mener à bien cette tâche titanesque dans les délais fixés, le Tribunal s'est appuyé sur les enseignements tirés de la liquidation du TPIR, et a commencé à planifier le processus de liquidation en amont, adoptant un plan de liquidation et mettant en place une équipe spéciale chargée de la liquidation, dont la mission est de piloter l'achèvement, dans les délais fixés, des activités du Tribunal et le transfert dans les règles des activités résiduelles au Mécanisme<sup>209</sup>.

#### **D. Difficultés, réalisations et enseignements tirés : Communication et Programme de sensibilisation**

189. La Section de la communication se place au cœur des relations que le Tribunal entretient avec l'extérieur, en particulier avec ses partenaires et les communautés concernées de l'ex-Yougoslavie. Sa mission principale est de rendre le travail du Tribunal plus transparent, plus accessible et plus facile à comprendre, et de renforcer le soutien à la lutte contre l'impunité dans les pays de la région. La Section de la communication est composée de l'Unité des médias, de l'Unité du site Internet, et du Service chargé du Programme de sensibilisation.

190. Dès sa création, l'un des plus grands défis du Tribunal fut d'effacer, ou, à tout le moins, de contrer, l'image négative qui était véhiculée par ceux qui s'opposaient à l'établissement des responsabilités judiciaires pour les crimes de guerre et à l'instauration de l'état de droit dans les États de l'ex-Yougoslavie, défi d'autant plus

<sup>209</sup> Voir *supra*, par. 19 et 20.

difficile à relever que le siège du Tribunal était établi à La Haye, loin des zones et des populations concernées. Pour y parvenir, le Tribunal s'est principalement appuyé sur son Programme de sensibilisation. En 2000, le Tribunal a mis ce programme en place, et la Section de la communication a développé dans la région un réseau d'organisations partenaires, comptant notamment des associations de victimes, des ONG et des établissements d'enseignement. Les équipes en charge du Programme de sensibilisation ont collaboré avec 50 organisations dans le cadre d'actions visant à sensibiliser les populations et à leur faire comprendre le travail accompli par le Tribunal. Dans le cadre d'une initiative phare du Programme à destination des populations d'ex-Yougoslavie, elles ont organisé une série de cinq conférences intitulées « Rapprochement avec les communautés locales ». Au cours de ces événements d'une journée, organisés dans des villes où certains des crimes les plus graves ont été commis, des groupes de fonctionnaires du Tribunal directement chargés d'enquêter sur ces crimes, de poursuivre leurs auteurs et de les juger ont fait des présentations exhaustives sur leur travail, en toute transparence. Ces conférences ont été l'occasion, pour le Tribunal, de rendre compte directement de ses activités à ceux qui avaient été le plus touchés par les crimes, et de leur donner l'occasion de poser des questions et de mieux comprendre la procédure judiciaire et les jugements rendus.

191. La Section de la communication a également utilisé d'autres canaux pour faire connaître le travail du Tribunal au grand public et à certains groupes spécifiques. Elle a notamment créé un site Internet contenant des informations et des documents détaillés sur le travail du Tribunal, publié plus de 2 000 communiqués de presse et avis à la presse, organisé des centaines d'interviews, développé la présence du Tribunal dans les réseaux sociaux, où elle s'est montrée particulièrement active, et produit des dizaines de publications à visée informative, dans trois, voire six langues différentes (anglais, français, B/C/S, albanais, macédonien et néerlandais). Elle a également invité des centaines de journalistes de la région à venir au TPIY pour couvrir des audiences revêtant une importance particulière, comme les comparutions initiales et les audiences de prononcé de jugement. Elle a aussi fait en sorte que les représentants des médias régionaux disposent d'informations pertinentes sur le travail du Tribunal, afin de les aider à en rendre compte avec précision.

192. En décembre 2011, la Section de la communication a lancé le Projet éducatif pour la jeunesse, dont l'objectif est de faire en sorte que les jeunes de la région comprennent mieux en quoi l'établissement des responsabilités pour les crimes de guerre est crucial, et de favoriser le dialogue sur ce thème. Dans le cadre de ce projet, la Section de la communication a organisé cinq séries de séminaires et conférences en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, au Monténégro et en Serbie, auxquelles ont participé plus de 10 000 lycéens et étudiants ainsi que 300 éducateurs. La dernière phase du Programme éducatif pour la jeunesse a été déployée au cours de la période considérée. Dans ce cadre, un atelier sur la « formation de formateurs » destiné aux enseignants de Croatie a été organisé, dans le but d'assurer la poursuite du projet après la fermeture du Tribunal.

193. Tout au long de l'existence du Tribunal, le Greffe a organisé plus de 4 500 visites didactiques auxquelles ont participé plus de 115 000 étudiants, chercheurs et professionnels venus au TPIY pour assister à des présentations spécialement conçues pour eux au sujet du travail de ce dernier et de ses réalisations. Un grand nombre de ces visiteurs étaient originaires de l'ex-Yougoslavie. À partir de 2010, la Section de la communication a organisé chaque année une journée portes ouvertes à l'occasion de la Journée internationale de La Haye, au cours de laquelle elle a accueilli à chaque fois plus de 5 000 visiteurs.

194. La Section de la communication a également largement contribué aux efforts de renforcement des capacités du Tribunal. Dans le cadre du projet « Justice pour les crimes de guerre », le TPIY, l'OSCE/BIDDH et l'UNICRI ont établi un partenariat visant à promouvoir le transfert de connaissances et de documents vers les juridictions nationales en ex-Yougoslavie. Le projet a notamment abouti à la transcription en B/C/S de 60 000 pages de comptes rendus des audiences tenues devant le TPIY, à la traduction de la base de données de la jurisprudence de la Chambre d'appel (*Appeals Chamber Case Law Research Tool*), comptant plus de 175 000 mots, ainsi qu'à la rédaction de supports pédagogiques en droit pénal international et en droit international humanitaire.

195. Depuis la mise en place de sa stratégie d'achèvement, le Tribunal a également mis des membres de son personnel d'appui juridique à la disposition des instances judiciaires nationales afin de les aider dans la gestion des affaires de crimes de guerre, et la Section de la communication a organisé et participé à plus de 90 sessions de formation, ateliers, séminaires et réunions entre pairs, touchant ainsi plus de 8 000 professionnels du droit de la région. La Section de la communication a également organisé des dizaines de formations et de visites d'étude au TPIY dans le but de renforcer la capacité des juges, procureurs, conseils de la défense et personnels d'appui à traiter des affaires complexes de crimes de guerre.

196. Dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, la Section de la communication a également mis en place des initiatives visant à faire connaître l'héritage du Tribunal et à faire en sorte que son travail et les enseignements tirés de son action soient rendus publics. Elle a contribué à six publications sur le travail du Tribunal, et, à partir de 2010, a organisé six conférences de grande ampleur qui ont réuni plus de 1 500 participants, deux à La Haye et quatre en ex-Yougoslavie. À cette fin, le Tribunal a mis sur pied un Groupe de travail chargé de l'héritage et de la sensibilisation. Au cours des deux années qui ont précédé la fermeture du Tribunal, la Section de la communication a contribué à l'organisation d'une série de *Dialogues sur l'héritage du TPIY*, comptant plus de 20 événements publics, conférences, présentations, ateliers et projections de films documentaires, mettant ainsi à profit ces manifestations pour pérenniser l'héritage du Tribunal. Un comité de planification a été chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de ces manifestations.

197. Le Tribunal considère la création des centres d'information du TPIY dans les pays issus de la Yougoslavie, telle que prévue par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité comme l'un des éléments les plus utiles pour pérenniser son héritage. Ces centres permettront au public de consulter directement l'ensemble des archives du TPIY et constitueront un précieux outil de recherche, d'enseignement et d'information. Comme il a été dit plus haut<sup>210</sup>, la Section de la communication a continué d'apporter un appui sans faille à ce projet, jouant notamment un rôle crucial dans le cadre de la négociation de mémorandums d'accord. Si le Tribunal – et après sa fermeture, le Mécanisme – participe à leur création, une fois créés, ils relèveront d'intervenants nationaux.

198. L'une des plus grandes réalisations du Programme de sensibilisation fut la production de sept documentaires et de 18 courts métrages sur le travail du Tribunal. Depuis son premier documentaire en 2001, qui était intitulé *Justice at Work* (La justice en marche) et présentait le travail du TPIY, son mandat et sa structure, jusqu'à sa dernière production en décembre 2017, qui traitait du génocide commis à Srebrenica, ces documentaires ont été l'occasion de fournir un éclairage sur

<sup>210</sup> *Supra*, par. 29.

certaines des affaires les plus emblématiques du Tribunal et sur sa contribution au développement de la justice et du droit pénal international.

199. Compte tenu des obstacles que le Tribunal a rencontrés tout au long de son existence, et des attaques qu'il a dû subir à l'égard de son travail dans les pays de l'ex-Yougoslavie, on ne dira jamais assez à quel point la mise en place d'une stratégie de communication et d'un programme de sensibilisation est essentielle à l'accomplissement de la mission des juridictions pénales internationales. Il est même nécessaire d'accorder à ces éléments un rôle central dès le départ. La communauté internationale en général, et l'Union européenne en particulier, a généreusement soutenu les nombreuses initiatives de la Section de la communication et du Programme de sensibilisation. Toutefois, il semble essentiel que les juridictions pénales futures intègrent leur programme de sensibilisation à leur budget de base, et reçoivent l'ensemble des ressources nécessaires à la bonne exécution de leur mission.

## VI. Conclusion

200. La présentation du présent rapport, le tout dernier qui soit sur la stratégie d'avancement des travaux du Tribunal, marque l'achèvement des travaux et du mandat judiciaire du premier tribunal pénal international des temps modernes, l'aboutissement ultime de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal et la fermeture de celui-ci dans quelques semaines à peine. Ce rapport représente donc un véritable jalon dans le domaine de la justice pénale internationale et la fin d'un chapitre extrêmement important, non seulement pour les juges, les hauts responsables et les fonctionnaires qui ont travaillé au service du Tribunal au cours de 24 dernières années, mais aussi pour l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, la communauté internationale plus généralement, et, plus important encore, pour les pays et les populations de l'ex-Yougoslavie.

201. Afin d'assimiler toutes les leçons de ce chapitre et de prolonger au-delà de sa fermeture les meilleures pratiques et l'héritage du Tribunal, le Tribunal est convaincu que le présent rapport – ainsi que ses précédents rapports et documents sur l'héritage – constituera une référence utile pour tous les acteurs susmentionnés, ainsi que pour les cours et tribunaux chargés de rendre la justice pénale internationale à l'avenir.

202. Si l'on peut beaucoup tirer et apprendre des informations détaillées fournies plus haut pour ce qui est de l'expérience des Chambres et du Greffe, le Tribunal souhaite présenter brièvement quelques points supplémentaires, mais néanmoins primordiaux. Ils ne se rapportent pas à un organe ou à une section en particulier et constituent de nouvelles pistes de réflexion.

203. Premièrement, exiger d'une institution qu'elle comble les lacunes de son propre statut ou mandat – par exemple, en devant élaborer une stratégie de fin de mandat, un règlement de procédure et de preuve ou un programme de sensibilisation, après sa création – demandera, comme l'a montré l'expérience du Tribunal, beaucoup de temps, d'efforts et de ressources de la part de l'institution, et conduira éventuellement à des retards. S'il y a beaucoup à dire pour ce qui est de permettre à une institution de s'adapter avec souplesse aux besoins au fur et à mesure qu'ils apparaissent, et si, bien entendu, l'indépendance judiciaire doit toujours être respectée et maintenue, le Tribunal estime primordial, en vue de garantir en tout temps le déroulement efficace des activités, de bénéficier d'un soutien et d'orientations suffisants dès le début. Il est en outre essentiel qu'une cour ou un tribunal dispose de tous les outils et ressources nécessaires (dont le personnel) à l'exercice de ses fonctions.

204. Deuxièmement, il convient également de gérer et de combler, avec l'appui des États Membres et d'autres acteurs, les déceptions dans les *attentes* qui existent à l'égard des cours et tribunaux pénaux internationaux. À cet égard, il est primordial d'encadrer dès le début les attentes concernant ce qu'un tribunal peut, et doit, dûment accomplir. Par exemple, le Tribunal n'avait pas pour mission de réconcilier les communautés touchées par les crimes qu'il a jugés, ni de traduire en justice toutes les personnes qui auraient commis des crimes pendant les conflits des années 90. Il n'a pas non plus été créé pour assurer la représentation juridique ou l'indemnisation des victimes, quand bien même il aurait souhaité apporter sa contribution dans tous ces domaines. C'est là que disposer, dès le début des activités et à titre principal, d'un programme de sensibilisation s'appuyant sur d'importantes ressources, peut jouer un rôle essentiel dans la lutte contre les idées reçues et les malentendus. De même, il convient de reconnaître que l'idée voulant que les procès pénaux internationaux en première instance ou en appel doivent être économiques et rapides n'est pas réaliste. La dure réalité est que les affaires dont la nature, l'ampleur et la portée sont semblables à celles que le Tribunal a jugées prennent nécessairement du temps, sont coûteuses et ne sauraient être comparées aux affaires pénales jugées à l'échelon national. Toutefois, devant le spectre de l'impunité, rares sont ceux qui doutent que le prix de la justice pénale internationale ne vaille pas la peine d'être payé.

205. Troisièmement, l'obligation de rendre compte et la transparence sont impératifs dans toute institution judiciaire, tout comme la capacité de rester ouvert aux propositions de changements et d'améliorations. Cela s'applique à tous, y compris aux juges qui ne sont pas au-dessus des lois et qui doivent être tenus responsables en cas de violations des règles de déontologie ou de conduite. Pour ces raisons, le Tribunal, bien qu'à un stade très avancé de son existence, a adopté en juillet 2016 le Code de déontologie des juges du Tribunal et regrette de ne pas avoir eu le temps ni les ressources nécessaires pour élaborer un mécanisme disciplinaire. Les obligations de rendre compte aux organisations-mères et aux parties intéressées doivent être scrupuleusement respectées, les évaluations, audits et examens jouant un rôle important pour garantir la transparence et l'efficacité continues des activités. Dans le même temps, il est aussi vrai que l'ajout de ce type d'obligations peut constituer une charge très lourde et détourner l'attention et accaparer du temps et des ressources qui pourraient autrement être consacrés aux principales fonctions judiciaires. Le Tribunal considère donc que les personnes chargées d'évaluer et d'examiner les travaux d'une cour ou d'un tribunal devraient connaître les principes fondamentaux qui guident une institution judiciaire. En particulier, ils devraient savoir qu'une cour ou un tribunal international n'est pas une simple « entreprise » comme les autres, et que son objectif global – à savoir rendre la justice – doit être guidé par les principes fondamentaux que sont l'équité, le respect des garanties procédurales et l'indépendance judiciaire, ainsi que par l'efficacité.

206. Quatrièmement, le Tribunal estime qu'il est crucial que les instances judiciaires internationales veulent bien partager leurs expériences respectives et apprendre de celles-ci, et prendre part à des échanges d'idées et d'information en gardant l'esprit ouvert. La justice pénale internationale, dans son ensemble, ne peut que tirer profit d'une telle coopération pour l'établissement de meilleures pratiques. Dans la mesure où le Tribunal a servi de catalyseur à la création d'autres instances judiciaires internationales, il a bon espoir que ces instances continueront de faire fond sur son héritage en intégrant un grand nombre des enseignements tirés de ses travaux et de ses meilleures pratiques ainsi qu'en utilisant son riche corpus de règles de fond et de procédure.

207. Cinquièmement, et finalement, tout comme il est essentiel de fournir les ressources, les directives et les outils adéquats pour assurer le bon fonctionnement

de toute institution judiciaire, la justice pénale internationale ne saurait exister sans volonté politique ou coopération des États. Comme il a été montré plus haut, l'absence de coopération des États ou de soutien politique a, à différentes occasions, entravé les activités du Tribunal et entraîné des retards, ce qui a alimenté les sentiments négatifs envers l'institution. Le Tribunal garde tout de même à l'esprit qu'il a été créé en 1993 à une époque où soufflait un optimisme et une détermination politiques qui diffèrent nettement du contexte international actuel, et qu'il a continué, au cours du dernier quart de siècle, de bénéficier des ressources dont il avait besoin pour assurer son fonctionnement. Il en est extrêmement reconnaissant. Le Tribunal espère sincèrement que les autres cours et tribunaux recevront également le soutien et les ressources nécessaires pour poursuivre la lutte contre l'impunité.

208. Lorsque l'on se penche sur la fin de son mandat et la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de ses travaux, il apparaît clairement qu'aucun des travaux du Tribunal ni aucune de ses réalisations n'auraient été possibles sans le soutien, l'assistance et les conseils précieux apportés par l'Organisation des Nations Unies et de nombreux autres acteurs dans le domaine. À cet égard, le Tribunal tient à remercier : son pays hôte exceptionnel, les Pays-Bas, qui lui a offert un soutien indéfectible pendant plus de 24 ans et l'a chaleureusement accueilli dans un endroit sûr, la ville internationale de la paix et de la justice ; le Secrétariat des Nations Unies, sous la compétente direction du Secrétaire général, António Guterres, et ceux qui l'ont précédé et qui ont eu foi dans le Tribunal ; le Bureau des affaires juridiques, qui lui a prêté une assistance cruciale dès le début ; l'Assemblée générale, qui lui a fourni ses ressources financières de base et élu ses juges ; le Groupe de travail informel sur les Tribunaux internationaux, présidé par l'Uruguay avec compétence pendant l'exercice biennal 2016-2017, pour son engagement efficace et ses avis donnés en toute franchise ; le Président du Mécanisme, qui a continué de coopérer avec lui pour assurer la transition sans heurt vers l'organe qui lui succédera ; l'Union européenne ainsi que chacun des États qui ont volontairement apporté une généreuse contribution à ses activités ; et, surtout, le Conseil de sécurité et ses membres, qui lui ont apporté un soutien sans faille, notamment en orientant ses activités et en veillant à ce qu'il puisse mener à bien son mandat. En tant que créateur du Tribunal, le Conseil de sécurité a inévitablement pris part à ses réussites et à ses échecs, et fera partie de ce qui constituera finalement son héritage.

209. Par ailleurs, il convient de remercier tout particulièrement celles et ceux qui ont contribué le plus à la réussite du Tribunal : notamment les plus de 7 000 fonctionnaires, les 87 juges, les 5 procureurs et les 4 greffiers qui, depuis 1993, ont exercé au Tribunal avec un dévouement sans faille. C'est uniquement grâce à leur travail exceptionnel, leurs efforts inlassables et leur engagement indéfectible au service de la justice que le Tribunal a pu mener à bien – et terminer – sa mission, et qu'il laissera derrière lui un héritage d'une richesse et d'une portée insoupçonnées. Si les mots semblent insuffisants pour exprimer sa gratitude et celle de la communauté internationale, le Tribunal tient à féliciter tous les fonctionnaires, juges et hauts responsables, anciens et actuels, et à les remercier une nouvelle fois pour les services louables et exceptionnels qu'ils ont rendus.

210. Le Tribunal réserve ses derniers hommages aux victimes des conflits des années 1990, qui ont horriblement souffert et tant perdu. C'est pour ces victimes que la communauté internationale s'est rassemblée en 1993 en créant le Tribunal, et c'est pour ces victimes que le Tribunal s'est tant battu, pendant plus de 24 ans, pour mener des enquêtes, engager des poursuites et juger les crimes qui relèvent de sa compétence. En outre, sans les milliers de victimes qui ont accepté de témoigner devant lui, le Tribunal n'aurait jamais été à même de rendre justice. Pour terminer,

par conséquent, le Tribunal rend hommage à celles et ceux qui ont témoigné avec tant de courage, d'honnêteté et de force morale de leur expérience vécue devant le TPIY, ainsi qu'à tous les autres qui réclament toujours justice pour les crimes qui n'ont pas encore été jugés. Leurs témoignages et les expériences qu'ils ont vécues ne doivent jamais tomber dans l'oubli.

**Annexe II**

**Rapport final de Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal  
international pour l'ex-Yougoslavie, présenté au Conseil  
de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution  
1534 (2004)**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Généralités .....	61
II. Progrès réalisés pendant cette ultime période .....	61
A. Point sur les procès en première instance .....	61
B. Point sur les procédures en appel .....	62
C. Coopération des États avec le Bureau du Procureur .....	62
D. Réduction des effectifs .....	63
E. Transition avec le Mécanisme .....	63
III. Mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal .....	63
A. La stratégie d'achèvement des travaux .....	63
B. Clôture des enquêtes .....	64
C. Coopération : fugitifs et accès aux éléments de preuve .....	68
D. La poursuite de ceux portant la responsabilité la plus lourde pour les crimes .....	76
E. Transitions vers les juridictions nationales chargées des affaires de crimes de guerre .....	85
F. Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux .....	95
IV. Conclusion .....	96

## I. Généralités

1. Le présent rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal est le vingt-huitième et dernier que le Procureur soumet en exécution de la résolution [1534 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 mai 2017 au 30 novembre 2017.

2. Dans la mesure où le présent rapport est le dernier en son genre, le Bureau du Procureur y présente non seulement un résumé des progrès réalisés pendant la période considérée, mais également une analyse de la façon dont il a mis en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal (la « stratégie d'achèvement des travaux ») et une synthèse des principaux enseignements qu'il en a tirés.

## II. Progrès réalisés pendant cette ultime période

### A. Point sur les procès en première instance

3. Dans l'affaire *Mladić*, la Chambre de première instance a rendu son jugement le 22 novembre 2017.

4. La Chambre de première instance a déclaré Ratko Mladić, ancien commandant de l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska, coupable de 10 des 11 chefs retenus dans l'acte d'accusation et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Elle a conclu qu'il était coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre à raison de sa participation à quatre entreprises criminelles communes. Premièrement, Ratko Mladić a joué un rôle essentiel dans la campagne de nettoyage ethnique menée entre 1992 et 1995, dont le but était de chasser à jamais les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine. Deuxièmement, Ratko Mladić a supervisé une campagne de terreur dirigée contre la population civile de Sarajevo entre 1992 et 1995, pendant laquelle les forces serbes de Bosnie ont délibérément pris pour cible, par des bombardements et des tirs isolés, la population civile, et ce, quotidiennement. Troisièmement, Ratko Mladić a contribué de manière importante au génocide de Srebrenica en juillet 1995, qui avait pour objectif l'élimination des Musulmans de Bosnie de Srebrenica. Enfin, Ratko Mladić a joué un rôle central dans la mise en œuvre du projet criminel consistant à prendre en otages des membres des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en vue de contraindre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à renoncer aux frappes aériennes contre des objectifs militaires serbes de Bosnie. Toute procédure en appel dans cette affaire sera conduite devant le Mécanisme.

5. Le Bureau du Procureur est satisfait du jugement que la Chambre de première instance a rendu et de la peine d'emprisonnement à vie qu'elle a prononcée. Ratko Mladić a commis des crimes qui sont parmi les plus monstrueux jamais commis par l'homme. Il a été le fugitif du Tribunal le plus recherché et a échappé à la justice pendant 16 ans. Avec le fort soutien du Conseil de sécurité, de l'Union européenne et d'autres, Ratko Mladić a finalement été arrêté et a dû répondre de ses actes devant les juges. Sa condamnation démontre que ceux qui sont responsables des pires atrocités peuvent être traduits en justice, et prouve le bien-fondé de la décision, prise par le Conseil il y a 24 ans, de parvenir à la paix par la voie de la justice.

## **B. Point sur les procédures en appel**

6. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 29 novembre 2017.

7. La Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité et les peines prononcées au procès en première instance à l'encontre des six accusés. Elle a confirmé que les crimes avaient été commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune visant à nettoyer ethniquement le territoire revendiqué en le vidant de ses Musulmans de Bosnie, dans le but d'établir une entité croate en Bosnie-Herzégovine et de faciliter la réunification du peuple croate. La Chambre d'appel a en outre confirmé les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les six accusés adhéraient à l'objectif de l'entreprise criminelle commune et ont contribué de manière importante à sa réalisation. La Chambre d'appel a accueilli un certain nombre des moyens d'appel soulevés par le Bureau du Procureur, concluant que la Chambre de première instance avait commis des erreurs en acquittant les accusés sur certains points, mais elle n'a pas prononcé de nouvelles déclarations de culpabilité en appel.

8. Le Bureau du Procureur est satisfait de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel. Les six accusés étaient des dirigeants politiques et des chefs militaires de haut rang qui ont usé de leur pouvoir pour mettre en œuvre des campagnes de crimes contre des civils. Ils ont désormais répondu de leurs actes. Néanmoins, d'autres responsables et commandants de haut rang et de rang intermédiaire doivent encore être traduits en justice pour les crimes établis dans cette affaire. Le Bureau du Procureur exhorte les autorités judiciaires nationales à juger dans les meilleurs délais d'autres suspects et à assurer une meilleure justice pour les victimes.

## **C. Coopération des États avec le Bureau du Procureur**

9. Pour mener à bien sa mission, le Bureau du Procureur a continué de s'appuyer sur la coopération des États, conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal. Le Procureur a rencontré de hauts responsables à Zagreb les 12 et 13 octobre 2017, à Belgrade les 1<sup>er</sup> et 2 novembre et à Sarajevo les 6, 7 et 8 novembre. Tout au long de la période considérée, le Bureau du Procureur a entretenu un dialogue direct avec les gouvernements et les autorités judiciaires de Serbie, de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. Administrativement rattachées au Mécanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les antennes du Bureau du Procureur à Sarajevo et à Belgrade ont continué de faciliter les travaux de ce dernier en Bosnie-Herzégovine et en Serbie, respectivement.

10. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a pu opportunément consulter documents et archives et avoir accès aux témoins en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie.

11. Pour mener à bien ses travaux, le Tribunal doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération que lui apportent les États autres que ceux issus de la Yougoslavie et les organisations internationales. Il continue d'avoir besoin de leur assistance pour retrouver des documents, des informations et des témoins, ainsi que pour la protection de ces derniers, y compris leur réinstallation. Le Bureau du Procureur tient une fois de plus à saluer l'assistance que lui ont prêtée, pendant la période considérée, les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses organismes, fonds et programmes l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe.

12. Cependant, le Bureau du Procureur regrette profondément qu'au moment où le Tribunal doit fermer ses portes, il y ait à signaler une fois de plus que la Serbie ne coopère en rien à l'arrestation de personnes accusées d'outrage. Son refus, pendant de nombreuses années, de coopérer avec le Bureau du Procureur à l'arrestation des fugitifs a considérablement entravé la justice et l'établissement des responsabilités, et explique en grande partie le retard pris par la stratégie d'achèvement des travaux. Ce n'est que dans le cadre de l'arrestation du dernier fugitif du Tribunal en 2011 que la Serbie a enfin fait preuve d'une coopération totale avec le Bureau du Procureur. Malheureusement, plutôt que de poursuivre dans cette voie, elle a de nouveau démontré depuis, en s'abstenant d'arrêter les personnes mises en accusation, qu'elle n'avait pas la volonté politique de coopérer. Il reste à espérer que dans les années à venir, elle se réengagera dans la voie de la pleine coopération avec le Mécanisme.

#### **D. Réduction des effectifs**

13. À la fin de l'année 2016, après avoir supprimé 23 postes d'administrateur et 12 postes d'agent des services généraux au cours de l'année civile, le Bureau du Procureur comptait 78 membres. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2017, une fois les principales tâches terminées dans les affaires *Mladić* et *Prlić et consorts*, le Bureau du Procureur a supprimé 28 postes d'administrateur et 8 postes d'agent des services généraux.

14. Les affaires *Mladić* et *Prlić et consorts* ayant été menées à leur terme, le Bureau du Procureur a supprimé 9 postes d'administrateur et 5 postes d'agent des services généraux le 30 novembre 2017. Le 31 décembre 2017, il supprimera tous les postes restants, à savoir 1 poste de secrétaire général adjoint, 1 poste de directeur, 4 postes d'administrateur et 2 postes d'agent des services généraux.

#### **E. Transition avec le Mécanisme**

15. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur du Tribunal a continué de partager ses ressources avec le Bureau du Procureur du Mécanisme dans le cadre de la politique du « bureau unique » consistant à mettre en commun les effectifs et ressources des deux organes. Tous les collaborateurs des deux bureaux peuvent cumuler des fonctions et être affectés avec souplesse à des tâches incombant tant au Tribunal qu'au Mécanisme, selon les exigences opérationnelles et leur connaissance des affaires. Les ressources des deux Bureaux du Procureur sont également déployées avec flexibilité en fonction des besoins. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Tribunal a prêté main forte au Bureau du Procureur du Mécanisme dans le cadre des procédures d'appel menées dans les affaires *Karadžić* et *Šešelj* et du procès *Stanišić et Simatović*, et le Bureau du Procureur du Mécanisme a, pour sa part, aidé le Bureau du Procureur du Tribunal à s'acquitter de ses obligations dans les affaires *Mladić* et *Prlić et consorts*.

### **III. Mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal**

#### **A. La stratégie d'achèvement des travaux**

16. En 2003, par sa résolution [1503 \(2003\)](#), le Conseil de sécurité a approuvé la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal qui prévoyait trois étapes. Premièrement, le Bureau du Procureur devait clôturer ses enquêtes au 31 décembre 2004. Deuxièmement, le Tribunal devait terminer tous les procès en première

instance au 31 décembre 2008. Troisièmement, il devait achever toutes les procédures en appel en 2010 au plus tard.

17. Selon la stratégie d'achèvement des travaux, un double processus, lui aussi approuvé par le Conseil de sécurité, devait contribuer à la réalisation de ces étapes. Premièrement, le Tribunal devait concentrer son action sur la poursuite et le jugement des principaux dirigeants portant la responsabilité la plus lourde pour les crimes relevant de la compétence du Tribunal. Deuxièmement, il devait renvoyer aux autorités nationales compétentes les affaires mettant en cause des suspects de rang intermédiaire. Ce deuxième volet visant le renvoi d'affaires exigerait la mise en œuvre d'activités connexes destinées à réformer et renforcer les capacités des juridictions nationales. C'est pourquoi, dans sa résolution [1503 \(2003\)](#), le Conseil de sécurité demandait « à la communauté internationale d'aider les juridictions nationales à renforcer leurs capacités afin qu'elles puissent connaître des affaires que leur aur[ai]t renvoyées le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ».

18. En application de la résolution [1534 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité, le Bureau du Procureur a présenté des rapports semestriels sur les progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux. Le présent rapport, le dernier, contient un bilan et un résumé des points essentiels que le Procureur a abordés dans ses rapports depuis 2004 ainsi que certaines réflexions sur les efforts déployés par son Bureau et les enseignements tirés de ceux-ci.

## B. Clôture des enquêtes

### 1. Aperçu

19. La première étape de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal correspondait à la clôture des enquêtes du Bureau du Procureur le 31 décembre 2004 au plus tard. La réalisation de cet objectif dépendait entièrement des travaux et efforts accomplis par le Bureau du Procureur. Le délai a été respecté. Comme il a été dit dans le troisième rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux présenté par le Procureur ([S/2005/343](#)), au 31 décembre 2004, les enquêtes étaient terminées et les derniers nouveaux actes d'accusation avaient été présentés pour confirmation. Tous ont ensuite été confirmés.

20. Une fois cet objectif atteint, aucun nouvel acte d'accusation pour les crimes visés aux articles 2 à 5 du Statut n'a été établi par le Bureau du Procureur au cours des dernières années de son mandat. Au total, entre le début de ses travaux et le 31 décembre 2004, le Bureau a établi des actes d'accusations pour crimes de guerre, infractions graves aux Conventions de Genève, crimes contre l'humanité et/ou génocide à l'encontre de 161 personnes.

21. Bien qu'elle ait été adoptée dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, l'intention du Bureau du Procureur de clôturer toutes les enquêtes à la fin de l'année 2004 avait été formulée dès 1999. Il convient de noter que cette première échéance a été annoncée alors que le Kosovo<sup>1</sup> était le théâtre d'un conflit armé entraînant la perpétration de crimes relevant de la compétence du Tribunal et que, deux ans plus tard, de tels crimes étaient commis dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. En raison de ces événements, quatre nouvelles enquêtes sont venues s'ajouter aux 36 recensées en 1999 qui étaient déjà en cours. Le Bureau du Procureur a donc réussi à clôturer les enquêtes dans les délais prescrits, et ce, malgré d'importants facteurs externes.

---

<sup>1</sup> Toute référence au Kosovo doit être entendue dans le plein respect de la résolution [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité.

22. Pour ce faire, le Bureau du Procureur a accompli très rapidement de nombreuses activités. À la fin de juin 2002, il avait établi des actes d'accusation contre 124 personnes et, au 31 décembre 2004, contre 37 personnes supplémentaires, ce qui représentait environ un quart de tous les actes d'accusation établis. Ce total ne comprend pas le nombre bien plus grand de personnes qui ont fait l'objet d'enquêtes, mais n'ont pas été alors mises en accusation parce qu'elles ne figuraient pas parmi celles soupçonnées de porter la responsabilité la plus lourde pour les crimes commis. Ces dossiers d'enquête ont par la suite été transmis aux juridictions nationales pour qu'il y soit donné suite dans le cadre du programme du Bureau consacré aux affaires de catégorie 2.

## 2. Viser les principaux responsables

23. Conformément aux résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité, les dernières enquêtes que le Bureau du Procureur a menées et clôturées par l'établissement d'un acte d'accusation visaient les principaux dirigeants portant la responsabilité la plus lourde pour les crimes commis.

24. Cependant, le Bureau du Procureur n'a pas attendu l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux pour viser les suspects de haut rang. Auparavant déjà, il avait orienté sa politique en matière d'enquêtes et de poursuites vers les personnes dont le niveau de responsabilité était plus élevé ou celles qui étaient personnellement responsables d'infractions d'une exceptionnelle brutalité. Dès 1995, le Bureau a mené des enquêtes sur des chefs militaires ou des responsables de haut rang pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. Par exemple, lorsqu'il a appris que les autorités judiciaires de Bosnie-Herzégovine enquêtaient également sur la responsabilité des dirigeants serbes de Bosnie, il a officiellement demandé à une chambre de première instance de rendre une ordonnance de dessaisissement. Cette demande a été accueillie en mai 1995 et, le 24 juillet suivant, des actes d'accusation ont été déposés à l'encontre de Radovan Karadžić et Ratko Mladić ; ces actes d'accusations figurent parmi les plus importants établis très tôt contre des personnes portant la responsabilité la plus lourde pour les crimes commis.

25. Lorsque la stratégie d'achèvement des travaux a été adoptée, les enquêtes portant sur les crimes commis, communément appelés les « faits incriminés », étaient bien avancées s'agissant de ceux perpétrés en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, en particulier les campagnes de nettoyage ethnique et le génocide de Srebrenica. Par conséquent, le Bureau avait déjà commencé à centrer ses activités sur l'identification de suspects de haut rang et l'établissement de dossiers solides les concernant. Ces travaux ont abouti à la mise en accusation de certains des plus importants chefs militaires des armées parties aux conflits, notamment Ratko Mladić, ancien commandant de l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska (la « VRS ») ; Dragoljub Ojdanić, ancien chef de l'état-major général de l'armée yougoslave (la « VJ ») ; et Ante Gotovina, ancien commandant du district militaire de Split de l'armée croate. Des dirigeants politiques de premier plan avaient également été mis en accusation avant 2003, notamment : Slobodan Milošević, ancien Président de la République fédérale de Yougoslavie ; Radovan Karadžić, ancien président de la Republika Srpska ; Momčilo Krajišnik, ancien président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie ; Milan Martić, ancien président, ministre de la défense et ministre de l'intérieur de ce qui fut appelée la région autonome serbe de Krajina puis République serbe de Krajina ; Biljana Plavšić, ancien membre des présidences collectives et élargies de la Republika Srpska ; et Nikola Šainović, ancien Vice-Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie.

26. Après l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux, les enquêtes restantes ont été réorganisées afin de viser exclusivement les plus hauts dirigeants portant la responsabilité des crimes les plus graves. Le Bureau du Procureur a passé toutes ses enquêtes en revue et, ayant identifié les suspects portant la responsabilité la plus lourde et devant être jugés par le Tribunal, les a classées en deux listes, par ordre de priorité. Ainsi, la liste A comprenait les enquêtes portant sur les crimes les plus graves et les auteurs les plus haut placés, soit initialement 17 enquêtes concernant 42 suspects. Elle a été régulièrement révisée au fur et à mesure de l'avancement des enquêtes et finalement réduite à 13 enquêtes concernant 35 suspects. La liste B comprenait les enquêtes visant des personnes qui seraient ultérieurement renvoyées aux autorités nationales aux fins de jugement ou dont le dossier leur serait transmis pour un complément d'enquête.

27. Au 31 décembre 2004, les enquêtes clôturées conformément à la stratégie d'achèvement des travaux avaient donné lieu à une dernière série de mises en accusation de dirigeants politiques, militaires et de la police portant une très lourde responsabilité pour les crimes commis, notamment : Rasim Delić, ancien commandant de l'état-major principal de l'armée de Bosnie-Herzégovine ; Ivan Čermak et Mladen Markač, deux anciens généraux croates ; six membres haut placés de l'équipe dirigeante croate en Bosnie, Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić ; Ramush Haradinaj et Lahi Brahimaj, deux anciens commandants de l'Armée de libération du Kosovo ; Momčilo Perišić, ancien chef de l'état-major général de la VJ ; Nebojša Pavković, ancien commandant de la troisième armée de la VJ ; Milan Gvero et Zdravko Tolimir, anciens commandants adjoints de l'état-major principal de la VRS ; Mičo Stanišić, ancien ministre de l'intérieur de la Republika Srpska ; Milan Babić, ancien président de la République serbe de Krajina ; et Goran Hadžić, ancien président de la région autonome serbe de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, puis président de la République serbe de Krajina.

28. Comme le Bureau du Procureur l'a toujours dit au Conseil de sécurité, cette échéance, même respectée, n'a pas signifié la fin de tous les travaux d'enquête. Si le 31 décembre 2004 a marqué la clôture des enquêtes qui donneraient lieu à une mise en accusation, celles menées dans des affaires dans lesquelles il existait déjà un acte d'accusation se sont poursuivies, notamment relativement aux éléments de preuve et aux témoins présentés par les accusés. C'est pourquoi, il importe de reconnaître que la présence d'enquêteurs et autres professionnels compétents, tels que les analystes criminels, politiques ou militaires, est demeurée essentielle pour que le Bureau du Procureur soit en mesure de poursuivre efficacement les accusés de haut rang, depuis le stade de la mise en état de l'affaire, jusqu'à celui du procès en première instance puis celui du procès en appel.

### 3. Conclusion

29. Avec la clôture des enquêtes au 31 décembre 2004, le premier objectif de la stratégie d'achèvement des travaux a été réalisé avec succès. Quelques-uns des nombreux enseignements tirés méritent d'être mis en avant.

30. Premièrement, la fixation d'une date butoir pour la clôture des enquêtes donnant lieu à de nouvelles mises en accusation s'est révélée assez efficace pour déterminer les paramètres de l'achèvement des travaux judiciaires. L'échéance du 31 décembre 2004 avait été fixée cinq ans plus tôt et approuvée par le Conseil de sécurité. Elle a été respectée. Et ce, nonobstant le déclenchement déjà évoqué de deux conflits supplémentaires à la même époque ou dans l'intervalle, conflits au cours desquels des crimes relevant de la compétence du Tribunal ont été commis, rendant nécessaire l'ouverture de nouvelles enquêtes. Le Bureau du Procureur a été

capable d'organiser ses travaux en fonction d'objectifs clairs et a mis en place les outils stratégiques et de gestion nécessaires pour orienter la mise en œuvre et en assurer le suivi. En définitive, si l'échéance a été respectée c'est en grande partie parce que le Bureau du Procureur en portait clairement la responsabilité et qu'il aurait dû rendre des comptes en cas de non-respect.

31. Deuxièmement, il était essentiel d'établir un lien entre la fin des enquêtes menées par le Bureau du Procureur et l'augmentation des activités au niveau national afin de renforcer la légitimité et prévenir l'impunité. Les enquêtes menées par le Bureau du Procureur ont permis d'identifier des centaines si ce n'est des milliers de suspects, dont seuls quelques-uns seraient jugés par le Tribunal en tant que personnes portant la responsabilité la plus lourde. La perspective du renvoi ou du transfert des autres cas aux juridictions nationales a permis d'atténuer la crainte que la fin des travaux du Tribunal ne conduise à l'impunité. À cet égard, il aurait été utile et conforme à la stratégie d'achèvement des travaux que le Conseil de sécurité décide explicitement, par une résolution, que les autorités nationales étaient responsables de la suite à donner aux enquêtes menées par le Bureau du Procureur dans le cas des affaires qui leur avaient été renvoyées ou autrement transférées. Cela aurait montré beaucoup plus clairement que les autorités nationales ont l'obligation juridique au regard du droit international de poursuivre ces crimes, en conformité avec la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal.

32. Troisièmement, l'objectif selon lequel les enquêtes devaient être clôturées à la fin de 2004 a obligé le Bureau du Procureur à ajuster ses stratégies en la matière, ce qui a eu un effet sur les enquêtes ultérieures. Depuis le début de ses travaux, il a combiné les enquêtes « de la base vers le sommet » et « du sommet vers la base » pour de nombreux crimes très graves commis en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, en particulier les campagnes de nettoyage ethnique et le génocide de Srebrenica. Cette stratégie double a permis au Bureau d'enquêter sur les crimes de manière approfondie et d'obtenir des témoignages solides, de déterminer comment et dans quel contexte les crimes avaient été commis, de vérifier dans le prétoire la solidité des témoignages et d'établir les responsabilités des auteurs de rang intermédiaire ou subalterne, avant d'entamer les poursuites plus difficiles à l'encontre des dirigeants. L'efficacité de cette méthode apparaît avant tout dans la proportion des crimes commis qui ont été jugés, le taux de poursuites que le Bureau a menées avec succès, en particulier concernant des dirigeants, et la sévérité des peines imposées.

33. Inversement, parce que les enquêtes devaient être clôturées et les nouveaux actes d'accusation dressés à la fin de 2004, le Bureau du Procureur a dû privilégier les enquêtes « du sommet vers la base » pour les crimes commis au Kosovo et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi que pour d'autres crimes commis en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. Dans ces cas précis, les enquêtes ont directement porté sur les dirigeants de haut rang, qui ont été poursuivis dans le cadre des seules procédures que le Bureau a engagées pour ces crimes. Si l'approche exclusive « du sommet vers la base » a porté des fruits dans certaines circonstances, cela n'a pas toujours été le cas, notamment s'agissant de la responsabilité des principaux dirigeants de l'Armée de libération du Kosovo pour des crimes commis par leurs subordonnés. Compte tenu en particulier du climat généralisé d'intimidation des témoins qui a marqué ces dernières affaires, une combinaison d'approches « de la base vers le sommet » et « du sommet vers la base » aurait peut-être permis d'obtenir de meilleurs résultats. Malheureusement, la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal et les instructions données par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004), ainsi que l'article 28 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, modifié par les juges contre l'avis du Bureau du Procureur, rendaient cette double approche impossible.

34. Avec le recul, il aurait peut-être fallu aborder avec davantage de flexibilité la fin des enquêtes et l'obligation de se concentrer sur les personnes portant la responsabilité la plus lourde pour les crimes commis. Si l'échéance de la fin de 2004 convenait parfaitement pour clôturer les enquêtes concernant les crimes commis en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, la stratégie d'achèvement des travaux aurait peut-être dû prévoir la possibilité d'un délai supplémentaire pour les enquêtes concernant les crimes commis au Kosovo et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, dans la mesure où celles-ci avaient débuté respectivement six et huit ans après les autres. Il aurait également été utile de permettre au Bureau du Procureur d'établir quelques actes d'accusation contre des auteurs subalternes, le cas échéant, dans le but de faciliter les poursuites à l'encontre des personnes portant la responsabilité la plus lourde pour les crimes commis.

## **C. Coopération : fugitifs et accès aux éléments de preuve**

### **1. Aperçu**

35. Dans ses rapports sur la stratégie d'achèvement des travaux, le Bureau du Procureur a traité deux sujets plus que tout autre : la nécessité d'obtenir la coopération des États pour l'accès aux éléments de preuve et l'arrestation des accusés, et les difficultés rencontrées en la matière. Il a invariablement présentés ces deux points comme des risques pouvant sérieusement compromettre la réussite de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. D'ailleurs, le dernier fugitif n'a été arrêté qu'en 2011, soit trois ans après la date initialement prévue pour la fin des procès de première instance au Tribunal.

36. Ne disposant pas d'une police ou d'un organe d'exécution qui lui soit propre, le Bureau du Procureur dépendait entièrement de la coopération des États pour avoir accès aux lieux des crimes et aux témoins, obtenir des éléments de preuve pertinents auprès des organismes étatiques et dans leurs archives, effectuer des saisies et arrêter les accusés en vue de leur transfèrement au Tribunal. La coopération des États était également nécessaire dans des domaines connexes, tels que la protection des témoins, y compris leur réinstallation. Pour leur part, les États Membres étaient tenus de coopérer avec le Tribunal au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

37. Le Bureau du Procureur tient à souligner qu'il a pu compter sur une coopération solide de la part de nombreux États Membres et organisations internationales, y compris l'ONU et ses agences, fonds et programmes, le Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, l'Union européenne, l'OTAN, l'OSCE, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), et le Conseil de l'Europe. Il se doit de les en remercier. Des États Membres et des organisations internationales lui ont donné accès à des éléments de preuve et des renseignements qui se sont révélés importants pour la réussite d'enquêtes et de poursuites visant des personnes accusées et dans le cadre des efforts qu'il a accomplis pour retrouver des fugitifs tentant d'échapper à la justice. En outre, des États Membres, en particulier en Europe, ont considérablement facilité l'accès du Bureau à certains témoins puis la protection de ces derniers, avant et après leur déposition devant le Tribunal. Bien sûr, les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ont fourni un appui quotidien dans un nombre incalculable de domaines essentiels, et joué un rôle décisif dans les domaines de la coopération et, finalement, de l'arrestation des derniers fugitifs. Sans cette coopération, le Bureau du Procureur n'aurait pu mener à bien son mandat.

38. Dans le même temps, il a été beaucoup plus difficile d'obtenir la coopération des pays issus de la Yougoslavie, en particulier la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et

la Serbie. Les demandes d'accès aux éléments de preuve ont souvent pris du retard ou été rejetées. Les archives de guerre ont été dissimulées, voire détruites ou leur consultation compliquée de quelque autre façon. Les autorités et les médias, entre autres, ont créé un climat peu propice à la comparution volontaire des témoins, tandis que les États sont allés jusqu'à bloquer l'accès à certains d'entre eux.

39. Sur ce point, il apparaît clairement que les États se sont souvent montrés davantage enclins à coopérer dans des affaires concernant des accusés issus d'autres groupes ethniques ou pays, et réticents voire totalement fermés lorsqu'il s'agissait d'accusés appartenant au même groupe ethnique ou pays. Il est arrivé que des États se servent du fait qu'ils coopéraient dans un domaine pour refuser partiellement ou totalement de coopérer dans un autre.

40. C'est dans la recherche des fugitifs que le Bureau du Procureur a rencontré les difficultés les plus patentées à obtenir la coopération des États. Aucune des 161 personnes mises en accusation par le Tribunal n'est plus en fuite actuellement. Toutefois, au cours des premières années qui ont suivi la création du Tribunal, l'exécution d'un mandat d'arrêt s'est révélée particulièrement problématique. La première arrestation a pris deux ans. En 1996, soit trois ans après la création du Tribunal, quatre accusés se trouvaient sous sa garde. À la mi-1997, ce nombre n'était que de 7, alors que plus de 50 étaient en fuite. Au total, il aura fallu 18 ans pour arrêter et transférer tous les accusés.

41. Dans toutes les questions de coopération en général, et de non-coopération dans le domaine des fugitifs en particulier, c'est l'absence de volonté politique qui a constitué la principale difficulté. Pendant de nombreuses années, les fugitifs ont vécu sans se cacher, certains que les mandats d'arrêt du Tribunal ne seraient pas exécutés. Ils ont appris qu'ils faisaient l'objet d'actes d'accusations placés sous scellés et ont ainsi pu échapper aux arrestations. Ils ont été soutenus par des réseaux entretenant des liens avec les autorités. Dans certains cas, l'absence de volonté politique a pu s'expliquer par le fait que les fugitifs étaient considérés comme des héros par certains groupes de la population. Lorsque les chefs militaire et politique des Serbes de Bosnie, Ratko Mladić et Radovan Karadžić, ont été mis en accusation en 1995, les autorités serbes de Bosnie ont sérieusement entravé les travaux du Tribunal. Les autorités croates et serbes ont initialement adopté des stratégies similaires dans le cas d'accusés de haut rang. Dans presque tous les cas, les fugitifs ont bénéficié d'une politique plus générale de non-coopération avec le Tribunal.

42. Il importe également de reconnaître que la communauté internationale n'a pas toujours fourni tout l'appui nécessaire à l'arrestation des fugitifs. C'était particulièrement le cas au lendemain des conflits. Malheureusement, certains ont souvent considéré que l'établissement des responsabilités risquait de menacer la paix et de relancer le conflit, la paix étant alors perçue comme la priorité. En conséquence, les fugitifs n'ont pas été immédiatement arrêtés au moment de leur mise en accusation, et certains sont finalement restés en fuite pendant plus de 10 ans, comme Ratko Mladić et Radovan Karadžić.

43. On constate avec le recul que si de nombreux facteurs ont concouru au bilan positif du Tribunal, le Bureau du Procureur a appliqué des stratégies clefs qui y ont aussi contribué. Premièrement et avant tout, le Bureau du Procureur a réussi à s'assurer l'appui politique et diplomatique du Conseil de sécurité et des États Membres. À différentes reprises, cet appui s'est traduit dans les faits et a produit des résultats précis, notamment dans le cas des arrestations menées par des forces internationales de maintien de la paix, et des politiques de conditionnalité. En outre, le Bureau s'est doté d'une unité de recherche des fugitifs et a continuellement adapté ses efforts en la matière en fonction de l'évolution des circonstances.

## 2. Appui politique et diplomatique

44. Après deux décennies marquées par les problèmes de coopération, l'enseignement le plus important à retenir est évident : avec un appui politique et diplomatique solide de la part de la communauté internationale, justice peut être rendue, mais lorsque l'établissement des responsabilités est loin d'être perçu comme une priorité, le refus de coopérer devient un obstacle quasiment insurmontable.

45. Pour toutes les questions de coopération, qu'il s'agisse d'accès aux éléments de preuve et d'arrestation de fugitifs, le Bureau du Procureur a toujours commencé par adresser des demandes précises aux États concernés et par négocier sur les questions ou difficultés qui se posaient. Tout en insistant sur leur obligation d'accéder à ces demandes, le Bureau a collaboré avec les autorités pour répondre à leurs préoccupations légitimes et convenir d'un calendrier, de méthodes ou d'autres éléments nécessaires à une suite positive. Dans de nombreux cas, des discussions directes entre le Bureau et les autorités des États ont permis de venir à bout des difficultés et d'obtenir la coopération sollicitée.

46. Malheureusement, des problèmes importants ont continué de se poser lorsque les réponses données par les autorités des États ne satisfaisaient pas le Bureau. Par exemple, la Serbie-et-Monténégro et plus tard la Serbie ont montré par l'attitude qu'elles ont adoptée pendant de nombreuses années qu'elles refusaient tout simplement d'exécuter les mandats d'arrêt du Tribunal. En Bosnie-Herzégovine, Croatie et Serbie, dans un certain nombre de cas, l'accès aux éléments de preuve, en particulier aux archives, a été retardé ou insuffisant, ce qui a suscité de sérieux doutes sur la volonté réelle des autorités de coopérer avec le Tribunal.

47. Lorsque les démarches entreprises directement par le Bureau du Procureur ne lui ont pas permis d'obtenir la coopération nécessaire, il en a informé le Conseil de sécurité, l'Union européenne, et les États Membres. Il a expliqué concrètement ce qu'il avait demandé, les problèmes qui s'étaient posés et pourquoi il jugeait que la coopération n'était pas satisfaisante. Des États Membres lui ont alors apporté un appui politique et diplomatique en abordant ces questions avec les États concernés, dans le cadre de discussions bilatérales ou d'instances multilatérales comme le Conseil de sécurité et le Conseil des affaires étrangères de l'Union européenne. Dans un certain nombre de cas, la pression de l'opinion publique qui en a résulté a convaincu les autorités des États d'infléchir leur attitude de non-coopération et de donner une suite satisfaisante aux demandes du Bureau.

48. Le fait que les pays fournisseurs de contingents pour les forces internationales de maintien de la paix ont accepté d'exécuter les mandats d'arrêt du Tribunal constitue un exemple notoire de cas où le Bureau du Procureur a obtenu la coopération nécessaire en combinant ces deux stratégies, à savoir négocier directement d'une part et inscrire les difficultés rencontrées à l'ordre du jour diplomatique de l'autre. Au départ, ces pays n'avaient pas la volonté politique d'exécuter les mandats d'arrêts du Tribunal. Les craintes étaient fortes de voir les arrestations provoquer une recrudescence du conflit en Bosnie-Herzégovine et porter atteinte aux efforts déployés dans le but de rétablir la paix dans la région. D'aucuns estimaient également que les forces internationales devaient rester neutres et s'abstenir d'intervenir dans les différends opposant le Bureau du Procureur et les pays dans lesquels ces forces étaient présentes. Ces craintes ont eu des répercussions directes sur le comportement des contingents chargés du maintien de la paix. Bien que le Conseil de l'Atlantique nord de l'OTAN ait décidé en décembre 1995 que le personnel de la Force militaire multinationale de mise en œuvre (IFOR) – et de la Force de stabilisation (SFOR) par la suite – déployé en Bosnie-Herzégovine « devra[it] placer en détention toutes personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international qui entreraient en contact avec l'IFOR

dans le cadre de l'exécution par cette dernière de tâches lui incombant », les chefs présents sur le terrain ont d'abord interprété ce mandat dans son sens le plus étroit, en particulier s'agissant des suspects de haut rang. Les cas sont bien connus, où les forces internationales semblent avoir évité intentionnellement d'entrer en contact avec des fugitifs pour ne pas avoir à procéder à des arrestations.

49. Le Bureau du Procureur a étroitement collaboré et négocié avec les pays fournisseurs de contingents pour leur expliquer pourquoi il était urgent que les forces internationales procèdent aux arrestations. Au terme de ces négociations, le Bureau a cherché comment il pouvait concrètement répondre aux préoccupations et encourager les arrestations. Ainsi, l'article 59 *bis* du Règlement de procédure et de preuve a été adopté en janvier 1996 ; il permettait au Procureur de transmettre un mandat d'arrêt aux forces internationales pour que celles-ci l'exécutent sur le territoire de l'un des pays issus de la Yougoslavie. Parallèlement, dans le cadre notamment des rapports qu'il a soumis au Conseil de sécurité et au conseil pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, le Bureau a communiqué publiquement sur la question et appelé la communauté internationale à prendre l'initiative de procéder à des arrestations.

50. Cette stratégie a commencé à porter ses fruits. En juin 1997, des forces internationales stationnées en Slavonie orientale ont mené la première opération d'arrestation, sur la base d'un mandat que le Bureau du Procureur avait transmis à l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental. Un mois plus tard, les troupes de la SFOR basées en Republika Srpska procédaient à l'arrestation d'un deuxième accusé, sans que celle-ci ne soit suivie de troubles ou de menaces pour la paix. Ces premiers résultats positifs ont montré que les inquiétudes quant au risque que les arrestations pouvaient représenter pour la paix n'avaient pas lieu d'être, et ont rapidement contribué à renforcer la volonté des pays fournisseurs de contingents et à créer une dynamique. À cet égard, 1997 a été un tournant décisif, marqué par la volonté et une détermination nouvelle des organisations internationales et des États d'apporter leur aide au Tribunal. Tandis que les arrestations se poursuivaient, une autre retombée positive est apparue : un nombre croissant de fugitifs se sont livrés d'eux-mêmes au Tribunal quand il est devenu évident que les forces internationales exécuteraient les mandats d'arrêt décernés à leur encontre. Entre octobre 1997 et août 1998 seulement, un total de 19 accusés ont été arrêtés ou se sont rendus volontairement au Tribunal. Vers le milieu de l'année 1998, 30 accusés se trouvaient déjà au quartier pénitentiaire du Tribunal, soit quatre fois plus que l'année précédente. Ces progrès fulgurants en termes d'arrestation et de reddition des fugitifs sont donc largement dus à la coopération accrue des forces internationales et ont permis au Tribunal d'entamer des procès importants.

51. Néanmoins, alors que les négociations et l'appui politique et diplomatique ont concouru à encourager les pays issus de la Yougoslavie à coopérer avec le Bureau du Procureur dans un certain nombre de domaines, une absence grave de coopération a continué, s'agissant en particulier de l'arrestation des fugitifs. Les autorités de la Serbie ont ouvertement fait savoir au Bureau qu'elles n'étaient pas disposées à procéder à des arrestations, y compris dans le cas d'accusés qui vivaient sans se cacher, comme les généraux Sreten Lukić, Nebojša Pavković et Vladimir Lazarević. Les autorités croates ont laissé passer de multiples occasions de démontrer leur réelle volonté de retrouver et d'arrêter Ante Gotovina.

52. Dans de telles circonstances, le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal prévoyait la possibilité d'informer le Conseil de sécurité du manque de coopération d'un État. Cela a souvent été fait. Malheureusement, cette procédure officielle n'a pas souvent entraîné le changement d'attitude escompté, et tandis que

le Conseil de sécurité réitérait ses appels aux États concernés pour qu'ils coopèrent, ces appels n'étaient pas assortis de sanctions.

53. L'application de politiques bilatérales de conditionnalité a toutefois amené certains pays issus de la Yougoslavie à coopérer davantage avec le Bureau du Procureur. Les politiques de conditionnalité liaient la coopération avec le Tribunal à l'obtention d'avantages par les États issus de la Yougoslavie. Un des premiers exemples manifestes en ce sens a été la législation adoptée par les États-Unis d'Amérique, conditionnant leur aide à la République fédérale de Yougoslavie à sa coopération avec le Tribunal, qui a conduit à l'arrestation de Slobodan Milošević. C'est l'Union européenne qui a appliqué cette politique avec le plus de succès, en liant la coopération à l'adhésion, puisqu'elle a conduit à l'arrestation de tous les derniers fugitifs et à une pleine coopération dans le domaine de l'accès aux éléments de preuve.

54. La perspective de devenir membres de l'Union européenne a fortement encouragé les pays issus de la Yougoslavie à s'acquitter de leurs obligations internationales. Dès 1995, l'Union européenne a lié l'aide qu'elle apportait à ces pays à leur coopération avec le Tribunal. Au fur et à mesure que ces pays ont exprimé leur ferme intention de devenir membres de l'Union européenne, cette dernière a mis davantage l'accent sur des questions relatives au Tribunal. La coopération pleine et entière avec le Tribunal a été expressément inscrite dans le processus de stabilisation et d'association pour les pays issus de la Yougoslavie souhaitant rejoindre l'Union européenne. En 2002 à Copenhague, l'Union européenne a adopté une stratégie fixant les conditions que les pays issus de la Yougoslavie devaient remplir pour entamer le processus d'adhésion : une coopération pleine et entière avec le Tribunal figurait en termes exprès parmi les conditions essentielles.

55. À chaque étape du processus d'adhésion, l'Union européenne a évalué le degré de coopération de l'État concerné avec le Tribunal, et ce principalement par l'intermédiaire des appréciations fournies par le Bureau du Procureur. À plusieurs occasions, lorsque le degré de coopération était jugé insuffisant, les États membres de l'Union européenne ont pris des décisions difficiles mais courageuses et clairvoyantes pour insister sur la pleine coopération escomptée. Ainsi, en mars 2005, les négociations d'adhésion de la Croatie ont été reportées en raison du refus du pays de remettre Ante Gotovina au Tribunal. De même, l'accord de stabilisation et d'association avec la Serbie n'a pas été signé en mai 2006 comme initialement prévu, principalement en raison de sa non-coopération avec le Tribunal.

56. Le fait de lier l'adhésion à la pleine coopération avec le Tribunal a eu un effet évident sur l'attitude des États concernés. La Serbie est revenue sur sa politique de non-coopération et certains fugitifs célèbres ont été transférés au Tribunal dans le cadre d'un programme de « reddition volontaire », même si d'autres accusés sont restés en fuite. La Croatie a aussi sensiblement augmenté sa contribution aux efforts menés pour retrouver et arrêter Ante Gotovina.

57. C'est peut-être l'arrestation de Ratko Mladić qui illustre le mieux les résultats en termes de coopération des politiques de conditionnalité menées par l'Union européenne. Pendant de nombreuses années, la perspective de devenir membre de l'Union européenne a poussé les autorités serbes à remettre un nombre sans cesse croissant de fugitifs au Tribunal et à améliorer sa coopération en matière d'accès aux éléments de preuve. Cependant, Ratko Mladić – l'un des fugitifs les plus recherchés du Tribunal – restait un héros national de la guerre, et la volonté politique de le rechercher et de démanteler ses réseaux de soutien faisait totalement défaut. Le Bureau du Procureur, qui était en contact permanent avec les autorités serbes chargées de retrouver Ratko Mladić, n'a cessé de donner des appréciations

négatives sur la coopération de la Serbie, au point que l'Union européenne a plus d'une fois provisoirement arrêté le processus d'adhésion du pays. Ces mesures n'ayant pas entraîné la coopération nécessaire, l'Union européenne a renforcé la politique de conditionnalité. En octobre 2010, l'Union européenne a expressément déclaré que la meilleure preuve que la Serbie pouvait donner de sa coopération avec le Tribunal était de procéder à l'arrestation des deux derniers fugitifs, Ratko Mladić et Goran Hadžić. Pour la première fois, la pleine coopération était directement liée à l'arrestation de fugitifs précis.

58. Le tournant décisif est intervenu en mai 2011. Le Bureau du Procureur a soumis son rapport le plus critique au Conseil de sécurité, disant que la stratégie déployée par la Serbie pour appréhender les fugitifs était en train « d'échouer largement ». Il appelait la Serbie à adopter d'urgence une « approche nouvelle et beaucoup plus rigoureuse ». Peu après, les autorités serbes ont annoncé l'arrestation de Ratko Mladić en Serbie. L'arrestation du dernier fugitif, Goran Hadžić, a eu lieu peu de temps après. Reconnaisant que la Serbie avait finalement rempli la condition de la pleine coopération, en février 2012, l'Union européenne lui a accordé le statut de candidat.

59. Par conséquent, les politiques de la conditionnalité ont produit des résultats concrets et remarquables qui, selon toute probabilité, n'auraient pu être obtenus autrement. L'arrestation de Ratko Mladić est l'un des exemples les plus spectaculaires, mais de nombreux fugitifs ont seulement été arrêtés ou se sont volontairement rendus parce que la coopération avec le Tribunal était liée à l'obtention d'autres avantages. De même, les résultats obtenus par les politiques de conditionnalité démontrent de manière plus générale que seul l'appui politique et diplomatique du Conseil de sécurité, d'autres organisations internationales comme l'Union européenne et des États Membres de l'ONU peut garantir la coopération.

### **3. Unité de recherche des fugitifs**

60. L'une des plus importantes mesures internes que le Bureau du Procureur a prises afin de faciliter l'arrestation des fugitifs a consisté à mettre sur pied une petite unité consacrée à la recherche de ces derniers, et constituée d'experts en la matière. Depuis sa création, l'unité de recherche des fugitifs a joué de nombreux rôles selon l'évolution de la situation sur le plan local ou international. Parmi les plus importants, a) elle a servi de relais pour la réception et l'analyse des renseignements que les États et d'autres organes ont bien voulu partager avec le Bureau du Procureur ; b) elle a cultivé ses contacts avec des sources confidentielles susceptibles de faire savoir où se trouvaient probablement les fugitifs ; c) elle a suivi les activités de services et d'autorités dans la région de l'ex-Yougoslavie ; et d) elle a coordonné les travaux de services sur les territoires où les fugitifs étaient présumés se cacher, afin de rendre plus efficaces les stratégies visant à les rechercher et à les arrêter.

61. Bien que seuls les États ou autorités internationales puissent procéder à l'arrestation de personnes mises en accusation par le Tribunal, le Bureau du Procureur a rapidement réalisé qu'il n'obtiendrait guère de résultats s'il se limitait à attendre que d'autres agissent. Le fait d'être tributaire des États ou d'autorités internationales signifiait que toute arrestation dépendrait de leur volonté et de leurs intérêts. En créant sa propre capacité de recherche et de recueil du renseignement, le Bureau du Procureur pouvait activement découvrir des pistes et en faire part aux autorités pour qu'elles agissent, tout en se donnant la possibilité d'exercer un contrôle sur les opérations de recherche et d'arrestation.

62. Les premières années, alors que les efforts portaient sur des arrestations menées par les forces internationales, l'unité de recherche s'est avant tout attachée à

entrer en contact avec un grand nombre de sources d'informations et de partenaires clefs. En bâtissant des relations de confiance avec les sources d'informations, le Bureau du Procureur a pu obtenir davantage de renseignements et mieux donner suite. Des relations plus solides avec des partenaires comme le Bureau du Haut Représentant chargé de la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, l'OTAN et la Force de maintien de la paix de l'Union européenne (« EUFOR ») ont garanti la prise de mesures immédiates, pour procéder aux arrestations ou faire cesser l'obstruction rencontrée. Ces relations ont également contribué largement à la formation d'une volonté et d'un soutien politiques parmi les pays fournisseurs de contingents pour que les forces internationales conduisent les arrestations.

63. Avec l'arrestation de la plupart des fugitifs, l'unité de recherche a réorienté ses priorités et axé ses efforts davantage sur la coopération avec les polices et d'autres services de la région afin d'arrêter les derniers accusés, tous de haut rang. Au début surtout, elle a dû surveiller les efforts de ces services nationaux et porter des appréciations. Bien que les gouvernements se soient engagés à rechercher et à arrêter les fugitifs, ces promesses ne se traduisaient par aucun effort sur le terrain. À l'examen des stratégies mises en œuvre et des activités entreprises, l'unité de recherche a constaté que dans un certain nombre de cas les services nationaux avaient abandonné des pistes prometteuses, n'avaient pas réagi en temps voulu lorsqu'elle leur avait fourni des renseignements, et n'avaient pas la volonté de faire pression sur les réseaux de soutien, dont certains avaient des liens avec les autorités étatiques. C'est uniquement grâce à cette étude détaillée que le Bureau du Procureur a pu mettre en lumière des lacunes concrètes qui l'ont porté à conclure que dans la recherche des fugitifs la coopération continuait à faire défaut.

64. L'unité de recherche a continué en parallèle d'améliorer sa coopération avec des partenaires de la région et de soutenir leur action. Lorsque ces efforts ont commencé à porter leurs fruits, elle a adopté une nouvelle approche davantage axée sur la collaboration. Elle a cessé de montrer du doigt le manquement délibéré des autorités à arrêter les fugitifs, et a commencé à coopérer avec elles en tant que véritables partenaires.

65. Cette coopération améliorée a été favorisée par la création d'institutions nationales responsables de la coordination des travaux avec le Bureau du Procureur. À titre d'exemple, la Serbie a mis sur pied en 2006 le Groupe d'action chargé de traquer les fugitifs, constitué de tous les interlocuteurs essentiels, à savoir le président du Conseil national chargé de la coopération, le Procureur chargé des crimes de guerre, les responsables les plus importants des services de sécurité et de la police, le conseiller pour la sécurité nationale ainsi que le Bureau du Procureur, ès qualités. Cet organe a facilité non seulement la coordination interne entre les différents services, mais aussi les relations avec le Bureau du Procureur. Le Groupe d'action a joué un rôle décisif pour coordonner les activités de recherche et garantir l'arrestation des derniers accusés en fuite.

66. Dans le même temps, la coopération régionale entre les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, du Monténégro et de la Serbie s'est également améliorée de façon radicale, dans une certaine mesure grâce aux efforts de l'unité de recherche. Ayant reconnu que si les fugitifs passaient les frontières, les investigations, elles, s'y arrêtaient, l'unité de recherche s'est donné pour priorité de promouvoir la coopération régionale. Elle a joué un rôle d'intermédiaire neutre, organisant des réunions avec les services de toute la région et s'attachant à instaurer la confiance entre eux. Les relations de confiance qui se sont ainsi progressivement établies ont donné lieu à des échanges d'informations plus rapides et plus complets, avec l'unité de recherche et entre les différents services concernés.

67. S'agissant des derniers accusés en fuite, le rôle de l'unité de recherche a consisté à soutenir les autorités serbes et à aplanir les obstacles qu'elles rencontraient. Ainsi, lorsque le Bureau du Procureur a renforcé, par son action diplomatique, la volonté politique de procéder aux arrestations, les autorités ont rapidement pu réagir à des renseignements et procéder aux arrestations nécessaires.

68. Si l'on considère avec le recul l'expérience acquise par le Bureau du Procureur, il ne fait aucun doute que la création de l'unité de recherche a été déterminante pour l'arrestation de tous les accusés en fuite. Le Bureau du Procureur disposait sur le terrain de personnel qui suivait le recueil des informations en temps réel et coopérait étroitement avec les autorités régionales, au niveau tant politique qu'opérationnel. De ce fait, il a pu adopter une approche proactive, coordonnée et efficace, au lieu de simplement attendre que les autorités nationales ou internationales procèdent aux arrestations selon leur bon vouloir.

#### 4. Conclusion

69. La réalisation de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal dépendait de l'arrestation des fugitifs. Lorsque le Procureur a présenté son premier rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux, en mai 2004, 20 accusés étaient en fuite. En novembre 2005, grâce à l'appui diplomatique obtenu et aux efforts entrepris par l'Unité de recherche en coordination avec des partenaires nationaux et internationaux, 13 d'entre eux avaient été arrêtés. Ante Gotovina l'a ensuite été en décembre 2005 et, en juin 2007, cela a été le tour de Zdravko Tolimir et de Vlastimir Đorđević. Les efforts déployés par le Conseil national de sécurité et le Groupe d'action de Serbie ont finalement permis l'arrestation de Stojan Župljanin et de Radovan Karadžić, en juin et en juillet 2008, respectivement. Malheureusement, il a fallu attendre trois ans, jusqu'en 2011, pour que les derniers fugitifs, Ratko Mladić et Goran Hadžić, soient finalement appréhendés et traduits en justice.

70. Le Bureau du Procureur a fait en sorte qu'aucun des fugitifs ne manque à l'appel, ce qu'aucun autre tribunal pénal international n'a réussi. Il lui aura toutefois fallu 18 ans pour y parvenir. Ce retard pris dans l'arrestation de tous les fugitifs s'est inévitablement répercuté sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux.

71. Le Bureau du Procureur a acquis une expérience qui, avec le recul, porte à conclure qu'en fin de compte ses efforts n'auraient pas pu être couronnés de succès s'il n'avait pas adopté une approche proactive au niveau tant diplomatique qu'opérationnel. Ayant reconnu que les États continuaient de ne pas coopérer, il a milité pour que la communauté internationale intervienne plus énergiquement et a soutenu la politique de conditionnalité appliquée par l'Union européenne pour que l'arrestation des derniers fugitifs de haut rang reste à l'ordre du jour. Ces efforts, et les résultats obtenus, démontrent clairement que les chances de succès augmentent lorsque la communauté internationale se fixe des objectifs clairs et cohérents en ce qui concerne les pays soupçonnés d'abriter des personnes recherchées par la justice internationale. Afin de soutenir ces efforts diplomatiques, le Bureau du Procureur a également créé l'unité de recherche, chargée de coopérer avec les autorités nationales dans la région et d'apprécier en toute connaissance de cause si des progrès étaient réalisés ou non. Si le Bureau du Procureur avait simplement compté sur les États et sur l'obligation juridique qu'ils ont de coopérer, on peut raisonnablement supposer que certains accusés seraient toujours en fuite à l'heure actuelle.

72. Les résultats obtenus par le Bureau du Procureur constituent une réalisation importante pour la justice pénale internationale et la communauté internationale à l'heure où les fugitifs constituent un problème majeur pour d'autres tribunaux

pénaux internationaux. Ces résultats montrent que lorsque la volonté politique est là, les crimes de guerre, les infractions graves aux Conventions de Genève, les crimes contre l'humanité et le génocide peuvent être punis. Mais ce qui importe le plus, c'est qu'en veillant à l'arrestation de tous les fugitifs la communauté internationale honore l'engagement qu'elle a pris envers les victimes. Tant que les accusés étaient en fuite, il était difficile pour les victimes d'aller de l'avant. Maintenant, les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie ont été jugées, et les victimes ont enfin eu la possibilité, trop longtemps attendue, d'obtenir justice, au moins pour une part.

## **D. La poursuite de ceux portant la responsabilité la plus lourde pour les crimes**

### **1. Aperçu**

73. Les deuxième et troisième étapes de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux correspondaient à l'achèvement des procès en première instance avant la fin de 2008 et des procès en appel au plus tard en 2010. Dans le cadre du premier volet de la stratégie, le Tribunal devait concentrer son action « sur la poursuite et le jugement des principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie » (voir le paragraphe 17 ci-dessus).

74. Pour pouvoir respecter ces échéances, le Bureau du Procureur et les juges ont recensé un certain nombre de mesures qu'ils pouvaient prendre pour accélérer les derniers procès en première instance et en appel devant le Tribunal. Une mesure majeure a consisté pour le Bureau du Procureur à joindre des instances introduites contre différents accusés mis en cause dans des affaires connexes, ce qui a donné lieu à des « méga-procès ». Dans le cadre de la deuxième série de mesures, qui concernait la portée des actes d'accusation qu'il avait dressés, le Bureau du Procureur les a réexaminés en vue de réduire le nombre de chefs d'accusation et de crimes retenus, afin que les procès soient plus courts et plus efficaces. Troisièmement, le Bureau du Procureur devait s'attacher à consacrer moins de temps à l'audition des témoins, notamment en produisant davantage de témoignages écrits et en réduisant le nombre total de témoins.

75. D'autres mesures recensées relevaient davantage de la gestion des affaires par les juges. S'agissant des procès en première instance, ceux-ci devaient notamment s'efforcer de les accélérer en invitant le Bureau du Procureur à réduire encore plus la portée des actes d'accusation, ou en lui donnant instruction de le faire. Ils devaient également gérer plus activement la longueur des exposés des parties, en imposant des délais stricts à l'Accusation et à la Défense. S'agissant des procédures d'appel, les juges devaient s'attacher à en réduire encore davantage la durée.

76. Le Bureau du Procureur a périodiquement rendu compte de l'état d'avancement des procès en première instance et en appel dans ses rapports sur la stratégie d'achèvement des travaux. Les informations pertinentes concernant les affaires relevant des deux catégories les plus importantes, à savoir les méga-procès et les procès des fugitifs les plus emblématiques, sont résumées ci-après, afin de montrer les efforts qu'a déployés le Bureau pour atteindre la deuxième et la troisième étapes fixées dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux, à savoir l'achèvement des procès en première instance avant la fin de 2008 et celui des procès en appel au plus tard en 2010.

## 2. Les méga-procès

77. Conformément à la stratégie d'achèvement des travaux, le Bureau du Procureur a veillé à ce que, dans la mesure du possible, les instances introduites contre différents accusés soient jointes et fassent l'objet de procès uniques pour des campagnes de crimes organisés. Cela a donné lieu à des « méga-procès » : au moins six hauts dirigeants politiques et militaires jugés ensemble dans le cadre d'une même affaire. Il était en principe escompté que le procès unique de plusieurs accusés présentant un lien entre eux serait moins long et moins coûteux que plusieurs procès à accusés uniques. Des gains en efficacité devaient être réalisés notamment parce que les éléments de preuve tendant à établir les crimes ne seraient produits qu'une seule fois tout en restant opposables à tous les accusés. Dans le même temps se faisaient jour des craintes que ces gros procès seraient ingérables en pratique. Finalement, trois méga-procès ont été menés, pour des campagnes de crimes organisés au Kosovo (affaire *Milutinović et consorts*), à Srebrenica (affaire *Popović et consorts*) et dans les régions du territoire de la Bosnie-Herzégovine revendiquées comme faisant partie de la Herceg-Bosna (affaire *Prlić et consorts*). Dans ces méga-procès, le Bureau du Procureur a également eu l'occasion de mettre en œuvre d'autres mesures visant à réduire le temps nécessaire pour mener à bien ces affaires.

### **Méga-procès concernant le Kosovo – affaire *Milan Milutinović et consorts* (devenue par la suite l'affaire *Nikola Šainović et consorts*)**

78. Le Tribunal a mené à bien le premier procès de plusieurs hauts dirigeants dans l'affaire *Milan Milutinović et consorts* (devenue en appel l'affaire *Nikola Šainović et consorts*), dans laquelle six responsables et officiers de haut rang de la République fédérale de Yougoslavie (la « RFY »), de l'armée yougoslave (la « VJ ») et de la police étaient accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis au Kosovo. Milan Milutinović, ancien Président de la République de Serbie, Nikola Šainović, ancien Vice-Premier Ministre de la RFY, Dragoljub Ojdanić, ancien chef de l'état-major général de la VJ, Nebojša Pavković, ancien commandant de la 3<sup>e</sup> armée de la VJ, Vladimir Lazarević, ancien commandant du corps de Priština de la VJ, et Sreten Lukić, ancien chef de l'état-major du Ministère serbe de l'intérieur chargé du Kosovo ont été poursuivis pour le nettoyage ethnique dont 800 000 Albanais du Kosovo avaient été victimes entre mars et juin 1999.

79. Dans le jugement qu'elle a rendu le 26 février 2009, la Chambre de première instance a déclaré cinq des six accusés coupables. Elle a déclaré Nikola Šainović, Nebojša Pavković et Sreten Lukić coupables pour avoir participé à une entreprise criminelle commune ayant pour objectif de déplacer des centaines de milliers d'Albanais du Kosovo en mettant en œuvre une campagne de terreur et de violence généralisée visant à modifier l'équilibre ethnique au Kosovo, afin d'y maintenir la domination des autorités de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie. Pour confirmer l'existence d'une entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les éléments de preuve convaincants présentés par le Bureau du Procureur, qui établissaient que le déplacement de la population albanaise dans 13 municipalités du Kosovo avait suivi un scénario prévoyant la prise d'assaut et le bombardement de villes et de villages, la mise à feu des habitations des Albanais du Kosovo, la destruction d'édifices religieux, des mises en détention, des meurtres, des violences sexuelles, des actes de harcèlement, ainsi que la confiscation et la destruction systématiques des pièces d'identité des Albanais du Kosovo. La Chambre de première instance a en outre déclaré Nebojša Pavković coupable de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles, et Dragoljub Ojdanić et Vladimir Lazarević coupables pour avoir aidé et encouragé l'expulsion et des actes inhumains (transfert forcé) constitutifs de crimes de guerre et de crimes

contre l'humanité. Elle a acquitté Milan Milutinović de tous les chefs retenus dans l'acte d'accusation.

80. Le procès a commencé le 10 juillet 2006 et a duré 285 jours. L'Accusation a clos la présentation de ses moyens le 1<sup>er</sup> mai 2007, soit moins d'un an après l'ouverture du procès, et après seulement 127 jours d'audience. Pendant cette période, elle a produit 117 témoignages et 1 455 pièces à conviction. Pendant la présentation des moyens à décharge, qui a commencé le 6 août 2007 et s'est achevée le 16 mai 2008, les six équipes de la Défense ont produit en tout 123 témoignages et 2 896 pièces à conviction. Le réquisitoire et les plaidoiries ont été entendus en août 2008, et le jugement a été rendu six mois plus tard, en février 2009. En tout, le procès a duré moins de trois ans et a compté 1 087 heures d'audience, dont 36 % ont été utilisées par l'Accusation.

81. L'achèvement de ce premier méga-procès a été une réalisation importante pour le Bureau du Procureur, parce que cela montrait qu'il était capable d'exercer efficacement les poursuites contre plusieurs hauts dirigeants accusés des mêmes crimes, en veillant à ce que ceux-ci soient jugés ensemble. Il convient de souligner la portée de cette affaire et l'ampleur des crimes jugés, qui ont été commis dans 13 municipalités du Kosovo et dans lesquels les hauts dirigeants des autorités politiques, de l'armée et de la police ont joué un rôle. Pour pouvoir exercer les poursuites dans une affaire aussi vaste en moins d'un an, l'Accusation a réduit la portée de l'acte d'accusation, en ne s'appuyant que sur des exemples représentatifs de crimes commis dans un nombre restreint de municipalités, et a efficacement utilisé des témoignages écrits au lieu de dépositions à l'audience. Par ailleurs, les juges ont activement géré les exposés des parties, imposant des délais à l'Accusation et limitant encore davantage la production d'éléments de preuve se rapportant à certains chefs d'accusation.

82. La procédure en appel a pris cinq ans de plus. En janvier 2014, la Chambre d'appel a rendu son arrêt, faisant partiellement droit à l'appel formé par l'Accusation concernant l'acquiescement de quatre hauts responsables serbes accusés de persécutions à raison de violences sexuelles. Elle a conclu que ces personnes étaient pénalement responsables de violences sexuelles, car elles auraient raisonnablement pu prévoir que ces crimes seraient perpétrés au cours de la violente campagne qui visait au déplacement forcé de la population albanaise du Kosovo. Elle a jugé en outre que Nebojša Pavković était également pénalement responsable de violences sexuelles commises à Priština. Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Chambre d'appel n'a prononcé aucune déclaration de culpabilité pour ces crimes. Elle a par ailleurs accueilli en partie certains moyens d'appel soulevés par les accusés.

83. Les actes d'appel ont été déposés en mai 2009. Le dépôt des mémoires s'est achevé en novembre 2009 avec la présentation des mémoires en réplique des différentes parties. L'audience d'appel s'est tenue en mars 2013, et l'arrêt a été rendu en janvier 2014.

84. Ce méga-procès a également montré que la non-arrestation de fugitifs a gravement mis en péril la réalisation des deuxième et troisième étapes de la stratégie d'achèvement des travaux telles qu'initialement prévues. Le Bureau du Procureur avait l'intention de joindre l'instance introduite contre Vlastimir Đorđević, ancien Ministre adjoint au sein du Ministère serbe de l'intérieur et chef du service de sécurité publique de ce ministère, à celles introduites contre les six accusés de l'affaire *Milutinović et consorts*. Toutefois, Vlastimir Đorđević a été arrêté en 2007, après l'ouverture du procès *Milutinović et consorts*. Étant donné qu'il était présumé être un haut dirigeant portant la responsabilité la plus lourde pour les crimes, il ne pouvait pas être déféré devant une juridiction nationale et devait être jugé par le

Tribunal, ce qui est venu s'ajouter à la charge de travail judiciaire et a de toute évidence empêché que tous les procès soient menés à terme avant la fin de 2008.

85. Toutefois, s'il n'a pu éviter un autre procès sur les mêmes crimes, le Bureau du Procureur s'est attaché à diligenter le procès de Vlastimir Đorđević, qui s'est ouvert le 27 janvier 2009. L'Accusation a terminé la présentation de ses moyens le 28 octobre 2009, seulement huit mois plus tard. La Défense a commencé son exposé le 30 novembre 2009 et l'a achevé le 20 mai 2010. Le réquisitoire et la plaidoirie ont été présentés en juillet 2010, et le jugement a été prononcé le 23 février 2011. Le procès a ainsi été mené à bien en un peu plus de deux ans. La procédure en appel s'est conclue en trois ans. Les déclarations de culpabilité prononcées contre Vlastimir Đorđević en première instance ont été confirmées en appel.

### **Méga-procès concernant Srebrenica-affaire *Vujadin Popović et consorts***

86. La deuxième affaire concernant plusieurs hauts dirigeants que le Tribunal ait jugée est l'affaire *Vujadin Popović et consorts*, dans laquelle sept membres de haut rang de l'armée de la Republika Srpska (la « VRS ») et du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska étaient accusés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis à Srebrenica. Vujadin Popović, ancien chef de la sécurité du corps de la Drina de la VRS, Ljubiša Beara, ancien chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, Drago Nikolić, ancien chef de la sécurité de la brigade de Zvornik du corps de la Drina de la VRS, Radivoje Miletić, ancien chef du bureau des opérations et de l'instruction de l'état-major principal de la VRS, Vinko Pandurević, ancien commandant de la brigade de Zvornik du corps de la Drina de la VRS, Ljubomir Borovčanin, ancien officier du Ministère de l'intérieur, et Milan Gvero, ancien adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte à l'état-major principal de la VRS, ont été jugés pour le meurtre de plus de 7 000 hommes et garçons de Srebrenica et pour le transfert forcé de 30 000 à 40 000 femmes, enfants et personnes âgées des zones de sécurité de l'ONU à Srebrenica et à Žepa.

87. Tous les accusés ont été déclarés coupables. La Chambre de première instance a constaté qu'en l'espace de quelques jours les forces de l'armée de la Republika Srpska et du Ministère de l'intérieur avaient terrorisé et violemment expulsé les habitants de Srebrenica de chez eux, obligeant des dizaines de milliers de femmes et d'enfants à monter dans des autocars afin de les transférer de force hors de la zone, et qu'elles avaient fait prisonniers plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie et les avaient systématiquement exécutés dans le cadre d'une vaste campagne d'extermination organisée. La plupart des crimes ont été le produit de deux entreprises criminelles communes, l'une visant le meurtre des hommes musulmans valides de Srebrenica, et l'autre le déplacement forcé du reste de la population musulmane de Bosnie.

88. Le procès a commencé le 21 août 2006 et a duré 425 jours. L'Accusation a clos la présentation de ses moyens le 7 février 2008, soit 17 mois après l'ouverture du procès ; elle a produit 182 témoignages et 2 906 pièces à conviction. Pendant la présentation des moyens à décharge, qui a commencé le 2 juin 2008 et s'est achevée le 12 mars 2009, les sept équipes de la Défense ont produit en tout 146 témoignages et 2 474 pièces à conviction. Le réquisitoire et les plaidoiries ont été présentés en septembre 2009, et le jugement a été rendu neuf mois plus tard, en juin 2010. En tout, la procédure en première instance a duré un peu moins de quatre ans.

89. La procédure en appel a duré presque cinq ans. L'Accusation et la Défense ont toutes deux introduit des recours. L'Accusation s'est notamment opposée à plusieurs acquittements et a donc demandé à la Chambre d'appel de prononcer des condamnations supplémentaires. Le 30 janvier 2015, la Chambre d'appel a fait droit

en partie à l'appel de l'Accusation et a prononcé des déclarations de culpabilité supplémentaires contre deux accusés pour entente en vue de commettre le génocide, contre un accusé pour meurtre, et contre un quatrième accusé pour extermination, persécutions, transfert forcé et meurtre. Elle a rejeté la plupart des moyens d'appel soulevés par les accusés.

90. Les actes d'appel ont été déposés en septembre 2010. Le dépôt des mémoires s'est achevé en mai 2011 avec la présentation des mémoires en réplique des différentes parties. L'audience d'appel s'est tenue en décembre 2013, et l'arrêt a été rendu le 30 janvier 2015, soit presque cinq ans après le prononcé du jugement.

91. Ce méga-procès a de nouveau mis en lumière les difficultés intrinsèques que la non-arrestation des fugitifs a entraînées pour la stratégie d'achèvement des travaux. Le Bureau du Procureur voulait joindre aux instances introduites contre les sept accusés de l'affaire *Popović et consorts* celle introduite contre Zdravko Tolimir, ancien commandant adjoint chargé de la sécurité et du renseignement à l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska. Zdravko Tolimir n'a cependant été arrêté et transféré au Tribunal qu'en 2007, après l'ouverture du procès dans l'affaire *Popović et consorts*. L'Accusation a demandé une jonction d'instances, mais la Chambre de première instance a refusé, motif pris du stade avancé du procès, et a ordonné la tenue de procès distincts. Étant donné que Zdravko Tolimir était présumé être un haut dirigeant portant la responsabilité la plus lourde pour les crimes, il ne pouvait pas être déféré devant une juridiction nationale et devait être jugé par le Tribunal, ce qui est venu s'ajouter à la charge de travail judiciaire et a de toute évidence empêché que soient menés à terme tous les procès à la fin de 2008 au plus tard.

92. Toutefois, s'il n'a pu éviter un autre procès sur les mêmes crimes, le Bureau du Procureur s'est attaché à diligenter le procès de Zdravko Tolimir, qui s'est ouvert le 26 février 2010. L'Accusation a terminé la présentation de ses moyens le 17 janvier 2012. La Défense a commencé son exposé le 23 janvier 2012 et l'a achevé le 21 février 2012. Le réquisitoire et la plaidoirie ont été présentés en août 2012, et le jugement a été prononcé le 12 décembre 2012. Le procès a ainsi été mené à bien en un peu plus de deux ans et demi. La procédure en appel s'est conclue en un peu moins de deux ans et demi. Les déclarations de culpabilité prononcées contre Zdravko Tolimir en première instance ont été confirmées en appel.

#### **Méga-procès concernant la Herceg-Bosna – affaire *Jadranko Prlić et consorts***

93. Le troisième procès de plusieurs dirigeants s'est tenu dans l'affaire *Jadranko Prlić et consorts*, la dernière affaire dont a connu le Tribunal, et concernait six hauts responsables de Herceg-Bosna, une entité créée par les Croates de Bosnie pendant la guerre. Jadranko Prlić, ancien président du Conseil de défense croate (le « HVO ») et premier ministre de la République croate de Herceg-Bosna, Bruno Stojić, ancien chef du département de la Défense du HVO, Slobodan Praljak, ancien ministre adjoint de la Défense de Croatie et commandant de l'état-major principal du HVO, Milivoj Petković, ancien chef de l'état-major principal du HVO, Valentin Ćorić, ancien chef de la police militaire du HVO, et Berislav Pušić, ancien officier de police militaire, chef du service des échanges de prisonniers et d'autres personnes et Président de la Commission responsable des centres de détention et prisons du HVO devaient répondre de 26 chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève, de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité commis contre des Musulmans de Bosnie dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine, à savoir Gornji Vakuf, Jablanica, Prozor, Mostar, Čapljina et Vareš, et dans un vaste réseau de centres de détention entre novembre 1991 et avril 1994.

94. Dans le jugement qu'elle a rendu en mai 2013, la Chambre de première instance a déclaré les six accusés coupables pour avoir participé à une entreprise criminelle commune visant à chasser définitivement la population musulmane de Bosnie des régions du territoire de la Bosnie-Herzégovine revendiquées comme faisant partie de la HZ H-B, en menant une violente campagne d'évictions caractérisée par la perpétration de crimes à grande échelle, y compris des meurtres, des arrestations massives de combattants et de civils musulmans de Bosnie, des mauvais traitements, la détention dans des conditions inhumaines dans un réseau de centres de détention du HVO, le déplacement forcé de la population musulmane de Bosnie, la destruction systématique des biens des Musulmans de Bosnie, et l'utilisation systématique de détenus sur la ligne de front pour effectuer des travaux et pour servir de boucliers humains. À partir de juin 1993, et jusqu'en avril 1994, l'objectif de l'entreprise criminelle commune s'est élargi au siège de Mostar-Est, pendant lequel les forces du HVO ont répandu la terreur parmi la population civile et l'ont obligée à vivre dans des conditions extrêmement difficiles dues notamment aux tirs isolés et bombardements permanents.

95. Le procès a commencé le 26 avril 2006 et a duré 465 jours. L'Accusation a clos la présentation de ses moyens le 24 janvier 2008, c'est-à-dire moins de deux ans après l'ouverture du procès. Pendant cette période, elle a produit 249 témoignages et 4 914 pièces à conviction. Pendant la présentation des moyens à décharge, qui a commencé le 5 mai 2008 et s'est achevée le 17 mai 2010, les six équipes de la Défense ont produit 75 témoignages et 4 947 pièces à conviction. Le réquisitoire et les plaidoiries ont été présentés en mars 2011, et le jugement a été rendu le 29 mai 2013, plus de deux ans plus tard. En tout, la procédure en première instance a duré sept ans, dont moins de deux ans pour l'exposé de l'Accusation, deux ans pour tous ceux des équipes de la Défense, et plus de deux ans pour les délibérations de la Chambre de première instance préalables au prononcé du jugement.

96. La procédure en appel a duré quatre ans et demi. Le Bureau du Procureur et la Défense ont tous deux introduit des recours. Le 29 novembre 2017, la Chambre d'appel a rejeté la plupart des moyens d'appel soulevés par les accusés, fait droit en partie à l'appel du Bureau du Procureur et largement confirmé les conclusions de la Chambre de première instance. Elle a confirmé les déclarations de culpabilité de tous les accusés et les peines prononcées par la Chambre de première instance.

97. La procédure en appel a inévitablement dû être allongée d'un an parce que le jugement rendu en français devait être traduit en anglais et en bosniaque/croate/serbe. Les actes d'appel ont été déposés en août 2014 au plus tard. Le dépôt des mémoires s'est achevé en mai 2015 avec la présentation des mémoires en réplique des différentes parties. L'audience d'appel s'est tenue en mars 2017, et l'arrêt a été rendu le 29 novembre 2017.

### **3. Procès des derniers fugitifs**

98. Six fugitifs ont été arrêtés à un stade où il n'était plus possible de mener à bien leurs procès en première instance avant la fin de 2008. Zdravko Tolimir et Vlastimir Đorđević ont été arrêtés en mai et juin 2007, respectivement. Stojan Župljanin et Radovan Karadžić ont finalement été arrêtés en juin et en juillet 2008, respectivement. Malheureusement, ce n'est pas avant 2011, trois ans plus tard, que les dernières personnes recherchées par le Tribunal, Ratko Mladić et Goran Hadžić, ont finalement pu être appréhendées et transférées au Tribunal.

99. Comme il est expliqué plus haut, Zdravko Tolimir et Vlastimir Đorđević ont été jugés seuls, bien qu'initialement le Bureau du Procureur ait espéré pouvoir joindre les instances introduites contre eux à celles introduites contre les accusés

jugés dans le cadre des méga-procès dans les affaires *Popović et consorts* et *Milutinović et consorts*, respectivement.

100. L'instance introduite contre Stojan Župljanin, ancien chef du centre régional des services de sécurité de Banja Luka, devait initialement être jointe à celle introduite contre Radoslav Brđanin, une personnalité politique de premier plan dans la région autonome de Krajina et en Republika Srpska. Après que Stojan Župljanin a été arrêté en 2008, l'instance introduite contre lui a été jointe à celle introduite contre Mićo Stanišić, ancien ministre de l'intérieur de la Republika Srpska. Le procès a commencé le 14 septembre 2009 et a duré 354 jours. L'Accusation a clos la présentation de ses moyens le 1<sup>er</sup> février 2011, c'est-à-dire environ un an et demi après l'ouverture du procès. Pendant cette période, elle a produit 170 témoignages et 3 028 pièces à conviction. Pendant la présentation des moyens à décharge, qui a commencé le 11 avril 2011 et s'est achevée le 8 décembre 2011, les deux équipes de la Défense ont produit en tout 29 témoignages et 1 349 pièces à conviction. Le réquisitoire et les plaidoiries ont été présentés en mai et juin 2012, et le jugement a été rendu neuf mois plus tard, le 27 mars 2013. En tout, la procédure en première instance a duré quelque trois ans et demi. Les actes d'appel ont été déposés en mai 2013. Le dépôt des mémoires s'est achevé en novembre 2013 avec la présentation des mémoires en réplique des différentes parties. L'audience d'appel s'est tenue en décembre 2015, et l'arrêt a été rendu le 30 juin 2016, soit un peu plus de trois ans après le prononcé du jugement.

101. Goran Hadžić, ancien président de la région autonome serbe de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, puis président de la République serbe de Krajina, a lui aussi été jugé seul, bien qu'initialement le Bureau du Procureur ait espéré qu'il serait arrêté à temps pour que l'instance introduite contre lui puisse être jointe à d'autres. Malheureusement, la maladie de Goran Hadžić est entrée en phase terminale pendant les dernières étapes du procès et ce dernier est décédé avant que la Chambre de première instance ne puisse rendre son jugement.

102. Les deux derniers accusés en fuite étaient Radovan Karadžić, ancien Président de la Republika Srpska, et Ratko Mladić, ancien chef de l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska. Le Bureau du Procureur a dressé contre eux un acte d'accusation conjoint en 1995, et il partait du principe qu'ils seraient jugés ensemble. Cela n'a toutefois pas été possible, les deux accusés ayant échappé trop longtemps à la justice. Le Bureau du Procureur espérait qu'après l'arrestation de Radovan Karadžić, Ratko Mladić serait arrêté à temps pour qu'ils puissent tous deux faire l'objet d'un procès unique. Malheureusement, le 15 octobre 2009, comme Ratko Mladić n'était pas sous la garde du Tribunal, la Chambre de première instance a dû ordonner la disjonction des instances pour que Radovan Karadžić puisse être jugé.

103. Ratko Mladić ayant finalement été arrêté en 2011, à un âge avancé, le Bureau du Procureur a étudié les solutions qui s'offraient à lui pour accélérer son procès. Premièrement, il a demandé en août 2011 l'autorisation de scinder le deuxième acte d'accusation modifié en deux actes d'accusation distincts, les accusations relatives au génocide de Srebrenica devant faire l'objet d'un premier volet du procès. La Chambre de première instance a rejeté cette demande. Deuxièmement, il a également examiné l'acte d'accusation alors en vigueur afin de trouver des moyens de réduire la portée de l'affaire tout en préservant l'intérêt de la justice. Le 16 décembre 2011, il a déposé un quatrième acte d'accusation modifié, dans lequel il maintenait les 11 chefs retenus dans les actes d'accusation précédents, mais réduisait le nombre de faits sur lesquels il entendait se fonder dans chaque volet de l'affaire.

104. Radovan Karadžić et Ratko Mladić devaient tous deux répondre de deux chefs de génocide (commis à Srebrenica et dans les municipalités), de cinq chefs de crimes contre l'humanité (persécutions, extermination, assassinat, expulsion et actes inhumains) et de quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtre, terreur, attaques illégales dirigées contre des civils et prise d'otages), notamment pour avoir participé à quatre entreprises criminelles communes différentes, mais liées les unes aux autres, avec pour objectifs a) de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine, b) de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements, entre mai 1992 et novembre 1995, c) d'éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica, en tuant les hommes et les garçons et en transférant de force hors de la zone les femmes, les enfants et les personnes âgées, et d) de prendre en otage le personnel de l'ONU pour forcer l'OTAN à s'abstenir de prendre la VRS pour cible de ses frappes aériennes. Ces deux procès figurent parmi les plus importants et les plus difficiles dont le Tribunal a eu la charge.

105. Radovan Karadžić était accusé d'être individuellement pénalement responsable de crimes qui avaient été commis entre mars 1992 et novembre 1995 dans 20 municipalités, dans la ville de Sarajevo et pendant le génocide de Srebrenica, et qui regroupaient 127 faits distincts, de crimes perpétrés dans 51 centres de détention et de la prise en otage de plus de 200 observateurs militaires et membres des forces de maintien de la paix de l'ONU. Le procès de Radovan Karadžić a commencé le 26 octobre 2009 et a duré 499 jours. L'Accusation a commencé son exposé le 13 avril 2010 et l'a terminé le 25 mai 2012. Elle a donc clos la présentation principale de ses moyens au bout de deux ans environ, sans utiliser la totalité des 300 heures que la Chambre de première instance lui avait allouées pour ce faire. Au cours de 297 jours de procès, elle a interrogé 195 témoins à l'audience, a présenté les déclarations écrites de 141 autres témoins et a produit 6 646 pièces à conviction comptant au total 87 800 pages. Elle a en outre déposé plus de 1 800 écritures. C'est donc en grande partie parce qu'elle a produit des témoignages écrits qu'elle a pu respecter le délai fixé. Toutefois, la durée de son exposé a été sensiblement prolongée du fait que Radovan Karadžić a contre-interrogé les témoins à charge pendant 750 heures environ. La Défense a ensuite commencé la présentation de ses moyens, le 16 octobre 2012, et l'a achevée le 1<sup>er</sup> mai 2014. La Chambre de première instance a entendu le réquisitoire et la plaidoirie en septembre et octobre 2014 et a rendu son jugement en mars 2016, soit six ans et demi environ après l'ouverture du procès. L'exposé de l'Accusation a duré deux ans et celui de la Défense un peu moins de deux ans. La Chambre de première instance a eu besoin d'un an et demi environ pour rendre son jugement.

106. Le 24 mars 2016, la Chambre de première instance, à l'unanimité de ses juges, a déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et l'a condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement. Elle a accepté les nombreux éléments de preuve à charge établissant la responsabilité pénale individuelle de Radovan Karadžić pour un large éventail de crimes dont il était accusé, comprenant des crimes commis dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine et pendant le siège de Sarajevo, le génocide de Srebrenica et la prise en otages de membres du personnel de l'ONU.

107. Le procès de Ratko Mladić a commencé le 16 mai 2012 – moins d'un an après son arrestation – et a duré 523 jours. L'Accusation a appelé son dernier témoin le 12 décembre 2013 et a formellement terminé la présentation principale de ses moyens le 26 février 2014. Elle a donc eu besoin d'un peu moins de deux ans pour son exposé, utilisant les 207,5 heures qui lui avaient été allouées. Elle a présenté 357 témoignages au total, dont 164 à l'audience et les autres sous forme écrite. La

Défense a utilisé environ 412 heures pour le contre-interrogatoire, et la Chambre environ 123 heures pour interroger les témoins et régler les questions procédurales et administratives. La Défense a ensuite commencé son exposé, le 19 mai 2014, et l'a achevé le 16 août 2016, après un peu plus de deux ans. La Chambre de première instance a entendu le réquisitoire et la plaidoirie en décembre 2016 et a prononcé son jugement le 22 novembre 2017, soit moins d'un an après le réquisitoire et la plaidoirie, et environ cinq ans et demi après l'ouverture du procès.

108. Le 22 novembre 2017, la Chambre de première instance, à l'unanimité de ses juges, a déclaré Ratko Mladić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Elle a accepté les nombreux éléments de preuve à charge établissant la responsabilité pénale individuelle de Ratko Mladić pour un large éventail de crimes dont il était accusé, comprenant des crimes commis dans des municipalités de Bosnie-Herzégovine et pendant le siège de Sarajevo, le génocide de Srebrenica et la prise en otages de membres du personnel de l'ONU.

#### 4. Conclusion

109. Il est évident que le Tribunal n'a pas respecté les échéances de la fin de 2008 pour la fin de ses procès en première instance et de la fin de 2010 pour la fin de ses procédures en appel. Il ne pouvait en être autrement puisque les derniers accusés en fuite n'ont été arrêtés qu'en 2011.

110. En revanche, le Bureau du Procureur a bel et bien pris des mesures visant à diligenter les procès en première instance et les procédures en appel. Il ne savait alors pas avec certitude si ces mesures produiraient les résultats escomptés. La compétence du Tribunal s'étendait à des crimes complexes et de grande ampleur, commis à grande échelle. Pour pouvoir apporter la preuve de crimes d'une telle ampleur, le Bureau a dû surmonter bien des obstacles et des difficultés.

111. Le Bureau du Procureur a notamment mis en œuvre une mesure clef consistant à joindre les instances introduites contre des accusés qui présentaient un lien entre eux, ce qui a donné lieu aux « méga-procès ». Ceux-ci ont clairement montré que le Bureau s'attachait à accélérer les procédures. Il espérait que ces procès regroupant plusieurs accusés à l'issue d'une jonction d'instances permettraient de diminuer le temps et les ressources nécessaires à la tenue d'un grand nombre de procès à accusés uniques. Ses attentes ont été largement comblées.

112. Le procès dans l'affaire *Milutinović et consorts*, qui concernait six accusés de haut rang, a duré 285 jours et s'est achevé après trois années calendaires environ. En comparaison, il a fallu plus de deux ans pour mener à bien le procès de Vlastimir Đorđević, qui a été jugé seul pour les mêmes crimes. De même, le procès à sept accusés dans l'affaire *Popović et consorts* a pris 465 jours étalés sur un peu moins de quatre ans, alors que le procès de Zdravko Tolimir, également jugé seul pour les mêmes crimes, a duré plus de deux ans et demi. On peut donc conclure avec certitude que les jonctions d'instances connexes, et en particulier celles qui ont donné lieu à des « méga-procès », ont généré d'importants gains d'efficacité.

113. Une deuxième série de mesures a consisté à réduire la portée des actes d'accusation établis par le Bureau du Procureur. Troisièmement, le Bureau devait réduire le temps consacré à l'audition des témoins, en adoptant plusieurs démarches connexes. Tout comme les jonctions d'instances, ces mesures semblent avoir permis d'améliorer l'efficacité du travail du Bureau.

114. Le Bureau du Procureur a réduit la portée de l'acte d'accusation dans de nombreuses procédures ouvertes en première instance et en appel après l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux. Certes, il est difficile d'évaluer le temps

ainsi économisé, mais il est clair que plus il y a d'accusations, plus il faut de temps et de preuves pour les établir. De même, le Bureau a dans une large mesure produit des témoignages écrits et limité autrement le nombre de témoins devant comparaître. Réduire ainsi le nombre de témoignage oraux a sans doute été le changement le plus radical dans la manière dont le Bureau présentait ses moyens. Les procès dans les affaires *Karadžić* et *Mladić* ont été caractérisés par ce changement puisque les témoignages à charge ont, pour environ une moitié, été apportés de vive voix et, pour l'autre moitié, été produits sous forme écrite.

115. Toutefois, la réduction du nombre des accusations et du nombre de témoins n'était pas sans avoir des répercussions négatives pour la justice. Aux procès en première instance dans les affaires *Milutinović et consorts* et *Karadžić*, le Bureau du Procureur n'a pas réussi à prouver toutes les accusations. Bien qu'il soit difficile d'établir avec certitude que le Bureau serait parvenu à des résultats différents si ses accusations avaient porté sur davantage de crimes, s'il avait pu appeler davantage de témoins à déposer en personne, ou s'il avait pu produire davantage d'éléments de preuve, cela n'en demeure pas moins une possibilité réelle que l'on ne saurait exclure.

116. Le Bureau du Procureur ne considère pas le resserrement de la portée de l'acte d'accusation, à l'invitation ou sur les instructions des juges, comme le moyen de prédilection pour accélérer les procès. Le Bureau est le mieux placé pour savoir ce dont il a besoin pour prouver ses accusations. Il considère donc que la meilleure méthode, également adoptée par les juges, est de fixer des délais raisonnables pour la présentation des moyens de preuve. Cette approche ne concerne, comme il convient, que la longueur du procès et laisse au Bureau la liberté de déterminer quelles accusations et preuves il devra présenter pendant le temps disponible. Par ailleurs, l'imposition de pareils délais à la Défense est conforme aux normes applicables en matière d'équité des procès.

117. Si de nombreuses mesures visant à améliorer l'efficacité des procès devant le Tribunal ont porté leurs fruits, il existe un domaine majeur qui semble ne pas avoir gagné en rapidité : les procédures en appel. Dans deux des trois méga-affaires, les procédures en appel ont duré plus longtemps que les procès mêmes. Dans l'affaire *Dorđević*, le procès a duré un peu plus de deux ans, alors qu'il en a fallu trois pour la procédure en appel. Comme il est dit plus haut, ce sont les délibérations des juges qui ont duré le plus longtemps dans ces procédures.

118. De manière plus générale, l'expérience acquise montre que le Bureau du Procureur à lui seul ne peut améliorer l'efficacité des procédures que dans une mesure limitée. La présentation du dossier de l'Accusation ne constitue qu'une partie des procédures en première instance et en appel, et l'Accusation n'est que l'un des participants à ces procédures. Dans nombre de procès, la Défense a utilisé plus de temps d'audience que l'Accusation. Dans le même ordre d'idées, bien que le Bureau du Procureur ait souhaité recourir davantage à des faits convenus, la Défense n'y a pas toujours consenti.

## **E. Transitions vers les juridictions nationales chargées des affaires de crimes de guerre**

### **1. Aperçu**

119. Le premier volet de la stratégie d'achèvement des travaux consistait en « la poursuite et le jugement des principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie » ; c'est dans ce cadre que le Tribunal a mené les derniers procès en première instance et en appel.

Le second volet de la stratégie d'achèvement des travaux, complémentaire du premier, consistait à transférer aux juridictions nationales les affaires concernant des accusés de rang intermédiaire afin qu'elles jugent ces accusés.

120. Ce second volet était essentiel pour la légitimité de la stratégie d'achèvement des travaux et pour prévenir l'impunité. Les investigations menées par le Bureau du Procureur ont permis d'identifier des centaines si ce n'est des milliers de suspects, dont seuls quelques-uns seraient jugés par le Tribunal en leur qualité de hauts dirigeants portant la responsabilité la plus lourde. La perspective du renvoi ou du transfert des autres cas aux juridictions nationales a permis d'atténuer la crainte que la fin des travaux du Tribunal ne conduise à l'impunité.

121. Avant l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux, le Tribunal, qui avait la primauté en matière de compétence et a été établi pour remédier aux lacunes des mécanismes d'établissement des responsabilités existant au niveau national, envisageait sa tâche comme étant largement séparée de celle des juridictions internes traitant des crimes commis au cours des conflits en ex-Yougoslavie. Mais, avec l'impulsion donnée par la stratégie d'achèvement des travaux, le Bureau du Procureur a infléchi son approche et accordé une priorité grandissante au modèle de complémentarité positive, impliquant de soutenir davantage les institutions judiciaires nationales des pays issus de la Yougoslavie.

122. à mesure qu'il terminait ses enquêtes et entamait ses dernières poursuites, le Bureau du Procureur a cherché à s'assurer que les systèmes judiciaires nationaux seraient en mesure de continuer son action. Le renvoi aux juridictions internes, en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, des affaires concernant des accusés de rang intermédiaire n'a été que le début de ces efforts. Plus récemment, dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux, le soutien aux juridictions nationales est devenu une partie intégrante des activités du Bureau du Procureur. Le Conseil de sécurité a reconnu cet impératif dans sa résolution 1503 (2003), « *notant* qu'il [était] d'une importance cruciale pour le respect de l'état de droit en général et la réalisation des stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda en particulier de renforcer les systèmes judiciaires nationaux ».

## 2. Programme « Règles de conduite »

123. Bien qu'il soit antérieur à l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux, le programme « Règles de conduite » a été le premier pas important vers une meilleure coopération entre le Bureau du Procureur et les parquets nationaux des pays issus de la Yougoslavie.

124. Le 18 février 1996, à Rome, les parties à l'Accord de Dayton sont convenues que les personnes autres que celles qui étaient déjà accusées par le Tribunal ne pouvaient être arrêtées et détenues pour des violations graves du droit international humanitaire qu'en vertu d'une décision, d'un mandat ou d'un acte d'accusation ayant fait l'objet d'un examen par le Bureau du Procureur et ayant été jugé par lui conforme aux règles du droit international. C'est à cette occasion qu'a été mis sur pied le programme « Règles de conduite », dans le cadre duquel le Bureau du Procureur a analysé les éléments de preuve réunis dans les dossiers d'enquête des parquets nationaux pour déterminer s'ils étaient suffisants et s'il y avait lieu d'engager des poursuites contre les suspects, livrant sur ce point ses recommandations. En 2000, le Bureau a en outre commencé à effectuer des missions dans la région et à y donner des conférences afin d'accroître les contacts directs avec les parquets nationaux lui soumettant des dossiers et de contribuer à améliorer le respect des règles de droit.

125. à la mi-1997, 400 dossiers avaient déjà été soumis au Bureau du Procureur, par la Bosnie-Herzégovine pour la plupart. Le programme s'est achevé le 1<sup>er</sup> octobre 2004, date à laquelle l'examen des dossiers de poursuite assuré jusqu'alors par le Bureau du Procureur a été confié au parquet national de Bosnie-Herzégovine. Au total, entre 1996 et 2004, environ 1 400 dossiers concernant plus de 4 500 suspects ont été soumis au service chargé du programme « Règles de conduite », qui en a examiné environ 1 100, concernant 3 500 suspects.

### 3. Article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve

126. La stratégie d'achèvement des travaux prévoyait explicitement le renvoi d'affaires dans lesquelles l'acte d'accusation avait été confirmé par le Tribunal, mais qui mettaient en cause des « accusés de rang intermédiaire » ayant occupé des postes de rang inférieur à celui des accusés qui étaient la cible du premier volet de la stratégie. L'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal a ainsi vu des amendements successifs dont l'objet était de définir les règles permettant au Tribunal de renvoyer devant les juridictions internes ces actes d'accusation confirmés visant des suspects de rang intermédiaire.

127. Ces changements au droit du Tribunal sont positifs en de nombreux aspects. Les règles de renvoi des affaires en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement sont claires et dans l'ensemble peu contestées. Si l'accusé ne faisait pas partie des personnes portant la responsabilité la plus lourde, et si l'état concerné était disposé à le juger et capable de le faire, alors l'affaire se prêtait au renvoi aux autorités nationales. Les demandes de renvoi n'ont pas entraîné de confrontation entre le Bureau du Procureur et les autorités nationales. Au contraire, le Bureau du Procureur s'est vivement attaché à renvoyer des affaires conformément à la stratégie d'achèvement des travaux ; établir les conditions d'un procès équitable mené sur la base de l'acte d'accusation établi par le Tribunal était ainsi dans l'intérêt tant du Bureau du Procureur que des autorités nationales. Enfin, le renvoi d'affaires en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement a impliqué une assistance soutenue, en matière de preuves, aux autorités nationales, dont on n'attendait pas qu'elles enquêtent seules, avec leurs propres ressources, sur les affaires renvoyées et qui ont reçu les éléments de preuve réunis et analysés par le Bureau du Procureur.

128. Parallèlement et en partenariat avec le Bureau du Haut Représentant et d'autres organisations régionales ou internationales, le Bureau du Procureur a contribué à préparer la voie pour un transfert sans encombre de ces affaires aux autorités judiciaires des pays de la région. Concernant les cadres juridiques internes, le Bureau du Procureur a soulevé d'importantes questions qui ont permis d'anticiper et de vaincre les obstacles à l'utilisation, dans les systèmes internes respectifs, des actes d'accusation et des éléments de preuve du Tribunal ; ainsi a-t-il agi en faveur de l'adoption de lois spéciales qui ont permis l'introduction directe, dans les procédures menées devant les juridictions nationales, d'éléments de preuve obtenus de son Bureau. Sur le plan institutionnel, le Bureau du Procureur a continué de soutenir la création au niveau national d'organes judiciaires chargés de juger les crimes liés aux conflits, dont les plus notables sont la chambre chargée des crimes de guerre de la Cour d'état de Bosnie-Herzégovine, la chambre chargée des crimes de guerre du tribunal de district de Belgrade et les chambres spéciales des tribunaux de district en Croatie.

129. Dans le même temps, le Bureau du Procureur a reconnu que l'expérience limitée que les corps de magistrature nationaux avaient des affaires de crimes de guerre complexes imposait d'en faire plus pour préparer les juridictions nationales à traiter de telles affaires. En particulier, il était nécessaire d'aider les procureurs à comprendre les dossiers préparés par le Bureau, de sorte qu'ils puissent ensuite les

présenter de manière cohérente et exhaustive aux juges appelés à se prononcer. C'est ainsi qu'en 2004 le Bureau a mis sur pied une petite unité spéciale, baptisée équipe chargée de la transition, chargée de coordonner les actions de coopération avec les parquets nationaux des pays issus de la Yougoslavie. La mission de l'équipe était d'apporter un appui dans le cadre des poursuites menées localement, à l'origine en rapport avec l'article 11 *bis* du Règlement, et par la suite plus généralement.

130. Ayant soutenu les réformes mises en œuvre, sur le plan du droit et sur le plan institutionnel, dans les systèmes judiciaires nationaux, et tout en contribuant au renforcement des capacités des juridictions internes, le Bureau du Procureur a usé pleinement du mécanisme de renvoi prévu à l'article 11 *bis* du Règlement. Grâce à son classement des suspects visés par les enquêtes en deux catégories, comme exposé au paragraphe 26 ci-dessus, le Bureau a aisément identifié les suspects, classés dans la liste B, dont l'affaire serait renvoyée ou autrement transférée aux juridictions nationales. Il a déposé ses premières demandes de renvoi sur le fondement de l'article 11 *bis* en août 2004, et la dernière en juillet 2007.

131. Au total, 8 affaires concernant 13 personnes mises en accusation par le Tribunal ont été renvoyées, au titre de l'article 11 *bis* du Règlement, aux tribunaux des pays issus de la Yougoslavie. Six ont été transférées à la Bosnie-Herzégovine, une à la Croatie et une à la Serbie. Sept sont terminées, tandis que dans la huitième, renvoyée à la Serbie, le procès a été suspendu, l'accusé n'étant pas apte à être jugé. Dix accusés ont été déclarés coupables, un a plaidé coupable et un a été acquitté.

132. Les affaires ont été jugées conformément au droit interne des états concernés et sur la base de l'acte d'accusation établi par le Tribunal et des éléments de preuve fournis par le Bureau du Procureur. L'OSCE a suivi les procédures au nom du Bureau du Procureur, auquel il a régulièrement transmis des rapports de suivi par affaire. S'appuyant sur les conclusions de l'OSCE, le Procureur a établi des rapports d'avancement trimestriels pour toutes les affaires renvoyées au titre de l'article 11 *bis* du Règlement, qu'il a soumis à la Formation de renvoi du Tribunal.

133. Le mécanisme de renvoi aux juridictions internes prévu à l'article 11 *bis* a été un instrument efficace au service de la stratégie d'achèvement des travaux. Huit affaires concernant 13 accusés, qui auraient sinon été jugés par le Tribunal, ont été renvoyées devant les juridictions nationales, ce qui a réduit le volume d'affaires restant à la charge du Tribunal. Peut-être plus important encore, cet instrument a utilement servi au renforcement des capacités. La coopération entre le Bureau du Procureur et les organes judiciaires nationaux en amont des renvois a aidé à réformer dans le bon sens les droits internes afin qu'ils garantissent que les procès pour crimes de guerre seraient conduits dans le respect des normes internationales. En outre, un certain nombre de notions juridiques fondamentales utilisées par le Tribunal (comme la responsabilité du supérieur hiérarchique ou l'entreprise criminelle commune) ont été reprises dans les procédures menées localement, après renvoi au titre de l'article 11 *bis* du Règlement, et correctement utilisées au procès. De même, à l'occasion de ces affaires, les juridictions nationales ont eu l'opportunité de développer leurs connaissances et leurs compétences sur des questions pratiques telles que la protection des témoins. Les canaux de communications directs qui ont été ouverts entre le Bureau du Procureur et les parquets de la région ont également aidé à renforcer davantage les capacités de ces institutions.

#### **4. Affaires de catégorie 2**

134. En complément des renvois d'affaires dans le cadre de l'article 11 *bis* du Règlement, le Bureau du Procureur a lancé un programme consacré aux affaires de catégorie 2. L'article 11 *bis* visait les affaires dans lesquelles l'acte d'accusation

avait été confirmé par le Tribunal mais qui ne devaient pas être jugées par celui-ci parce que les accusés n'étaient pas de hauts dirigeants portant la responsabilité la plus lourde pour les crimes commis. Le nouveau programme visait les dossiers d'enquête pour lesquels la décision de dresser un acte d'accusation n'avait pas été prise et ne le serait pas, compte tenu de la stratégie d'achèvement des travaux et de la date butoir de fin 2004 pour la clôture des enquêtes. Ces dossiers de catégorie 2 étaient plus ou moins complets. Si certains permettaient à peu de chose près de dresser un acte d'accusation, d'autres demandaient des investigations supplémentaires.

135. En juin 2005, le Bureau du Procureur a commencé à transférer aux autorités nationales, pour traitement, des dossiers de catégorie 2. Lorsque le programme a pris fin, en décembre 2009, le Bureau avait transféré 17 dossiers concernant 65 suspects aux organes chargés des poursuites en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie. En tout, 13 dossiers concernant 38 suspects ont été transférés à la Bosnie-Herzégovine, 2 dossiers concernant 25 suspects l'ont été à la Serbie, et 2 dossiers concernant 2 suspects à la Croatie.

136. Quelques points relatifs au programme consacré aux affaires de catégorie 2 méritent d'être soulignés. Premièrement, à la différence des affaires relevant de l'article 11 *bis* du Règlement, les affaires de catégorie 2 n'étaient généralement pas en état d'être jugées. Les parquets nationaux qui recevaient les dossiers correspondants étaient censés analyser les éléments de preuve déjà réunis, élaborer des stratégies d'accusation et conduire des investigations supplémentaires, et seulement alors décider soit de classer le dossier sans suite pour insuffisance de preuves, soit de préparer un acte d'accusation à soumettre aux juges. À l'opposé, les affaires relevant de l'article 11 *bis* étaient pleinement préparées et en état d'être jugées, les parquets nationaux n'ayant généralement plus qu'à présenter, devant la juridiction interne concernée, le dossier établi par le Bureau du Procureur.

137. Non sans surprise, le traitement des dossiers de catégorie 2 n'a pas été aussi rapide que celui des affaires renvoyées dans le cadre de l'article 11 *bis* du Règlement et s'est heurté à un certain nombre de difficultés ressortissant à l'expérience et aux capacités des juridictions nationales. En Bosnie-Herzégovine par exemple, à laquelle la plupart des affaires de catégorie 2 ont été transférées, il y a eu de nombreux retards. Les procureurs n'ont pas accordé la priorité qui convient à ces affaires, préférant parfois se consacrer à leurs propres dossiers, moins complexes, qui pouvaient être clos plus rapidement. Dans un certain nombre de cas, un même dossier d'enquête visant plusieurs suspects a été scindé sans raison valable en dossiers individuels, ce qui a largement entravé le traitement des affaires et empêché la préparation d'une thèse à charge convaincante pour les juges. Dans d'autres cas, les procureurs n'ont pas pleinement compris les éléments de preuve, les crimes et la responsabilité pénale de l'accusé, ce qui a abouti au rejet répété d'actes d'accusation par les juges en raison de lacunes dans la présentation aux juges de ces dossiers.

138. Constatant que les progrès n'étaient pas suffisants, le Bureau du Procureur s'est engagé davantage aux côtés de ses homologues des parquets nationaux. Le Bureau a examiné les dossiers et évalué leur avancement, et fait part de ses recommandations quant aux actions supplémentaires qui pouvaient être entreprises et à la solidité des thèses à charge en cours d'élaboration. Il a aussi fortement insisté sur le fait que les affaires de catégorie 2 devaient être traitées avec une priorité haute. Cet engagement a donné des résultats. En décembre 2015, le parquet de Bosnie-Herzégovine avait pris des décisions en matière de poursuites dans toutes les affaires pendantes de catégorie 2, sauf une. Les actes d'accusation ont été confirmés et les procès sont en cours.

139. Deuxièmement, l'équipe chargée de la transition a joué un rôle important dans le processus de transfert des affaires de catégorie 2, comme elle l'avait fait pour les affaires relevant de l'article 11 *bis* du Règlement. Elle a supervisé l'identification des dossiers à transférer aux parquets nationaux, leur préparation et leur transfert, ce qui impliquait de rassembler, d'organiser et de résumer les éléments de preuve disponibles, de produire des analyses approfondies en matière juridique et criminelle, de se mettre en relation avec les témoins et de traiter des questions liées à la protection des témoins et d'autres questions de confidentialité. Pendant et après le transfert, l'équipe chargée de la transition a su rester disponible pour fournir une assistance aux parquets nationaux, consistant à leur transmettre informations et documents, à traiter leurs demandes d'assistance et à répondre à leurs questions, et ce, concernant non seulement les dossiers transférés, mais aussi toute affaire traitée par le Tribunal et présentant un intérêt pour les travaux des parquets nationaux.

140. Troisièmement, alors que la stratégie d'achèvement des travaux prévoyait initialement que les affaires transférées aux juridictions internes concerneraient des « suspects de rang intermédiaire », il est apparu au cours du processus de transfert des affaires de catégorie 2 qu'il restait encore à enquêter sur un certain nombre de suspects de haut rang et à les juger. Il importe de souligner que la stratégie d'achèvement des travaux n'exigeait pas du Bureau du Procureur qu'il enquête sur tous les suspects de haut rang et les poursuive tous, mais seulement qu'il le fasse pour ceux d'entre eux qui portaient la responsabilité la plus lourde pour les crimes commis.

141. C'est pourquoi le Bureau du Procureur n'a pas terminé ses enquêtes visant un certain nombre de suspects de haut rang qui ne portaient pas la responsabilité la plus lourde pour les crimes commis mais dont la responsabilité pénale était néanmoins engagée pour ces crimes. Les dossiers de ces suspects ont eux aussi été transférés aux juridictions nationales dans le cadre du programme consacré aux affaires de catégorie 2. À titre d'exemple, le Bureau du Procureur a dressé l'acte d'accusation contre Rasim Delić, ancien commandant de l'état-major principal de l'armée de Bosnie-Herzégovine, et soutenu le dossier à charge au procès, mais il n'a pas dressé d'acte d'accusation contre Sakib Mahmuljin, ancien commandant du 3<sup>e</sup> corps de l'armée de Bosnie-Herzégovine et subordonné direct de Delić. L'enquête visant Mahmuljin, un suspect de haut rang, a été transférée au parquet de Bosnie-Herzégovine, qui l'a menée à son terme et a dressé un acte d'accusation. Ce procès était en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

142. Ainsi, en pratique, le deuxième volet de la stratégie d'achèvement des travaux ne pouvait pas consister simplement à transférer aux juridictions nationales les affaires concernant les accusés de rang intermédiaire afin qu'elles jugent ces accusés, car cette vision trop étroite aurait conduit à l'impunité. Le Bureau du Procureur a préféré soutenir les juridictions internes pour qu'elles soient à même de faire face au transfert d'un grand nombre de dossiers d'enquête concernant des suspects de haut rang comme de rang intermédiaire.

## 5. Accès aux éléments de preuve

143. Au cours des enquêtes qu'il a menées de 1994 à 2004, le Bureau du Procureur a collecté un nombre considérable d'éléments de preuve relatifs aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. La plupart n'ont jamais été présentés dans les procédures conduites devant le Tribunal et ne sont disponibles que dans la collection d'éléments de preuve du Bureau du Procureur.

144. Cette collection d'éléments de preuve représente plus de 9 millions de pages et contient notamment des déclarations faites par les témoins au cours des enquêtes, des éléments de preuve documentaires provenant des archives des gouvernements et

des archives militaires, et des rapports d'expert dans le domaine de la pathologie légale, de la balistique, de la démographie, de l'analyse militaire ou d'autres domaines spécialisés de la criminalistique. Figurent également dans la collection des milliers d'heures d'enregistrements vidéo et audio ainsi que diverses preuves physiques, des armes ou d'autres objets par exemple.

145. Depuis le début de ses travaux, l'équipe chargée de la transition s'est acquittée des recherches dans les bases de données du Bureau du Procureur pour répondre aux demandes d'assistance soumises par les autorités judiciaires nationales. De 2005 jusqu'à présent, le Bureau a reçu et traité plus de 2 336 demandes d'assistance présentées par la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie, ainsi que des centaines de demandes d'assistance provenant de pays tiers.

146. Dans le même temps, étant donné que des milliers de cas doivent encore faire l'objet d'enquêtes au niveau national, le Bureau du Procureur a donné à ses homologues de la région la possibilité d'avoir, à distance, accès à ses bases de données électroniques d'éléments de preuve. Les enquêteurs et les procureurs des organes nationaux peuvent ainsi faire des recherches parmi tous les éléments de preuve non confidentiels de la collection et identifier eux-mêmes les documents susceptibles de les aider dans leurs investigations et leurs poursuites. Outre cette possibilité d'accès direct, le projet des procureurs de liaison mis sur pied en 2009 facilite encore la consultation de la collection d'éléments de preuve du Bureau du Procureur.

## **6. Projet mené conjointement par l'Union européenne et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

147. En coopération avec l'Union européenne, le Bureau du Procureur a lancé en 2009 un projet dans le cadre duquel les parquets nationaux de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie pouvaient détacher un procureur au sein de l'équipe chargée de la transition à La Haye. Depuis son lancement, 15 procureurs de liaison ont participé au projet, qui se poursuit depuis janvier 2017 sous la houlette du Bureau du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

148. Conçu pour renforcer les capacités des parquets nationaux ayant à traiter le grand nombre d'affaires de crimes de guerre issues des conflits en ex-Yougoslavie, le projet a eu de nombreux avantages. Même si les procureurs de liaison travaillaient sur leurs propres dossiers, ils étaient en contact étroit avec les membres de l'équipe chargée de la transition. Partager au jour le jour les mêmes locaux avec les fonctionnaires du Bureau du Procureur leur a donné une opportunité unique de pouvoir discuter d'affaires connexes et de questions d'ordre général avec les experts, enquêteurs et procureurs du Tribunal. Les procureurs de liaison ont bénéficié d'une formation en immersion, qui leur a permis d'apprendre comment faire des recherches dans les bases de données électroniques, passer en revue les résultats de ces recherches et les analyser pour retrouver et consulter les documents confidentiels en possession du Tribunal. Ils ont aussi bénéficié d'un accès aux documents non confidentiels non protégés, dans lesquels ils ont pu faire des recherches et qu'ils ont pu examiner pour les besoins d'enquêtes menées au niveau national dans des affaires de crimes de guerre. Ils ont ainsi été en mesure d'utiliser presque toutes les ressources dont dispose le Tribunal. Un autre avantage de ce projet est que les procureurs de liaison ont servi de points de contact pour leurs homologues de toute la région travaillant sur des dossiers de crimes de guerre.

149. En parallèle, le projet a accordé des bourses à de jeunes juristes des pays issus de la Yougoslavie, ce qui est encore un moyen de renforcer les capacités des systèmes nationaux de justice pénale. De jeunes professionnels ont rejoint le Bureau

du Procureur en tant que stagiaires et ont travaillé directement avec les équipes chargées des procès en première instance et en appel, ce qui leur a permis de développer des compétences des plus pointues en matière d'enquête, de gestion des affaires, d'art du réquisitoire et d'analyse juridique. Ils ont également été conviés à des conférences et à des présentations sur divers sujets liés aux travaux du Bureau du Procureur et du Tribunal en général. Grâce à cet investissement dans l'instruction et la formation de jeunes juristes, cette initiative a directement contribué à renforcer la capacité qu'auront à l'avenir les pays de la région de traiter efficacement des affaires de crimes de guerre complexes. Depuis 2009, 114 jeunes professionnels ont participé à ce volet du projet, qui se poursuivra lui aussi sous la houlette du Mécanisme.

## **7. Renforcement des capacités et transfert de connaissances**

150. La réussite de la stratégie d'achèvement des travaux dépendait clairement des capacités et des compétences des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. Conscient de cette contrainte, le Bureau du Procureur a immédiatement déployé des efforts soutenus visant à renforcer davantage la capacité de ces institutions à prendre en charge des affaires de crimes de guerre dans le respect des normes internationales. Ces activités ont été conduites en s'appuyant sur les seules ressources du Bureau, et grâce à un appui financier extrabudgétaire fourni par les organisations internationales et les états Membres de l'ONU.

151. Au fil des années, la participation de fonctionnaires du Bureau du Procureur à des initiatives de formation couvrant toute la région a permis de transférer la connaissance spécialisée et le savoir dont dispose le Bureau aux procureurs et aux autres professionnels travaillant sur les affaires de crimes de guerre dans chacun des pays issus de la Yougoslavie. Compte tenu de l'expérience et du savoir qu'il a accumulés, le Bureau était idéalement placé pour donner de telles formations à ses homologues de la région.

152. Dans la pratique, des programmes de formation, des séminaires et des réunions entre homologues ont été organisés à l'intention des parquets et des étudiants en droit de la région, auxquels le Bureau du Procureur a apporté son soutien en mettant à disposition, en tant que formateurs experts, ses fonctionnaires ayant les connaissances et les compétences voulues. Ces fonctionnaires ont fait connaître à leurs homologues les outils, techniques et principes dont l'utilité dans les enquêtes et poursuites complexes était avérée. Ils ont en outre fait part à leurs collègues travaillant au niveau national sur des affaires connexes d'observations et d'informations particulières, les aidant ainsi à comprendre, pour divers cas de faits incriminés, les éléments de preuve, le contexte et les enjeux. Des représentants du Bureau du Procureur ont également participé régulièrement à des conférences régionales, partageant informations, compétences, meilleures pratiques et réflexions sur l'héritage du Tribunal.

153. Participant de plus en plus souvent à des programmes de formation, surtout en Bosnie-Herzégovine, le Bureau du Procureur a intensifié ses efforts visant à l'élaboration de programmes régionaux de formation, coordonnés et efficaces, faisant le meilleur usage des compétences internes du Bureau et des enseignements tirés de son expérience. Dans ce cadre, le Bureau a fait procéder à une évaluation des besoins de formation des parquets de Bosnie-Herzégovine. Le rapport d'évaluation, établi avec l'assistance d'un expert chevronné, a été livré en 2013. Il contenait des recommandations concrètes pour améliorer à terme le traitement des affaires de crimes de guerre au niveau national, notamment la mise en place d'un programme de formation structuré et exhaustif. Le rapport a été communiqué aux principaux partenaires du Bureau, en particulier l'Union européenne, l'ONU et

l'OSCE, ainsi qu'aux autorités concernées de Bosnie-Herzégovine. Cette évaluation des besoins de formation a été très utile au Bureau pour adapter sa contribution aux programmes régionaux de formation et, plus généralement, au renforcement des capacités.

154. Le Bureau du Procureur a été régulièrement invité à contribuer à des ouvrages ou rapports dont l'objet était de formuler les enseignements tirés et de faciliter le transfert des connaissances. En 2009 par exemple, il a apporté sa contribution à un rapport consacré aux meilleures pratiques en matière de transfert des connaissances dans les processus de transition, élaboré par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, conjointement avec le Tribunal et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (*Supporting the Transition Process: Lessons Learned and Best Practices in Knowledge Transfer*). Ce rapport faisait état des besoins que les institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie continuaient de connaître et évaluait les résultats produits par les efforts déployés jusqu'alors pour renforcer leurs capacités. Il présentait également un certain nombre de recommandations destinées à aider les autorités nationales et les organisations internationales travaillant au renforcement des capacités dans la région.

155. Ensemble, le Bureau du Procureur du Tribunal et ses homologues du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, du Tribunal spécial pour le Liban et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ont réuni dans un recueil les enseignements qu'ils ont tirés de leurs travaux ainsi que leurs meilleures pratiques (*Compendium of Lessons Learned and Suggested Practices*) ; ce recueil, publié en 2013, est disponible auprès de l'Association internationale des procureurs. L'objectif de cette initiative était de faire connaître l'expérience des différents bureaux des procureurs en matière d'atrocités de masse et de mettre leurs réflexions sur le sujet à la disposition d'autres procureurs travaillant au niveau national ou international.

156. La fin du mandat du Tribunal approchant, le Bureau du Procureur a entrepris d'explorer d'autres pistes pour assurer le transfert de ses compétences aux autorités nationales. Dans le but de consigner et de partager son héritage, ses meilleures pratiques et les enseignements tirés en matière de poursuite des auteurs de violences sexuelles liées aux conflits, Le Bureau du Procureur a publié en mai 2016 un ouvrage sur les poursuites engagées en la matière au TPIY (*Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY*)<sup>2</sup>, qui documente et analyse de manière approfondie ses travaux sur ces crimes et la jurisprudence afférente du Tribunal.

157. Conçue dans un dessein de renforcement des capacités, cette publication majeure est un outil important pour les juristes du monde entier ; elle a conduit à des activités régulières entre homologues sous les auspices du réseau pour la poursuite des violences sexuelles liées aux conflits mis en place par l'Association internationale des procureurs, et que le Bureau du Procureur soutient. En juin 2007, le Bureau a publié la traduction en bosniaque/croate/serbe de l'ouvrage. Le Bureau du Procureur du Mécanisme élabore actuellement un programme complémentaire de formation visant à faciliter la diffusion, aux praticiens du droit des pays issus de la Yougoslavie et d'ailleurs, des principales réflexions et des principaux messages de cet ouvrage.

## 8. Coopération judiciaire régionale

158. Dès ses premiers rapports sur la stratégie d'avancement des travaux, qu'il a soumis en 2004, le Bureau du Procureur a attiré l'attention du Conseil de sécurité

<sup>2</sup> Serge Brammertz et Michelle Jarvis, eds. Oxford University Press, 2016.

sur la nécessité urgente de définir un cadre pour une coopération judiciaire régionale efficace afin d'éviter l'impunité. En dépit d'avancées notables dans le domaine du renforcement des capacités, il est vite apparu que de nombreux obstacles risquaient d'empêcher qu'une coopération judiciaire efficace soit mise en place au niveau régional. Les obstacles les plus évidents étaient l'interdiction, par tous les pays de la région, de l'extradition de ses ressortissants et l'absence de mécanismes permettant de transférer des éléments de preuve et des affaires d'un parquet de la région à un autre.

159. Au fil des années, le Bureau du Procureur s'est profondément engagé pour aider à l'amélioration de la coopération judiciaire régionale entre les parquets nationaux. La volonté politique des états n'est jamais allée jusqu'à la remise en cause de l'interdiction des extraditions. Le Bureau a donc accordé la priorité à la coopération formelle et informelle entre parquets. Il a fortement encouragé la conclusion de protocoles bilatéraux sur les crimes de guerre et d'autres crimes complexes entre les parquets de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Serbie et du Monténégro. Ces protocoles touchent à d'importantes questions pratiques comme l'échange d'informations et d'éléments de preuve et les procédures à suivre en cas de transfert d'affaires.

160. Outre qu'il a suivi de près l'évolution de la coopération judiciaire régionale, le Bureau du Procureur a, avec constance, rendu compte de cette coopération au Conseil de sécurité et à ses principaux partenaires. Il s'est en outre régulièrement engagé auprès des autorités judiciaires et politiques de la région, tant sur le plan bilatéral que dans le cadre d'instances multilatérales, en participant aux nombreuses rencontres organisées pour faire progresser la coopération régionale, notamment au processus de Palić, placé initialement sous les auspices de l'OSCE et pris en charge par la suite par le parquet national de Croatie, à la conférence des procureurs de l'ex-Yougoslavie tenue à Brijuni (Croatie) en 2007.

## 9. Conclusion

161. Comme le Conseil de sécurité l'a reconnu dans sa résolution 1503 (2003), « il est d'une importance cruciale pour le respect de l'état de droit en général et la réalisation des stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda [TPIR] en particulier de renforcer les systèmes judiciaires nationaux ». C'est pourquoi le Bureau du Procureur a entrepris une série d'actions visant à améliorer les capacités des institutions judiciaires nationales dans tous les pays issus de la Yougoslavie. Ces travaux comptent parmi les aspects les plus importants de l'héritage laissé par le Bureau et le Tribunal, et devraient être reconnus comme tels.

162. Le large soutien apporté par le Bureau du Procureur au titre de la stratégie d'achèvement des travaux – qu'il s'agisse des relations étroites avec les parquets de la région, du projet de formation conjoint avec l'UE, ou de divers mécanismes d'échange d'informations et de renforcement des capacités – a grandement contribué à ce que les juridictions nationales soient en mesure de continuer l'œuvre du Tribunal en jugeant d'autres suspects de haut rang, de rang intermédiaire et de rang subalterne.

163. Avec la fermeture du Tribunal, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. Des milliers d'affaires doivent encore être traitées, en particulier de nombreuses affaires complexes concernant des suspects de haut rang et de rang intermédiaire dans chacun de ces pays. Il est donc essentiel de continuer à apporter un soutien à ces institutions. Le Conseil de sécurité a reconnu cet impératif

en inscrivant dans le Statut du Mécanisme, à l'article 283), que le Mécanisme continue de répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales.

164. Comme le Bureau du Procureur du Tribunal et celui du Mécanisme l'ont rapporté au cours des dernières années, l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide devant les juridictions internes des pays issus de la Yougoslavie se heurte à de nombreuses difficultés, le négatif prenant le pas sur le positif. En Bosnie-Herzégovine, d'importantes avancées ont été constatées, particulièrement en ce qui concerne les affaires complexes. Il reste pourtant un grand nombre d'affaires de crimes de guerre en souffrance, et la justice pour les crimes de guerre est largement instrumentalisée, et fréquemment la cible d'attaques. En Croatie, de flagrantes ingérences politiques dans le processus judiciaire se poursuivent, les autorités croates ne coopérant guère, sur le plan judiciaire, en ce qui concerne un grand nombre de suspects et d'accusés qui aujourd'hui vivent en Croatie sans se cacher. En Serbie, la justice pour les crimes de guerre a clairement laissé à désirer ces dernières années, et l'impunité pour de nombreux crimes bien établis demeure la norme.

165. Sur une note plus positive, les progrès accomplis dans le passé montrent que les tendances observées récemment peuvent s'inverser pour peu qu'il y ait une volonté politique de soutenir l'établissement des responsabilités en toute indépendance et impartialité. L'expérience a montré de manière convaincante que les autorités nationales, lorsqu'elles s'approprient la justice pour les crimes de guerre, et si elles sont soutenues comme il convient par une assistance et des compétences internationales, peuvent faire progresser de manière sensible l'établissement des responsabilités.

166. Enfin, la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux n'a pas pour point final la fermeture du Tribunal ; cette stratégie aura abouti si les pays issus de la Yougoslavie se montrent capables d'instaurer l'état de droit et d'assurer une justice digne de ce nom aux victimes des crimes graves commis pendant les conflits. Ainsi, comme la stratégie d'achèvement des travaux l'a toujours prévu, la fin du mandat du Tribunal n'est pas la fin de la justice pour les crimes de guerre, mais le début d'un nouveau chapitre. La réalité est qu'à l'avenir, enquêtes et poursuites vont continuer sous la responsabilité des juridictions nationales, auxquelles la communauté internationale doit garder son soutien plein et entier.

## **F. Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux**

167. Le Bureau du Procureur du Mécanisme, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010), continuera de mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux en s'acquittant de ses responsabilités dans le cadre des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

168. Le Bureau du Procureur du Mécanisme est chargé d'exercer la poursuite dans un nombre limité de procédures, en première instance ou en appel, héritées du Tribunal en application des dispositions transitoires jointes au Statut du Mécanisme. Cette activité judiciaire ad hoc revêt un caractère temporaire. À la fermeture du Tribunal, le Bureau du Procureur du Mécanisme exercera la poursuite dans un procès en première instance (dans l'affaire *Stanišić et Simatović*) et deux procès en appel (dans les affaires *Karadžić et Šešelj*). Le Mécanisme sera également chargé, le cas échéant, d'exercer la poursuite au procès en appel dans l'affaire *Mladić*. Le Bureau du Procureur du Mécanisme est déterminé à mener à bien rapidement et efficacement ces dernières procédures, et s'appuiera sur l'expérience du Bureau du

Procureur du Tribunal et les enseignements qui peuvent en être tirés, notamment ceux qui sont exposés dans le présent rapport.

169. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a en outre considéré comme hautement prioritaire la fourniture d'assistance aux organes judiciaires nationaux chargés de poursuivre les crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. Les parquets nationaux et les autorités nationales ont fait part de leur souhait de renforcer la coopération avec lui et lui ont demandé de maintenir son soutien et son engagement, en particulier pour les aider à atteindre les objectifs fixés dans les stratégies nationales en matière de crimes de guerre. S'appuyant sur l'expérience du Bureau du Procureur du Tribunal et les enseignements qui peuvent en être tirés, le Bureau du Procureur du Mécanisme mettra en œuvre, en tenant compte des priorités, les meilleures pratiques, qu'il s'agisse de répondre à des demandes d'assistance – relatives aux preuves, spécifiques à telle ou telle affaire ou d'ordre stratégique –, de fournir un accès plus large à sa collection d'éléments de preuve, d'apporter un appui aux parquets nationaux sur certaines affaires en particulier, de suivre les développements au niveau national en matière d'établissement des responsabilités pour crimes de guerre, ou de soutenir le renforcement des capacités des institutions nationales de justice pénale. Le Bureau du Procureur du Mécanisme continuera également à participer au projet conjoint entre l'UE et le Tribunal, donnant ainsi à des procureurs de liaison et à de jeunes juristes de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie l'opportunité de travailler dans un environnement international avec des praticiens du droit pénal hautement qualifiés.

170. Enfin, le Bureau du Procureur du Mécanisme s'acquittera, aussi longtemps que le Conseil de sécurité en décidera, de ses responsabilités relatives à d'autres fonctions résiduelles : protection des victimes et des témoins, procédures pour outrage, contrôle de l'exécution des peines, révision des jugements et arrêts, gestion des dossiers et des archives.

171. Institution temporaire ayant un nombre limité de fonctions, le Mécanisme doit poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux. La fin de toutes les procédures, en première instance et en appel, héritées du Tribunal sera un jalon majeur dans ses activités. Parallèlement, le Bureau du Procureur du Mécanisme continuera de mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux en apportant son soutien à la justice pour les crimes de guerre conformément à son mandat.

## **IV. Conclusion**

172. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ferme maintenant ses portes, laissant derrière lui un héritage riche et complexe. Il faudra sans doute de longues années pour prendre la pleine mesure de ce qu'il aura apporté, et l'appréciation de son action variera selon le point de vue adopté. Avec 161 personnes mises en accusation, dont aucune n'a échappé aux poursuites, le Tribunal a atteint en matière d'établissement des responsabilités un résultat qu'aucun autre tribunal pénal international moderne n'a encore égalé. Il est pourtant également vrai que de nombreuses victimes n'ont pas obtenu justice comme elles le méritent, et que des milliers de suspects doivent encore faire l'objet d'enquêtes et de poursuites. Quoiqu'il en soit, en tant que premier tribunal jugeant des crimes de guerre depuis Nuremberg, le Tribunal a accompli une tâche immense, et il est certain que la stratégie d'achèvement des travaux constituera un précédent d'une utilité majeure.

173. La création du Tribunal a marqué le début d'un processus, qui se poursuit aujourd'hui, d'établissement des responsabilités pour les crimes internationaux les

plus graves. Un peu plus d'un an après avoir créé le Tribunal, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour traduire en justice les personnes responsables des crimes commis au Rwanda en 1994. Puis ont vu le jour les tribunaux dits hybrides, avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en 2002, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens en 2003 et le Tribunal spécial pour le Liban en 2007. D'autres innovations en matière de tribunaux hybrides à l'échelle régionale ont conduit à la création des Chambres africaines extraordinaires en 2013 et à celle de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine en 2015, un tribunal hybride similaire étant prévu dans le cadre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud de 2015. Pour beaucoup, la revitalisation de la justice pénale internationale à laquelle on assiste depuis la création du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a culminé avec l'adoption du Statut de Rome en 1998 et la création de la Cour pénale internationale en 2002. Si la création des tribunaux établis après lui a répondu avant tout à une exigence de justice au niveau local, le Tribunal a servi de guide et de source d'inspiration, démontrant que l'établissement des responsabilités pouvait devenir réalité et donnant aux victimes d'autres conflits l'espoir de voir, elles aussi, la justice s'exercer.

174. Le Tribunal a également contribué de manière décisive au développement du droit pénal international et du droit international humanitaire. Sur la base des précédents créés à Nuremberg le Tribunal a appliqué en pratique le droit conventionnel et coutumier, et ce, sur de nombreux points, pour la première fois. Cela a conduit à de nouveaux précédents majeurs, qui ont été adoptés et appliqués par les tribunaux pénaux et les forces armées dans le monde entier. Si quantité de travaux théoriques ont été ou seront écrits sur la jurisprudence du Tribunal, quelques-unes des avancées les plus notables méritent d'être ici soulignées.

175. Dans l'une de ses plus anciennes décisions, le Tribunal a été le premier à reconnaître que, à en juger par la pratique des états et l'*opinio juris*, nombre de principes et de normes du droit international s'appliquaient désormais à part égale aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux, et que leur violation pouvait également engager à part égale la responsabilité pénale individuelle au regard du droit international. Le crime de génocide a également été grandement précisé par le Tribunal et le Bureau du Procureur, qui se sont heurtés à de nombreuses questions. Comme il est dit avec constance dans la jurisprudence du Tribunal, la question qui se pose s'agissant du génocide n'est pas de savoir combien de victimes ont été tuées, mais si les crimes ont été commis dans l'intention de détruire un groupe protégé en tout ou en partie. Dans les affaires qu'ils ont traitées, le Tribunal et le Bureau du Procureur ont en outre apporté des contributions majeures au droit relatif à la responsabilité du supérieur hiérarchique, un principe d'une importance considérable pour la prévention des crimes de guerre, des infractions graves aux Conventions de Genève, des crimes contre l'humanité et du génocide. Enfin, le Tribunal et le Bureau du Procureur ont réalisé des avancées notables au sujet de crimes qui avaient été historiquement dédaignés, en particulier les violences sexuelles liées aux conflits, mais aussi la destruction de l'héritage culturel. Le Tribunal a clairement conclu que le viol et les autres formes de violence sexuelle sont des crimes graves méritant les sanctions les plus sévères, tout en démontrant que les crimes de violence sexuelle sont souvent des armes de guerre utilisées intentionnellement pour infliger des souffrances aux populations visées, les terroriser et miner leurs structures sociales.

176. Apprécier les résultats du Tribunal ne peut bien sûr se faire que dans une triple perspective, en considérant les faits établis dans le prétoire, les auteurs qui ont été jugés responsables, et les victimes qui ont, au moins pour une part, obtenu justice. Sur la base du travail du Bureau du Procureur, 90 personnes ont été déclarées

coupables de crimes de guerre, d'infractions graves aux Conventions de Genève, de crimes contre l'humanité ou de génocide, tandis que 19 autres ont été acquittées et 13 renvoyées devant les juridictions nationales aux fins de jugement. Parmi les personnes condamnées figurent de hauts responsables politiques et militaires de presque toutes les parties aux conflits. Le Bureau a démontré à de nombreuses reprises, affaire après affaire, que pendant les conflits en ex-Yougoslavie, les dirigeants ont cherché à atteindre leurs objectifs politiques et militaires par la commission de crimes. Des campagnes de nettoyage ethnique ont pris expressément pour cible des populations civiles innocentes, contre lesquelles des crimes ont été commis de manière généralisée et systématique, notamment les crimes de meurtre, torture, persécutions, violences sexuelles, destruction de l'héritage culturel, emprisonnement, transfert forcé ou expulsion. Ces politiques criminelles ont revêtu une forme extrême avec le génocide de Srebrenica commis en 1995, au cours duquel plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie ont été rassemblés et sommairement exécutés, tandis que des dizaines de milliers de femmes, d'enfants et de personnes âgées étaient terrorisés, agressés et chassés de leurs foyers. Ces crimes ont été commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune conçue et mise en œuvre par des dirigeants politiques et des responsables militaires de haut rang, en violation totale du droit international et des principes d'humanité. Les campagnes organisées de crimes qui ont eu lieu pendant les conflits en ex-Yougoslavie ont laissé derrière elles des millions de réfugiés et de personnes déplacées, et plus de 100 000 morts. Nombre des victimes qui ont survécu ont pu voir traduits en justice les responsables des crimes commis à leur encontre, qui ont ainsi eu à répondre de leurs actes devant les juges.

177. Il faut cependant reconnaître que le Tribunal n'a pas toujours répondu aux attentes légitimes concernant son travail, qui n'est pas sans mériter certaines critiques justifiées. En particulier, le Bureau du Procureur doit regarder comme de réels échecs les acquittements prononcés, en première instance ou en appel, dans un certain nombre d'affaires mettant en cause des accusés haut placés. Le Bureau a prouvé que des crimes avaient été commis et il était convaincu d'avoir présenté des éléments prouvant la culpabilité des accusés au-delà de tout doute raisonnable ; pourtant, il n'a pas obtenu les déclarations de culpabilité, ce qui représente pour les victimes une profonde déception. De même, se conformant à la stratégie d'achèvement des travaux, le Bureau n'a pas engagé de poursuites pour de nombreux crimes sur lesquels il avait réuni des éléments de preuve, personne ne rendant compte de ces crimes et les victimes attendant toujours aujourd'hui que justice soit rendue.

178. En outre, le Tribunal n'a pas toujours rendu la justice avec la célérité voulue et n'a pas toujours atteint les objectifs fixés pour l'achèvement de ses travaux. Les victimes et le Conseil de sécurité ont dénoncé les retards répétés observés dans certaines affaires, et il a été rappelé qu'il n'y a pas nécessairement d'antagonisme entre une gestion efficace des affaires et l'indépendance de la justice. Le Tribunal aurait pu engager des réflexions plus critiques en vue d'identifier et de mettre en œuvre d'autres solutions, comme il l'a fait lorsqu'il a proposé la stratégie d'achèvement des travaux. S'il est vrai que retard de justice ne veut pas forcément dire déni de justice, et s'il est vrai que des facteurs externes comme la non-arrestation de fugitifs ont empêché de respecter le calendrier initialement prévu, il n'en reste pas moins que les travaux du Tribunal auraient pu être achevés plus rapidement.

179. Enfin, on ne peut pas dire que l'activité du Tribunal ait entraîné l'effet voulu dans les communautés des pays issus de la Yougoslavie, notamment pour ce qui est d'accepter la vérité au sujet du passé récent et pour ce qui est de la réconciliation. Pour une part, le Tribunal a dû lutter pour vaincre les obstacles de la distance et de

la langue. En outre, et bien que plus de 4 500 témoins soient venus à La Haye pour déposer, le Tribunal n'a pas toujours reconnu la nécessité impérieuse d'amorcer un véritable dialogue avec les communautés touchées. De plus, le Tribunal n'était pas armé pour contrer de solides coalitions d'intérêts qui ont attaqué et sapé sa réputation dans les communautés à des fins personnelles et politiques. Il en résulte que le déni des crimes et la glorification de personnes condamnées pour crimes de guerre ont crû jusqu'à devenir des problèmes majeurs qui empêchent une véritable réconciliation et menacent la stabilité de la région. Ces problèmes doivent être considérés comme des plus préoccupants et, avec la fermeture du Tribunal, il est maintenant plus important que jamais d'y faire face.

180. Que le Tribunal n'ait pas répondu à toutes les attentes ne change cependant rien au fait qu'il a apporté une contribution sans commune mesure à la justice dans les pays issus de la Yougoslavie. Sans le Tribunal, l'impunité des crimes commis serait demeurée la règle, et un nombre infime voire nul de hauts dirigeants auraient eu à répondre de leurs crimes. C'est pourquoi même s'il doit fermer ses portes, le travail qu'il a commencé doit se poursuivre. Le Mécanisme et le Bureau du Procureur du Mécanisme participeront à ces efforts. La responsabilité première revient toutefois aux juridictions et aux autorités nationales. Pour que leur travail aboutisse, il sera crucial que le Conseil de sécurité, les organisations internationales comme l'ONU et l'UE, et les états Membres de l'ONU continuent d'apporter leur soutien plein et entier aux processus judiciaires à l'échelle nationale, comme ils ont soutenu le Tribunal et le Bureau du Procureur du Tribunal.

181. En fin de compte, des dizaines de milliers de victimes de crimes de guerre, d'infractions graves aux Conventions de Genève, de crimes contre l'humanité et de génocide ont obtenu justice grâce à une décision visionnaire : l'accord unanime auxquels sont arrivés les membres du Conseil de sécurité, dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, pour créer un tribunal international chargé de « poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ». Le bien-fondé de cette décision prise il y a 24 ans a été démontré. En tant qu'organe prééminent de l'ordre mondial, auquel revient la responsabilité première de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a reconnu que la justice, loin d'être en conflit avec la paix, est un instrument pour la rétablir et la maintenir. Malgré les craintes qu'aucun procès n'ait jamais lieu, le Conseil de sécurité s'est ainsi engagé dans une voie historique vers la paix et la justice. Les victimes, dans les pays issus de la Yougoslavie comme ailleurs dans le monde, ont pu voir que la justice n'est pas seulement un espoir, mais aussi une réalité.

182. Le Bureau du Procureur remercie le Conseil de sécurité de sa direction et de lui avoir donné l'opportunité de contribuer à l'accomplissement d'une mission historique. Pendant 24 ans, cela a été un honneur et un privilège de servir les buts du Conseil en traduisant en justice les responsables de violations odieuses du droit international. Le Bureau du Procureur a toujours pu compter sur le soutien du Conseil dans l'exécution de ses tâches, et espère que le Conseil jugera qu'il a apporté une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, digne de la responsabilité extraordinaire qui lui a été confiée.

**Tableau I****Jugements et arrêts du 18 mai 2017 au 29 novembre 2017****A. Jugements**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
Ratko Mladić	Colonel général, chef de l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska, Bosnie-Herzégovine	3 juin 2011	22 novembre 2017

**B. Arrêts**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Arrêt</i>
Jadranko Prlić	Président du Conseil de défense croate et Premier Ministre de la République croate de Herceg-Bosna	29 novembre 2017
Bruno Stojić	Chef du département de la défense, République croate de Herceg-Bosna	29 novembre 2017
Slobodan Praljak	Ministre adjoint de la défense de Croatie et commandant de l'état-major principal du Conseil de défense croate	29 novembre 2017
Milivoj Petković	Commandant général adjoint des forces du Conseil de défense croate et chef de l'état-major principal du Conseil de défense croate	29 novembre 2017
Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate	29 novembre 2017
Berislav Pušić	Chef de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate	29 novembre 2017

**Tableau II****Accusés jugés en première instance et en appel et jugements et arrêts pour outrage****A. Accusés jugés en première instance au 29 novembre 2017**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
Aucun			

**B. Accusés jugés en appel au 29 novembre 2017**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>
Aucun		

**C. Accusés jugés en première instance pour outrage du 18 mai 2017 au 29 novembre 2017**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date de mise en accusation (ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation)</i>	<i>Jugement</i>
Aucun			

**D. Accusés jugés en appel pour outrage du 18 mai au 29 novembre 2017**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement pour outrage</i>	<i>Arrêt</i>
Aucun			

**Tableau III****Procédures terminées pendant la période allant du 18 mai 2017  
au 29 novembre 2017**

---

<b>A. Jugements rendus</b> <i>Le Procureur c/ Ratko Mladić</i> , IT-09-92-T (22 novembre 2017)	<b>C. Arrêts au fond rendus</b> <i>Le Procureur c/ Prlić et consorts</i> , IT-04-74-A (29 novembre 2017)
<b>B. Jugements pour outrage rendus</b> Aucun	<b>D. Arrêts pour outrage rendus</b> Aucun
	<b>E. Décisions interlocutoires définitives rendues en appel</b> <i>Le Procureur c/ Ratko Mladić</i> , affaire n° IT 09 92-AR65.1 (version confidentielle déposée le 27 juin 2017, version publique expurgée déposée le 30 juin 2017)
	<b>F. Décisions concernant la révision, le renvoi d'affaires ou d'autres questions, rendues par la Chambre d'appel</b> Aucune

---

**Tableau IV****Procédures en cours au 29 novembre 2017**

---

<b>A. Jugements</b>	<b>C. Appels de jugement</b>
Aucun	Aucun
<b>B. Jugements pour outrage</b>	<b>D. Appels de jugement pour outrage</b>
Aucun	Aucun
	<b>E. Décisions interlocutoires</b>
	Aucune
	<b>F. Décisions en appel concernant la révision, le renvoi d'affaires ou d'autres questions</b>
	Aucune

---

**Tableau V**

**Décisions et ordonnances rendues pendant la période  
allant du 18 mai 2017 au 29 novembre 2017**

---

1. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par les Chambres de première instance : 18
  2. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par la Chambre d'appel : 15
  3. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par le Président du TPIY : 14
-

Tableau VI

## Jugements

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom de l'affaire</i>	<i>Date</i>	<i>Date de comparution initiale</i>	<i>Nombre d'accusés</i>	<i>Nombre de pages<sup>a</sup></i>
IT-94-1-T	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i>	7 mai 1997	26 avril 1995	1	304
IT-96-21-T	<i>Le Procureur c/ Hazim Delić, Zdravko Mucić, Zejnil Delalić et Esad Landžo</i> ou <i>Mucić et consorts (affaire Čelebići)</i>	16 novembre 1998	11 avril 1996 Zdravko Mucić 9 mai 1996 Zejnil Delalić 18 juin 1996 Hazim Delić et Esad Landžo	4	487
IT-95-17/1-T	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i>	10 décembre 1998	19 décembre 1997	1	122
IT-95-14/1-T	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i>	25 juin 1999	29 avril 1997	1	93
IT-95-10-T	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i>	14 décembre 1999	26 janvier 1998	1	46
IT-95-16-T	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić</i> ou <i>Kupreškić et consorts</i>	14 janvier 2000	8 octobre 1997 Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić 16 janvier 1998 Vlatko Kupreškić	6	349
IT-95-14-T	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i>	3 mars 2000	3 avril 1996	1	290
IT-96-23-T	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> ou <i>Kunarac et consorts</i>	22 février 2001	9 mars 1998 Dragoljub Kunarac 4 août 1999 Radomir Kovač 29 décembre 1999 Zoran Vuković	3	323
IT-95-14/2-T	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i>	26 février 2001	8 octobre 1997	2	370
IT-98-33-T	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i>	2 août 2001	7 décembre 1998	1	260
IT-98-30/1-T	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> ou <i>Kvočka et consorts</i>	2 novembre 2001	16 décembre 1998 Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Milojica Kos et Zoran Žigić 10 mars 2000 Dragoljub Prcać	5	245
IT-97-25-T	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i>	15 mars 2002	18 juin 1998	1	237
IT-98-32-T	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i>	29 novembre 2002	28 janvier 2000	1	122
IT-98-34-T	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović</i>	31 mars 2003	12 août 1999 Vinko Martinović 24 mars 2000 Mladen Naletilić	2	296
IT-97-24-T	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i>	31 juillet 2003	28 mars 2001	1	290

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom de l'affaire</i>	<i>Date</i>	<i>Date de comparution initiale</i>	<i>Nombre d'accusés</i>	<i>Nombre de pages<sup>a</sup></i>
IT-95-9-T	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić ou Simić et consorts</i>	17 octobre 2003	17 février 1998 Miroslav Tadić 25 février 1998 Simo Zarić 15 mars 2001 Blagoje Simić	3	370
IT-98-29-T	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i>	5 décembre 2003	29 décembre 1999	1	334
IT-99-36-T	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i>	1 <sup>er</sup> septembre 2004	12 juillet 1999	1	418
IT-02-60-T	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i>	17 janvier 2005	16 août 2001 Vidoje Blagojević 21 août 2001 Dragan Jokić	2	339
IT-01-42-T	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i>	31 janvier 2005	25 octobre 2001	1	231
IT-01-48-T	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i>	16 novembre 2005	27 septembre 2001	1	309
IT-03-66-T	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu ou Limaj et consorts</i>	30 novembre 2005	20 février 2003 Haradin Bala et Isak Musliu 5 mars 2003 Fatmir Limaj	3	316
IT-01-47-T	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i>	15 mars 2006	9 août 2001	2	689
IT-03-68-T	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i>	30 juin 2006	15 avril 2003	1	309
IT-00-39-T	<i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i>	27 septembre 2006	7 avril 2000	1	450
IT-95-11-T	<i>Le Procureur c/ Milan Martić</i>	12 juin 2007	21 mai 2002	1	200
IT-95-13/1-T	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin ou Mrkšić et consorts</i>	27 septembre 2007	16 mai 2002 Mile Mrkšić 21 mai 2003 Miroslav Radić 3 juillet 2003 Veselin Šljivančanin	3	331
IT-98-29/1-T	<i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i>	12 décembre 2007	7 décembre 2004	1	337
IT-04-84-T	<i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj ou Haradinaj et consorts</i>	3 avril 2008	14 mars 2005	3	294
IT-04-82-T	<i>Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i>	10 juillet 2008	1 <sup>er</sup> avril 2005 Ljube Boškoski 21 mars 2005 Johan Tarčulovski	2	267
IT-04-83-T	<i>Le Procureur c/ Rasim Delić</i>	15 septembre 2008	3 mars 2005	1	207
IT-05-87-T	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić ou Milutinović et consorts</i>	26 février 2009	26 avril 2002 Dragoljub Ojdanić 3 mai 2002 Nikola Šainović 27 janvier 2003 Milan Milutinović	6	Tome 1 : 482 Tome 2 : 473 Tome 3 : 481 Tome 4 : 307 Total : 1 743

Affaire n°	Nom de l'affaire	Date	Date de comparution initiale	Nombre d'accusés	Nombre de pages <sup>a</sup>
			7 février 2005 Vladimir Lazarević		
			6 avril 2005 Sreten Lukić		
			28 avril 2005 Nebojša Pavković		
IT-98-32/1-T	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i>	20 juillet 2009	24 février 2006 Milan Lukić	2	360
			20 septembre 2005 Sredoje Lukić		
IT-05-88-T	<i>Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević</i> ou <i>Popović et consorts</i>	10 juin 2010	4 avril 2006 Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Vinko Pandurević et Ljubomir Borovčanin	7	882
			6 juillet 2006 Radivoje Miletić et Milan Gvero		
IT-05-87/1-T	<i>Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević</i>	23 février 2011	16 juillet 2007	1	979
IT-06-90-T	<i>Le Procureur c/ Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač</i> ou <i>Gotovina et consorts</i>	15 avril 2011	12 mars 2004 Ivan Čermak et Mladen Markač	3	Tome 1 : 794 Tome 2 : 584 Total : 1 378
			12 décembre 2005 Ante Gotovina		
IT-04-81-T	<i>Le Procureur c/ Momčilo Perišić</i>	6 septembre 2011	9 mars 2005	1	644
IT-04-84 bis-T	<i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj</i> ou <i>Haradinaj et consorts</i>	29 novembre 2012	14 mars 2005	3	269
IT-05-88/2-T	<i>Le Procureur c/ Zdravko Tolimir</i>	12 décembre 2012	4 juin 2007	1	595
IT-08-91-T	<i>Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin</i>	27 mars 2013	17 mars 2005 Mićo Stanišić	2	Tome 1 : 535 Tome 2 : 319
			23 juin 2008 Stojan Župljanin		Tome 3 : 636 Total : 1 490
IT-04-74-T	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> ou <i>Prlić et consorts</i>	29 mai 2013	6 avril 2004	6	Tome 1 : 379 Tome 2 : 599 Tome 3 : 519 Tome 4 : 440 Tome 5 : 114 Tome 6 : 493 Total : 2 544
IT-03-69-T	<i>Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović</i>	30 mai 2013	2 juin 2003 Franko Simatović	2	Tome 1 : 437 Tome 2 : 452
			13 juin 2003 Jovica Stanišić		Tome 3 : 519 Total : 889
IT-95-5/18-T	<i>Le Procureur c/ Radovan Karadžić</i>	24 mars 2016	31 juillet 2008	1	2 615

---

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom de l'affaire</i>	<i>Date</i>	<i>Date de comparution initiale</i>	<i>Nombre d'accusés</i>	<i>Nombre de pages<sup>a</sup></i>
IT-03-67-T	<i>Le Procureur c/ Vojislav Šešelj</i>	31 mars 2016	26 février 2003	1	143
IT-09-92-T	<i>Le Procureur c/ Ratko Mladić</i>	22 novembre 2017	3 juin 2011	1	Tome 1 : 520 Tome 2 : 617 Tome 3 : 671 Tome 4 : 718 Total : 2 526

---

<sup>a</sup> Dans la version anglaise.

Tableau VII

## Décisions rendues en application de l'article 98 bis

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom de l'affaire</i>	<i>Date</i>	<i>Type de décisions</i>	<i>Nombre d'accusés</i>	<i>Nombre de pages</i>
IT-95-14-T	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i>	3 septembre 1998	Écrite	1	6
IT-95-16-T	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić</i>	8 janvier 1999	Écrite	6	3
IT-95-10-T	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i>	19 octobre 1999	Orale	1	
IT-95-14/2-T	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i>	6 avril 2000	Écrite	2	13
IT-96-23-T	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i>	3 juillet 2000	Écrite	3	13
IT-98-30/1-T	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i>	15 décembre 2000	Écrite	5	19
IT-98-34-T	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović</i>	28 fév. 2002	Écrite	2	9
IT-98-29-T	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i>	3 octobre 2002	Écrite	1	15
IT-95-9-T	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i>	9 octobre 2002	Orale	3	6
IT-97-24-T	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i>	31 octobre 2002	Écrite	1	57
IT-99-36-T	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i>	28 novembre 2003	Écrite	1	32
IT-02-60-T	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i>	5 avril 2004	Écrite	2	24
IT-02-54-T	<i>Le Procureur c/ Slobodan Milošević</i>	16 juin 2004	Écrite	1	136
IT-01-42-T	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i>	21 juin 2004	Écrite	1	32
IT-01-47-T	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i>	27 septembre 2004	Écrite	2	55
IT-03-68-T	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i>	8 juin 2005	Orale	1	52
IT-00-39-T	<i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i>	19 août 2005	Orale	1	22
IT-95-13/1-T	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin</i>	28 juin 2006	Orale	2	15
IT-95-11-T	<i>Le Procureur c/ Milan Martić</i>	3 juillet 2006	Orale	1	14
IT-98-29-1-T	<i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i>	3 mai 2007	Orale	1	11
IT-05-87-T	<i>Le Procureur c/ Milutinović et consorts</i>	18 mai 2007	Orale	6	38
IT-04-74-T	<i>Le Procureur c/ Prlić et consorts</i>	20 février 2008	Orale	6	39
IT-04-83-T	<i>Le Procureur c/ Rasim Delić</i>	26 février 2008	Orale	1	4
IT-05-88-T	<i>Le Procureur c/ Popović et consorts</i>	3 mars 2008	Orale	7	15

---

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom de l'affaire</i>	<i>Date</i>	<i>Type de décisions</i>	<i>Nombre d'accusés</i>	<i>Nombre de pages</i>
IT-98-32/1-T	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i>	13 novembre 2008	Orale	2	15
IT-06-90-T	<i>Le Procureur c/ Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač</i>	3 avril 2009	Orale	3	30
IT-03-67-T	<i>Le Procureur c/ Vojislav Šešelj</i>	4 mai 2011	Orale	1	61
IT-03-69-T	<i>Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović</i>	5 mai 2011	Orale	2	25
IT-95-5/18-T	<i>Le Procureur c/ Radovan Karadžić</i>	28 juin 2012	Orale	1	45
IT-09-92-T	<i>Le Procureur c/ Ratko Mladić</i>	15 avril 2014	Orale	1	38

---

## Tableau VIII

## Jugements ou arrêts portant condamnation

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom de l'affaire</i>	<i>Date</i>	<i>Type</i>	<i>Nombre d'accusés</i>	<i>Nombre de pages</i>
IT-96-22-T	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i>	29 novembre 1996	Jugement	1	25
IT-94-1-T	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i>	14 juillet 1997	Jugement	1	41
IT-96-22-T bis	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i>	5 mars 1998	Jugement	1	24
IT-94-1-T bis-R117	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i>	11 novembre 1999	Jugement	1	18
IT-94-1-A et IT-94-1-A bis	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i>	26 janvier 2000	Arrêt	1	57
IT-95-9/1-S	<i>Le Procureur c/ Stevan Todorović</i>	31 juillet 2001	Jugement	1	37
IT-96-21-T bis-R117	<i>Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo</i> ou <i>Mucić et consorts</i>	9 octobre 2001	Jugement	3	21
IT-95-8-S	<i>Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija</i> ou <i>Sikirica et consorts</i>	13 novembre 2001	Jugement	3	70
IT-95-9/2-S	<i>Le Procureur c/ Milan Simić</i>	17 octobre 2002	Jugement	1	40
IT-00-39&40/1-S	<i>Le Procureur c/ Biljana Plavšić</i>	27 février 2003	Jugement	1	44
IT-96-21-A bis	<i>Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo</i> ou <i>Mucić et consorts</i>	8 avril 2003	Arrêt	3	38
IT-02-65/1-S	<i>Le Procureur c/ Predrag Banović</i>	28 octobre 2003	Jugement	1	34
IT-02-60/1-S	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i>	2 décembre 2003	Jugement	1	65
IT-02-60/2-S	<i>Le Procureur c/ Dragan Obrenović</i>	10 décembre 2003	Jugement	1	55
IT-94-2-S	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i>	18 décembre 2003	Jugement	1	127
IT-95-10/1-S	<i>Le Procureur c/ Ranko Češić</i>	11 mars 2004	Jugement	1	35
IT-01-42/1-S	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i>	18 mars 2004	Jugement	1	35
IT-02-61-S	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i>	30 mars 2004	Jugement	1	105
IT-02-59-S	<i>Le Procureur c/ Darko Mrđa</i>	31 mars 2004	Jugement	1	35
IT-03-72-S	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i>	29 juin 2004	Jugement	1	35
IT-94-2-A	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i>	4 février 2005	Arrêt	1	61
IT-03-72-A	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i>	18 juillet 2005	Arrêt	1	60
IT-02-61-A	<i>Le Procureur c/ Deronjić</i>	20 juillet 2005	Arrêt	1	64
IT-01-42/1-A	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i>	30 août 2005	Arrêt	1	42
IT-95-17-S	<i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i>	7 décembre 2005	Jugement	1	35
IT-02-60/1-A	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i>	8 mars 2006	Arrêt	1	56
IT-95-12-S	<i>Le Procureur c/ Ivica Rajić</i>	8 mai 2006	Jugement	1	46
IT-95-17-A	<i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i>	2 avril 2007	Arrêt	1	58
IT-96-23/2-S	<i>Le Procureur c/ Dragan Zelenović</i>	4 avril 2007	Jugement	1	29
IT-96-23/2-A	<i>Le Procureur c/ Dragan Zelenović</i>	31 octobre 2007	Arrêt	1	22

## Tableau IX

## Affaires d'outrage

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom de l'affaire</i>	<i>Date du jugement ou de la décision</i>	<i>Affaire principale</i>	<i>Nombre d'accusés</i>	<i>Nombre de pages</i>
IT-95-14/1-T	<i>Le Procureur c/ Anto Nobilo</i>	11 décembre 1998	<i>Aleksovski</i>	1	–
IT-94-1-A-R77	<i>Le Procureur c/ Milan Vujin</i>	31 janvier 2000	<i>Duško Tadić</i>	1	60
IT-95-9-R77	<i>Le Procureur c/ Branislav Avramović et Milan Simić</i>	30 juin 2000	<i>Simić et consorts</i>	2	35
IT-94-1-A-AR77	<i>Le Procureur c/ Milan Vujin</i>	27 février 2001	<i>Duško Tadić</i>	1	8
IT-95-14/1-AR77	<i>Le Procureur c/ Anto Nobilo</i>	30 mai 2001	<i>Aleksovski</i>	1	25
IT-99-36-R77	<i>Le Procureur c/ Milka Maglov</i>	17 décembre 2004	<i>Brđanin</i>	1	2
IT-02-54-R-77.4	<i>Le Procureur c/ Kosta Bulatović</i>	13 mai 2005	<i>Slobodan Milošević</i>	1	15
IT-03-66-T-R77	<i>Le Procureur c/ Beqa Beqaj</i>	27 mai 2005	<i>Limaj et consorts</i>	1	28
IT-95-14-R77.2	<i>Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić</i>	10 mars 2006	<i>Blaškić</i>	2	22
IT-95-14 et IT-95-14/2-R77	<i>Le Procureur c/ Josip Jović</i>	30 août 2006	<i>Blaškić</i>	1	20
IT-95-14-R77.2-A	<i>Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić</i>	27 septembre 2006	<i>Blaškić</i>	2	18
IT-95-14-R77.6	<i>Le Procureur c/ Domagoj Margetić</i>	7 février 2007	<i>Blaškić</i>	1	27
IT-95-14 et 14/2-R77-A	<i>Le Procureur c/ Josip Jović</i>	15 mars 2007	<i>Blaškić</i>	1	16
IT-04-84-R77.5	<i>Le Procureur c/ Baton Haxhiu</i>	24 juillet 2008	<i>Haradinaj et consorts</i>	1	18
IT-03-67-R77.1	<i>Le Procureur c/ Ljubiša Petković</i>	11 septembre 2008	<i>Šešelj</i>	1	21
IT-04-84-R77.4	<i>Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina</i>	17 décembre 2008	<i>Haradinaj et consorts</i>	2	37
IT-05-88-R77.1	<i>Le Procureur c/ Dragan Jokić</i>	27 mars 2009	<i>Popović et consorts</i>	1	16
IT-05-88-R77.1-A	<i>Le Procureur c/ Dragan Jokić</i>	25 juin 2009	<i>Popović et consorts</i>	1	17
IT-04-84-R77.4-A	<i>Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina</i>	23 juillet 2009	<i>Haradinaj et consorts</i>	2	29
IT-03-67-R77.2	<i>Le Procureur c/ Vojislav Šešelj</i>	24 juillet 2009	<i>Šešelj</i>	1	13
IT-02-54-R77.5	<i>Le Procureur c/ Florence Hartmann</i>	14 septembre 2009	<i>Slobodan Milošević</i>	1	33
IT-98-32/1-R.77.1	<i>Le Procureur c/ Zuhdija Tabaković</i>	18 mars 2010	<i>Lukić et Lukić</i>	1	7
IT-03-67-R77.2-A	<i>Le Procureur c/ Vojislav Šešelj</i>	19 mai 2010	<i>Šešelj</i>	1	18
IT-02-54-R77.5-A	<i>Le Procureur c/ Florence Hartmann</i>	19 juillet 2011	<i>Slobodan Milošević</i>	1	59
IT-04-84-R77.1	<i>Le Procureur c/ Shefqet Kabashi</i>	16 septembre 2011	<i>Haradinaj et consorts</i>	1	9
IT-03-67-R77.3	<i>Le Procureur c/ Vojislav Šešelj</i>	31 octobre 2011	<i>Šešelj</i>	1	26
IT-05-88/2-R77.2	<i>Le Procureur c/ Dragomir Pećanac</i>	9 décembre 2011	<i>Tolimir</i>	1	20
IT-95-5/18-R77.2	<i>Le Procureur c/ Milan Tupajić</i>	24 février 2012	<i>Karadžić</i>	1	11
IT-98-32/1-R77.2	<i>Le Procureur c/ Jelena Rašić</i>	6 mars 2012	<i>Lukić et Lukić</i>	1	12
IT-03-67-R77.4	<i>Le Procureur c/ Vojislav Šešelj</i>	28 juin 2012	<i>Šešelj</i>	1	24

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom de l'affaire</i>	<i>Date du jugement ou de la décision</i>	<i>Affaire principale</i>	<i>Nombre d'accusés</i>	<i>Nombre de pages</i>
IT-98-32/1-R77.2-A	<i>Le Procureur c/ Jelena Rašić</i>	16 novembre 2012	<i>Lukić et Lukić</i>	1	33
IT-03-67-R77.3-A	<i>Le Procureur c/ Vojislav Šešelj</i>	28 novembre 2012	<i>Šešelj</i>	1	15
IT-03-67-R77.4-A	<i>Le Procureur c/ Vojislav Šešelj</i>	30 mai 2013	<i>Šešelj</i>	1	25
IT-95-5/18-R77.3	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i>	18 juillet 2013	<i>Karadžić</i>	1	12
IT-95-5/18-R77.1	<i>Le Procureur c/ Berko Zečević</i>	25 février 2011	<i>Karadžić</i>	1	2

## Tableau X

## Arrêts

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom de l'affaire</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre d'accusés</i>	<i>Nombre de pages</i>
IT-96-22-A	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i>	7 octobre 1997	1	18
IT-94-1-A	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i>	15 juillet 1999	1	177
IT-95-14/1-A	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i>	24 mars 2000	1	87
IT-95-17/1-A	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i>	21 juillet 2000	1	106
IT-96-21-A	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo</i> ou <i>Mucić et consorts (affaire Čelebići)</i>	20 février 2001	4	364
IT-95-10-A	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i>	5 juillet 2001	1	77
IT-95-16-A	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić</i> ou <i>Kupreškić et consorts</i>	23 octobre 2001	5	209
IT-96-23 et IT-96-23-A/1	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> ou <i>Kunarac et consorts</i>	12 juin 2002	3	144
IT-97-25-A	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i>	17 septembre 2003	1	135
IT-98-32-A	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i>	25 février 2004	1	91
IT-98-33-A	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i>	19 avril 2004	1	136
IT-95-14-A	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i>	29 juillet 2004	1	301
IT-95-14/2-A	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i>	17 décembre 2004	2	328
IT-98-30/1-A	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> ou <i>Kvočka et consorts</i>	28 février 2005	4	303
IT-97-24-A	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i>	22 mars 2006	1	195
IT-98-34-A	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović</i>	3 mai 2006	2	250
IT-95-9-A	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić</i> ou <i>(anciennement Simić et consorts)</i>	28 novembre 2006	1	158
IT-98-29-A	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i>	30 novembre 2006	1	247
IT-99-36-A	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i>	3 avril 2007	1	201
IT-02-60-A	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i>	9 mai 2007	2	165
IT-03-66-A	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu</i> ou <i>Limaj et consorts</i>	27 septembre 2007	3	136
IT-01-48-A	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i>	16 octobre 2007	1	116
IT-01-47-A	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i>	22 avril 2008	2	153
IT-03-68-A	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i>	3 juillet 2008	1	108
IT-01-42-A	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i>	17 juillet 2008	1	190
IT-95-11-A	<i>Le Procureur c/ Milan Martić</i>	8 octobre 2008	1	154

<i>Affaire n°</i>	<i>Nom de l'affaire</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre d'accusés</i>	<i>Nombre de pages</i>
IT-00-39-A	<i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i>	17 mars 2009	1	338
IT-95-13/1-A	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin</i> ou <i>Mrkšić et consorts</i>	5 mai 2009	2	202
IT-98-29/1-A	<i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i>	12 novembre 2009	1	178
IT-04-82-A	<i>Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski</i>	19 mai 2010	2	125
IT-04-84-A	<i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj</i> ou <i>Haradinaj et consorts</i>	19 juillet 2010	3	152
IT-06-90-A	<i>Le Procureur c/ Ante Gotovina et Mladen Markač</i>	16 novembre 2012	2	139
IT-98-32/1-A	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i>	4 décembre 2012	2	292
IT-04-81-A	<i>Le Procureur c/ Momčilo Perišić</i>	28 février 2013	1	77
IT-95-5/18-AR98 bis.1	<i>Le Procureur c/ Radovan Karadžić</i>	11 juillet 2013	1	57
IT-05-87-A	<i>Le Procureur c/ Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić</i> ou <i>Šainović et consorts (anciennement Milutinović et consorts)</i>	23 janvier 2014	4	824
IT-05-87/1-A	<i>Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević</i>	27 janvier 2014	1	444
IT-05-88-A	<i>Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Radivoje Miletić et Vinko Pandurević</i> ou <i>Popović et consorts</i>	30 janvier 2015	5	792
IT-05-88/2-A	<i>Le Procureur c/ Zdravko Tolimir</i>	8 avril 2015	1	446
IT-03-69-A	<i>Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović</i>	9 décembre 2015	2	101
IT-08-91-A	<i>Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin</i>	30 juin 2016	2	570
IT-04-74-A	<i>Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić</i> ou <i>Prlić et consorts</i>	29 novembre 2017	6	1 578